



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IOM/II/8 français/
ORIGINAL: allemand/
anglais
DATE: 25 mars 1986

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

DEUXIEME REUNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 15 et 16 octobre 1985

COMPTE RENDU DE LA REUNION

établi par le Bureau de l'Union

1. M. Rigot, Président du Conseil, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants en ces termes:

"En ouvrant cette deuxième réunion internationale avec vos organisations, je voudrais tout de suite, et au nom de l'UPOV, saluer tous ceux qui ont répondu à notre invitation et ont décidé de participer. Très sincèrement et très cordialement je leur souhaite la bienvenue dans cette maison où durant deux jours nous devons nous informer sur un certain nombre de sujets.

"Mais, au-delà de la sympathie dont sera empreinte, je l'espère, cette rencontre, au-delà des liens d'amitié qui peuvent se nouer ou se renforcer, instruit par les acquis de la première rencontre avec vos organisations en 1983 et pour éviter tout malentendu ou toute méprise sur les objectifs de la présente réunion, il importe, je crois, de rappeler la mission et les préoccupations de notre Union.

"Organisation intergouvernementale fondée sur la Convention de Paris du 2 décembre 1961, l'UPOV est avant tout un instrument de promotion de la protection du droit d'obtenteur. Elle trouve d'ailleurs son origine dans les initiatives et la volonté de vos propres organisations de sélectionneurs

obtenteurs. Si le Bureau de l'Union prépare et exécute le travail et les décisions, la prise de décision est du ressort du Conseil, composé des délégués des Etats membres. Ces délégués, après s'être consultés mutuellement, après avoir pris l'avis des professionnels de la sélection, et vous comprendrez dès lors l'utilité d'une réunion comme celle-ci, décident démocratiquement mais souverainement. Et ils le font dans les limites que fixent et la Convention de Paris et les législations nationales de chaque Etat membre et dans le respect de l'intérêt général et des obtenteurs en particulier qu'ils soient puissants ou faibles.

"Intérêt général? N'oublions pas le caractère intergouvernemental de notre Union. Et l'autorité publique a davantage d'obligations, et des préoccupations infiniment plus étendues, que le privé. Si nos gouvernements ont surtout pensé aux obtenteurs en créant l'UPOV, ils n'ont pas pour autant oublié les utilisateurs et les consommateurs. D'ailleurs les droits des uns ont toujours pour limite les droits des autres.

"Les contraintes légales sont-elles exagérées? C'est là affaire d'appréciation. De toute manière, les lois comme les moeurs évoluent! Ceux qui fréquentent les plages savent que l'on peut y voir aujourd'hui ce qui hier encore était soustrait à leur regard. Evolution des moeurs? Oui, mais aussi des lois! Telles sont les préoccupations qui animent les membres du Conseil de l'UPOV, et qui inspirent les décisions qu'ils prennent, et continueront à prendre, sans autoritarisme mais aussi sans faiblesse!

"Mais le sens des responsabilités et le respect des principes n'excluent nullement l'ouverture et la coopération avec tous ceux qui croient au dialogue et à l'évolution des idées. L'UPOV n'est ni une tour d'ivoire, ni une maison close (sans jeu de mots). Pouvez-vous imaginer que l'UPOV prépare, travaille et se dépense pour organiser une réunion semblable à celle-ci, pour son seul prestige? Ouverture, coopération! Cela signifie pour nous, être à l'écoute des autres, entendre exposer et défendre les points de vue ou les raisons impérieuses ou les circonstances qui motivent telle revendication, chercher les points de convergence afin que se dégage le compromis qui puisse inspirer une solution qui rencontre au mieux les aspirations des obtenteurs, tout en demeurant conforme aux règles de l'UPOV. Ces aspirations ne sont-elles pas entièrement rencontrées? Alors, faisons donc preuve d'un peu de patience, et laissons agir le temps. Il émousse bien des aspérités, modifie la face des choses, apporte son expérience et assure l'évolution à laquelle je faisais allusion, il y a un instant. Je pense ici aux dénominations variétales, sujet discuté à la réunion de 1983 et dont les recommandations UPOV, rédigées ultérieurement en fonction des acquis de la réunion et en fonction des obligations UPOV, n'ont pas reçu une approbation unanime. J'estime qu'avant de rediscuter un tel problème, il eut mieux valu laisser agir le temps. Car à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de ces recommandations et avec l'évolution des esprits et des habitudes, on aurait pu ouvrir le dossier et dans la sérénité trouver les éléments nouveaux qui déboucheraient sur une solution recueillant l'adhésion du plus grand nombre. Bref, tout ceci pour vous dire que nous ne fermons jamais définitivement les portes, que nous restons attentifs à vos préoccupations et que notre souci est bien de pouvoir les satisfaire dans la mesure du possible. De toute manière, je ferai tantôt une proposition précise et concrète pour répondre aux voeux de vos organisations de rediscuter le problème des dénominations variétales. Et c'est pour mieux faire avancer les solutions des problèmes qui se posent et faire preuve de coopération que l'on a demandé à chacune de vos organisations, en vue de cette réunion et pour chacun des sujets à traiter, un document préparatoire

avec des propositions précises reflétant vos avis et opinions sur les problèmes. C'est, me semble-t-il, un moyen d'avoir une discussion constructive. Je crois que cette longue déclaration liminaire était indispensable étant donné certaines intentions ou certaines incertitudes.

"Ceci dit, nous allons dans quelques instants entamer la discussion des cinq sujets figurant à l'ordre du jour de cette réunion et dont trois ont été proposés par vos propres associations.

"Toutes ces questions sont importantes. Deux d'entre elles, écarts minimaux entre les variétés et coopération internationale, ont déjà fait l'objet de nos conversations les 9 et 10 novembre 1983. Les documents IOM/II/2 et IOM/II/4 résument les éléments nouveaux, survenus depuis lors, ainsi que les activités de l'UPOV dont il serait bon de tenir compte lors de la présente session.

"Pour l'application de la Convention UPOV au plus grand nombre possible de genres et espèces botaniques, l'UPOV a déjà examiné ce problème et fait part dans le document IOM/II/5 d'un projet de recommandations sur lequel vous vous prononcerez peut-être.

"Pour ce qui est de l'étendue de la protection, point 7 de l'ordre du jour, il s'agit peut-être de doléances de vos associations. C'est donc avec intérêt que nous prendrons connaissance de vos documents et que nous vous écouterons.

"La protection des résultats des travaux en matière de biotechnologie, point 6, est assurément un thème d'actualité. Deux symposiums à l'UPOV, des conférences et des réunions de l'OMPI et dans vos organisations, des discussions au sein de comités et groupes de travail, dont un existe à l'UPOV, des publications nombreuses, tout cela a déjà mobilisé beaucoup d'énergie et éclairci quelque peu les esprits intéressés. A ce stade de l'évolution, il nous a paru utile de connaître vos opinions et d'avoir un large échange d'idées avec ceux qui sont directement intéressés. La "révolution des gènes" ouvre, bien sûr, des perspectives nombreuses et exaltantes! Mais les espoirs ainsi soulevés dans le domaine de l'amélioration des plantes deviendront-ils vraiment réalités demain ou après-demain? S'il ne s'agissait que de mythes, quelle serait la réalité demain ou après-demain? La question doit, en tout cas, être posée et examinée car on ne peut raisonner dans le domaine juridique que sur des hypothèses raisonnables. A cet égard, faut-il considérer l'intrusion du brevet d'invention dans le domaine de l'amélioration des plantes, et plus précisément dans celui de la protection des obtentions végétales, comme inévitable? Ou bien est-ce là chose impossible? Ou chose inopportune? Ou est-ce au contraire souhaitable? Faut-il déjà élaborer les principes qui régiront à l'avenir cette cohabitation du brevet d'invention et du certificat d'obtention végétale? Ou bien suffit-il de développer et d'expliquer les principes déjà existants?

"Mais j'arrête là - toutes ces interrogations qui ne sont rien d'autre que la manifestation de notre souci de prévoir! Car, voyez-vous, la règle "gouverner, c'est prévoir" est aussi celle qui inspire l'UPOV dans toutes ses décisions et actions.

"J'espère que les quelques nuages qui s'étaient formés à l'approche de cette réunion sont en voie de dissipation. Je souhaite ardemment que nous vivions ensemble deux journées de débats enrichissants et constructifs, et cela dans une atmosphère détendue."

M. Rigot invite M. Mast, Secrétaire général adjoint, à présenter le document IOM/II/2.

2. M. Mast (secrétaire général adjoint de l'UPOV), complétant les paroles de bienvenue du président, exprime aux participants, au nom du secrétaire général de l'UPOV, M. Bogsch, qui est aussi directeur général de l'OMPI et partant le maître de maison, les meilleurs voeux pour le déroulement de la réunion. Il indique ensuite que les éléments nouveaux survenus depuis la précédente réunion avec les organisations internationales, qui a eu lieu en 1983, sont consignés dans le document IOM/II/2. Ils sont regroupés selon trois centres d'intérêt : écarts minimaux entre les variétés, coopération internationale, recommandations relatives aux dénominations variétales.

A propos de la question des "écarts minimaux entre les variétés", M. Mast indique brièvement à l'intention des nouveaux participants ce que l'UPOV entend par cette expression. Il s'agit de l'ampleur de la différence que doit présenter par rapport aux variétés existantes une nouvelle variété pour qu'un titre de protection puisse être délivré pour elle. La façon d'envisager cette question a évidemment une incidence sur le degré d'homogénéité qui doit être requis d'une nouvelle variété et finalement sur l'appréciation de la portée de la protection dont celle-ci bénéficie. Ces questions ont été par le passé débattues avec ardeur et très en détail au sein de deux comités de l'UPOV, à savoir le Comité administratif et juridique et le Comité technique. Ces débats ont abouti à quelques conclusions importantes qui sont consignées aux paragraphes 3 à 10 ou 11 du document. M. Mast ne veut pas aborder en détail cette question car il ne veut pas anticiper sur la tâche du président qui animera les débats sur la question des "écarts minimaux entre les variétés", qui constitue le point 3 de l'ordre du jour. Lors de la rédaction du document à l'examen il n'avait pas encore été décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour. La CIOPORA a présenté ultérieurement une demande à cet effet et l'UPOV y a accédé. Concernant le premier thème, M. Mast souhaite cependant appeler l'attention sur le paragraphe 12 qui rend compte du résultat essentiel. Les débats menés au sein de l'UPOV ont montré qu'il n'était pas possible de trouver pour le problème des écarts minimaux entre les variétés une formule magique ou en tout cas une formule permettant de résoudre tous les cas. Il a donc été conclu au sein des comités qu'il n'était pas très utile pour le moment de poursuivre les débats, mais qu'il fallait attendre que de nouveaux cas concrets se présentent. De tels cas peuvent apparaître à tout moment et il n'y a aucun doute qu'ils apparaîtront. La remarque figurant au paragraphe 12 ne signifie donc pas que l'on souhaite enterrer le problème pour toujours. L'UPOV a simplement estimé qu'il n'est pas très rationnel de poursuivre les débats tant que l'on ne dispose pas d'éléments supplémentaires. Au paragraphe 13 du document, il est question de l'amélioration souhaitable des relations avec les obtenteurs et les utilisateurs de variétés dans le cadre de l'examen de cette question. Cet aspect sera probablement soulevé à nouveau au cours de la présente réunion. Comme il ressort du paragraphe 13, l'UPOV est tout à fait favorable à ces relations, et cela est vrai aussi de ses Etats membres; elle estime cependant qu'il est plus rationnel de les établir surtout sur le plan national et de mener les discussions dans les différents services, qui sont plus près des réalités et où ces discussions peuvent être plus libres. Il est encore mentionné au paragraphe 13 que l'UPOV a répondu au souhait d'une information détaillée sur les décisions qu'elle prend dans le cadre des principes directeurs d'examen au sujet des observations des associations. Le Bureau de l'Union a fait savoir aux représentants pourquoi telle ou telle prise de position ou telle ou telle demande n'ont pas pu être prises en considération. M. Mast estime que cette procédure est tout à fait normale.

Il est peut-être difficile pour le Bureau et les associations de déterminer, après des années de discussion, comment l'UPOV a réagi dans une phase particulière de la procédure à telle ou telle proposition d'une association, et la coopération entre l'UPOV et les associations ne se trouve pas nécessairement améliorée si l'UPOV doit faire savoir après des années que dans tel ou tel cas il n'a pas pu être donné suite à une proposition. Néanmoins, l'UPOV a jugé qu'il était bon de faire ce genre de communication. De son côté, elle a exprimé le souhait que davantage d'observations sur les principes directeurs d'examen lui soient adressées. Jusqu'à présent ces observations ont été particulièrement rares pour les principes directeurs d'examen relatifs à des plantes fruitières ou ornementales et à des arbres forestiers.

Au sujet du second thème, celui de la "coopération internationale", M. Mast fait observer que sa tâche est simple car cette question fait l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour, le point 4. Un rapport sur les faits nouveaux peut donc être remis jusqu'à l'examen de ce point de l'ordre du jour. Le Bureau de l'Union a établi un rapport sur les éléments nouveaux intéressant ce domaine, qui figure dans le document IOM/II/4.

Le troisième thème a trait aux recommandations relatives aux dénominations variétales, qui ont été adoptées par le Conseil de l'UPOV à sa dernière session et qui n'ont pas été accueillies avec enthousiasme par toutes les associations. Ces recommandations remplacent les anciens principes directeurs relatifs aux dénominations variétales. Le texte final est reproduit dans le document UPOV/INF/10 et inclus dans la Collection des textes et documents importants de l'UPOV en tant que section 14. Au paragraphe 15 du document à l'examen il est dit que l'UPOV a lancé un projet pilote pour l'examen centralisé des dénominations variétales proposées. Il s'agit d'un projet pilote dans le cadre duquel deux services nationaux vont vérifier dans la pratique s'il est possible d'examiner les dénominations variétales d'une manière centralisée. Le service de la République fédérale d'Allemagne s'est chargé de cet examen pour le bégonia elatior et le service du Royaume-Uni pour le chrysanthème. Cette vérification n'a pas encore été menée à son terme. Une fois que les projets seront opérationnels, chacun de ces deux services procédera pour les autres services désirant participer au projet à un examen complet visant à déterminer si les dénominations variétales déposées auprès de ces services sont ou non acceptables. L'examen portera sur tous les critères de la convenance d'une dénomination variétale, dans la limite des capacités du service effectuant l'examen.

3. M. Rigot remercie M. Mast de la présentation du document IOM/II/2 et demande aux organisations si elles ont une réaction ou si elles ont un commentaire à faire et, plus spécialement, si elles désirent intervenir en ce qui concerne les recommandations.

4. M. Royon (CIOPORA) remercie l'UPOV d'avoir convié la CIOPORA à la réunion. Il voudrait d'abord se permettre de faire quelques remarques en ce qui concerne des problèmes mineurs mais qui ont quand même leur utilité d'organisation, ce qu'il appellerait des problèmes d'intendance. Il aurait été peut-être plus agréable d'avoir une réunion plus concentrée, si possible sur une journée, qui aurait pu commencer le matin assez tôt et se terminer à peu près à l'heure prévue, mais avec moins de pauses. Si l'on pouvait à l'avenir pour d'autres réunions avoir un travail plus concentré, ceci serait très agréable pour les associations professionnelles.

M. Royon constate que la délégation CIOPORA aura l'occasion, au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour, de faire part de ses avis sur les faits nouveaux survenus depuis la réunion avec les organisations internationales de novembre 1983. La CIOPORA a du reste envoyé des documents résumant brièvement son point de vue. Ce point de vue, qui a peut-être évolué dans le temps, est néanmoins basé sur des considérations de base qu'elle défend depuis presque 25 ans, c'est-à-dire depuis l'adoption de la Convention. Peu à peu l'UPOV ou certains offices nationaux de la protection des obtentions végétales se rapprochent de ce point de vue, ce qui est encourageant, mais les membres de la CIOPORA trouvent que cette évolution est un peu lente. Monsieur le Président a dit dans son exposé introductif qu'il fallait laisser agir le temps mais il y a également un dicton qui dit que le temps c'est de l'argent et il est certain que le monde des affaires, le monde des obtenteurs, ne peut pas toujours attendre trop longtemps. D'autre part, il a dit que gouverner, c'est prévoir. M. Royon estime qu'il est extrêmement important, au sein de l'UPOV, que l'on raisonne non pas sur des données du passé ou même sur les données d'aujourd'hui, mais que l'on essaie, dans la mesure du possible, de se projeter sur l'avenir pour éviter, comme le disait le Général De Gaulle, d'être toujours en retard d'une guerre. M. Royon voudrait laisser à la suite de l'ordre du jour les différents points mais il aimerait parler un peu du problème des dénominations variétales, et du problème des recommandations de l'UPOV.

M. Royon constate que suivant la correspondance que les associations ASSINSEL et CIOPORA ont eue avec le Secrétaire général adjoint de l'UPOV il est bien certain que si les deux associations sont présentes, c'est sur l'hypothèse qu'elles auront la possibilité de se faire entendre sur cette question qu'elles considèrent comme, non seulement importante, mais absolument essentielle et urgente, étant donné les difficultés pratiques que ses membres rencontrent quotidiennement dans les dépôts de demandes de certificats d'obtention végétale qu'ils présentent dans différents pays. Les recommandations de l'UPOV ont fait l'objet, de la part de la CIOPORA, d'une résolution au mois de juin 1984. Cette résolution a été envoyée à l'UPOV et malheureusement, à part un accusé de réception, la CIOPORA n'a jamais eu connaissance des commentaires de l'UPOV sur cette résolution, qui comportait néanmoins des points extrêmement importants nécessitant une attention immédiate de la part de l'UPOV. Et c'est de façon tout à fait incidente, indirecte, et très tardive du reste, que la CIOPORA a appris, au mois de mars 1985, donc a posteriori, que les recommandations qu'elle contestait, avaient été adoptées en octobre 1984. Les responsables de la CIOPORA sont alors intervenus et ont pensé que cette réunion avec les organisations non gouvernementales d'octobre 1985 serait le lieu choisi et le moment très opportun de revenir sur cette question importante sur laquelle ils n'avaient pas eu de réponse. Monsieur le Président a parlé, toujours dans son exposé introductif, de "dialogue." La CIOPORA n'a pas eu le sentiment au cours des mois écoulés que cette volonté de dialogue existait du côté de l'UPOV sur cette question particulière. Sans entrer dans le détail, la CIOPORA réitère, par conséquent, deux demandes essentielles qu'elle souhaite voir étudier très rapidement par l'UPOV. Premièrement, la modification de ces recommandations, si celles-ci sont jugées comme indispensables par l'UPOV, ou comme utiles, sur des points très spécifiques, cités dans la résolution et déjà soulevés dans le passé, notamment lors de la discussion des premiers principes directeurs de 1973. La deuxième demande, très spécifique, c'est un problème de reconnaissance d'usages professionnels: la CIOPORA a organisé un système de formation des dénominations, qui existe depuis plus de 30 ans, et ce système fonctionne à la satisfaction de tous les obtenteurs. Il fonctionne également à la satisfaction des utilisa-

teurs qui travaillent avec eux, et la CIOPORA pense que bien que ce système fonctionne depuis fort longtemps, il serait nécessaire, compte tenu précisément de certaines mentions apparaissant dans les recommandations, qu'il fût reconnu officiellement par l'UPOV. C'est une demande de la CIOPORA, car à ce moment-là elle pourrait être plus indulgente avec le reste des recommandations. M. Royon voudrait également signaler que la délégation CIOPORA souhaite, dans la mesure où la réunion pourrait se dérouler de façon programmée, et sans subir des retards fâcheux, avoir une possibilité de rencontre d'un comité, peut-être restreint, déjà pendant qu'elle se tienne à Genève, peut-être dans la journée du lendemain.

5. M. Mastenbroek (ASSINSEL) déclare que l'ASSINSEL est également heureuse d'avoir été invitée à la réunion et se réjouit de pouvoir examiner avec l'UPOV et les autres organisations internationales des problèmes qui préoccupent ses membres.

Il souhaite faire quelques observations à propos du paragraphe 13 du document IOM/II/2, dans lequel il est dit que l'UPOV s'efforce d'améliorer les relations avec les obtenteurs et les utilisateurs de variétés et qu'une tentative a été faite dans ce sens à propos du bégonia elatior par le Service des obtentions végétales de la République fédérale d'Allemagne. L'ASSINSEL se réjouit de cette initiative et espère sincèrement que des progrès rapides et sensibles interviendront. L'ASSINSEL a proposé à plusieurs reprises de coopérer très étroitement avec l'UPOV, en particulier pour des questions techniques. A son avis, plusieurs de ses membres peuvent être considérés comme de véritables experts en matière de distinction des variétés pour ne citer qu'un domaine et, aussi bien les obtenteurs que l'UPOV gagneraient à ce que s'établisse une étroite collaboration pour ce genre de questions techniques.

M. Mastenbroek souhaite aussi faire une observation à propos du paragraphe 15 du document à l'examen, qui porte sur les recommandations relatives aux dénominations variétales. L'ASSINSEL qui a déjà fait part en plusieurs occasions des vœux de ses membres sur cette question n'est pas pleinement satisfaite des différences existant entre les nouvelles recommandations et les principes directeurs élaborés antérieurement. Elles ne représentent pas un progrès très substantiel et ne tiennent certainement pas compte de la totalité des souhaits formulés par l'Association. Ces souhaits sont bien connus. Parmi les principaux sujets d'inquiétude de l'ASSINSEL figure la question de savoir pourquoi d'après la recommandation 2)v) les combinaisons de lettres et de chiffres sont acceptables dans cet ordre et non pas dans l'ordre inverse. Pourquoi cela n'est-il possible que pour certaines espèces et que dans les Etats membres où ce type de dénomination correspond à une pratique établie pour ces espèces? Les sélectionneurs d'autres Etats membres de l'UPOV, et en particulier les sélectionneurs de maïs, souhaitent vivement bénéficier de cette possibilité. L'argument selon lequel il serait difficile pour les agriculteurs de différencier les cultivars n'est pas recevable. Aux Etats-Unis d'Amérique, les agriculteurs ont su s'accomoder de ces dénominations. Leur formation n'est pourtant pas meilleure que celle de leurs collègues européens et les services de vulgarisation existant en Europe publient au moins autant d'informations sur le choix des variétés que leurs homologues américains. L'ASSINSEL ne comprend pas pourquoi les obtenteurs européens ne jouiraient pas des mêmes possibilités que leurs collègues opérant de l'autre côté de l'océan Atlantique. En revanche, M. Mastenbroek fait remarquer que l'ASSINSEL est satisfaite de la recommandation 7) qui reconnaît à un obtenteur la possibilité d'utiliser une série de dénominations variétales qui finissent par être

associées au nom de l'obtenteur (qu'il s'agisse d'une société ou d'un particulier), de manière à éviter tout malentendu quant à l'origine de la variété. Toutefois, en règle générale, et en particulier en ce qui concerne la recommandation 2)v), les recommandations sont considérées comme trop restrictives et l'ASSINSEL souhaite vivement qu'elles soient revues. M. Mastenbroek appuie la proposition de M. Royon tendant à débattre cette question dans un comité restreint et ce, le plus tôt possible.

6. M. von Pechmann remercie l'UPOV d'avoir invité l'AIPPI puis revient sur la déclaration liminaire du président et les explications de M. Mast. Tous les deux ont fait remarquer que les nouvelles recommandations relatives aux dénominations variétales ont été adoptées par l'UPOV compte tenu des résultats de la réunion précédente. Si M. von Pechmann se souvient bien des débats qui ont eu lieu lors de celle-ci, il n'a cependant pas été tenu compte suffisamment de leurs résultats lors de la rédaction de la nouvelle version des recommandations. Il souhaite appuyer la déclaration du représentant de l'ASSINSEL à ce sujet. Si, dans un grand pays comme les Etats-Unis d'Amérique, les obtenteurs, les producteurs et autres utilisateurs sont en mesure de considérer une dénomination variétale donnée comme prononçable et, comme l'on dit si bien, mémorable, il ne comprend pas pourquoi dans les autres Etats membres de l'UPOV cela ne serait pas possible. Au cours des derniers temps justement, des dénominations variétales ont été contestées parce qu'elles se composaient de quatre syllabes et que, aux termes des directives, des mots excessivement longs, en particulier les mots qui comprennent plus de trois syllabes sans avoir un sens préexistant, ne sont pas admissibles. M. von Pechmann propose un exemple : la dénomination "Sinolaninaro" est facile à prononcer et, à son avis, susceptible aussi d'être mémorisée. Il conviendrait de ne pas sous-estimer le quotient intellectuel de l'homme du métier moyen.

7. M. Rigot voudrait d'abord donner une première réponse en ce qui concerne le problème d'intendance soulevé par M. Royon. M. Rigot croit que les délégués des Etats membres seront ravis eux aussi de pouvoir commencer plus tôt et donc terminer plus tôt. Car ils ne sont pas habitués, eux non plus, à commencer leur journée à dix heures, du moins dans l'habitude de leurs travaux. Si tout le monde est d'accord, l'heure de la prochaine réunion sera donc avancée.

M. Rigot croit que les remarques qui ont été faites en ce qui concerne les dénominations variétales sont enregistrées. Il a été prévu qu'il n'y aurait pas de discussion sur ce sujet à la présente réunion mais simplement un enregistrement des remarques faites. Le Comité consultatif avait retenu le jour précédant la réunion d'experts de l'UPOV et d'experts désignés par les organisations professionnelles, pour rediscuter l'ensemble des problèmes relatifs aux dénominations variétales. Il avait prévu que ladite réunion ait lieu au début de l'année prochaine, des contacts devant encore être pris pour fixer la date, la nature, la composition, etc..

8. M. Royon répond que l'ASSINSEL et la CIOPORA aimeraient avoir une brève réunion d'un comité restreint, même tout à fait restreint, sur cette question dans la journée du lendemain. Dans la mesure où il ne serait pas possible d'avoir une telle réunion le lendemain, elles souhaiteraient alors pouvoir au moins être entendues sur les points qu'elles veulent voir modifier dans les recommandations.

9. M. Rigot pense qu'il serait possible de donner une réponse à cette question pendant l'après-midi. M. Rigot clôt le débat sur le point 2 de l'ordre du jour. Constatant que le point 3 est celui des "écarts minimaux entre les variétés." M. Rigot passe la parole à M. Elena, Président du Comité technique, en lui demandant de bien vouloir prendre la direction des débats.

ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

10. M. Elena (président du Comité technique) déclare que c'est pour lui un plaisir de diriger les débats sur le point 3 de l'ordre du jour, qui a trait aux écarts minimaux entre les variétés. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour sur la demande de la CIOFORA. M. Elena, après avoir noté qu'un document a été présenté par cette organisation, demande à M. Royon de présenter le document en question.

11. M. Royon lit le document présenté par la CIOFORA (dont le texte figure à l'annexe II du document IOM/II/6 et également, à toutes fins utiles, à l'annexe II du présent compte rendu). Il note qu'il y est brièvement question des mutations. Pour la CIOFORA, les écarts minimaux et les mutations constituent deux problèmes totalement indépendants. Toutefois, une meilleure définition des écarts minimaux contribuerait peut-être indirectement, dans une certaine mesure, à résoudre le problème des "mini-mutations" qui interviennent fréquemment dans de nombreuses espèces.

12. M. Elena dit que, avant de demander des observations précises sur le document présenté par la CIOFORA, il aimerait savoir si les autres organisations internationales ont des observations générales à faire en ce qui concerne les écarts minimaux entre les variétés.

13. M. Mastenbroek déclare que l'ASSINSEL n'a présenté aucun document parce qu'elle n'a rien à ajouter à ce qu'elle a déjà dit à la dernière réunion, deux ans plus tôt. L'ASSINSEL n'est pas favorable à une diminution des écarts minimaux. Elle aimerait par contre que soient définis des caractères distinctifs supplémentaires qui permettraient de distinguer plus facilement les nouvelles variétés des variétés existantes. L'ASSINSEL reconnaît qu'il est pratiquement impossible de définir ce que doivent être les écarts minimaux et que la question doit être traitée espèce par espèce.

14. M. Donnerwirth (ASSINSEL) constate que l'interprétation de la nouveauté faite par l'UPOV permet d'accorder la protection dès que l'on observe une différence sur un caractère, si minime soit-elle, dès lors qu'elle permet la distinction. Ce qui favorise le contrefacteur d'une part et l'obtenteur-plagieur d'autre part. Il lui semble qu'ainsi 1% de différence peut donner au contrefacteur 99% de chance d'être reconnu comme un inventeur véritable, alors que 99% de similitude ne donnent en réalité à l'obtenteur protégé qu'1% de probabilité pour que la variété concurrente soit déclarée identique à la sienne. Il admet que c'est peut-être volontairement qu'il grossit le trait, mais que si l'on y réfléchit bien, il n'y a pas vraiment dans le concept de la distinction, tel qu'il est énoncé par l'UPOV, de garde-fou qui évite cela. Plutôt que de rechercher des différences que l'on trouvera toujours, il faudrait, à son avis, que les décisions de protection d'obtentions végétales soient basées sur l'appréciation d'un équilibre entre les similitudes et les différences pour qu'elles soient crédibles et justifient leur existence. Sinon, les déclarations de bonnes intentions de la Convention UPOV risquent bien de rester lettre morte. M. Donnerwirth pense en effet que si l'on cède à

la facilité, c'est-à-dire s'il y a déclinaison du meilleur matériel, les progrès attendus par l'agriculture tarderont bientôt à se faire jour, car le maintien de la variabilité génétique, dû à l'activité créatrice des obtenteurs, aura complètement été occulté. En plaçant la barre à un juste niveau, on incite les sélectionneurs à fournir un véritable effort de recherche et de création qui passe nécessairement par le maintien de la variabilité génétique et garantit ainsi le progrès génétique.

15. M. Desprez (COMASSO) voudrait soulever deux problèmes. Le premier, c'est la participation des obtenteurs aux groupes de travail techniques de l'UPOV. L'UPOV a conseillé les obtenteurs d'avoir des réunions au stade national. Les obtenteurs ont suivi ce conseil et ils ont d'excellents contacts avec les experts nationaux, mais quand l'ensemble de ces experts gouvernementaux se réunissent dans le cadre de l'UPOV, on n'a jamais le retour de l'ascenseur, c'est-à-dire que si l'on a pu prendre des accords au niveau national, il semble qu'au niveau international et de l'UPOV, on ne trouve pas les mêmes accords. M. Desprez ne voit pas comment on pourrait faire passer le message. Il reconnaît qu'il est difficile d'envisager des réunions avec un très grand nombre d'experts, mais il se demande si les organisations professionnelles ne pourraient pas, espèce par espèce, désigner un responsable des obtenteurs, qui pourrait éventuellement être entendu par les groupes d'experts le jour où l'UPOV discute ces problèmes.

La seconde question, c'est le problème des écarts minimaux. M. Desprez croit que seuls les experts qualifiés de l'espèce sont à même de dire si la variété est nouvelle ou non. Il est impossible, autour d'un tapis vert ou dans une salle de réunion ou dans un texte, de définir ce que sont les écarts minimaux. Si l'on veut continuer à vouloir les définir, les problèmes se poseront de la même façon qu'ils se sont posés précédemment. La seule solution, c'est d'avoir des experts valables qui décident souverainement si la variété est différente ou ne l'est pas. M. Desprez est d'avis que l'on peut quand même faire confiance dans l'honnêteté intellectuelle des experts qui ne sont pas directement intéressés financièrement à dire si la variété est nouvelle ou ne l'est pas, mais que l'on n'arrivera jamais à mettre dans un texte ou sur informatique la définition des écarts minimaux.

16. M. Royon voudrait, au nom de la CIOPORA, se féliciter des deux précédentes interventions. Il croit que l'on pourrait peut-être combiner ces deux interventions pour essayer d'approcher d'une solution. En effet, il est difficile de définir sur un texte et par écrit des écarts minimaux. C'est non seulement difficile, c'est sans doute impossible, sauf peut-être pour certains caractères particuliers, mais d'une façon globale c'est certainement impossible. Il croit donc qu'il est nécessaire justement que cette collaboration entre les experts officiels et les experts professionnels soit intensifiée.

M. Royon voudrait revenir par contre, et de façon insistante, sur les remarques de M. Donnerwirth. La CIOPORA a déjà eu l'occasion d'insister sur le problème de la ressemblance plutôt que des différences. M. Royon croit que là il faut de nouveau se référer à la notion de contrefaçon dans les autres droits de propriété industrielle, notion qui est appréciée non pas en fonction des différences mais plutôt en fonction des ressemblances et des ressemblances pour l'homme de l'art. Ceci est très important, car si on devait délivrer des titres de protection au vu de différences susceptibles d'apparaître grâce à l'emploi de méthodes très sophistiquées comme celles qui ont été citées, électrophorèse et autres, il croit que l'on aboutirait en effet à des solutions aberrantes et que véritablement on faciliterait les infractions et les contrefaçons des gens de mauvaise foi.

17. M. Troost (AIPH) déclare que, selon l'AIPH, il est bon de déterminer les différences entre les variétés, et ce, pour la validité de la protection, pour l'obteneur et aussi pour l'utilisateur d'une variété. Il est conscient du fait que lorsqu'une mutation peut être clairement distinguée de la variété d'origine, elle constitue une nouvelle variété. Il lui semble donc que si la définition de la variété protégée était plus large, le problème des mutations s'atténuerait.

18. M. Elena intervient uniquement pour confirmer que les experts de l'UPOV, qui travaillent non seulement autour du tapis vert mais aussi sur le terrain, conviennent en général que la question des écarts minimaux entre les variétés devrait être traitée espèce par espèce. Le Comité technique de l'UPOV s'est aussi prononcé dans ce sens.

19. M. von Pechmann dit à ce sujet que la conception que l'AIPPI a pu présenter lors de la réunion des 9 et 10 novembre 1983 ne s'est pas modifiée. L'AIPPI estime qu'il faut entendre par caractère important un caractère qui est important pour la variété donnée sur le plan économique de sorte que l'octroi d'une protection à une nouvelle variété se distinguant par un quelconque caractère presque entièrement sans importance ne risque pas de soustraire cette nouvelle variété à la protection existant en vertu d'un titre antérieur. Comme l'a exposé M. Royon, dans d'autres domaines de la propriété industrielle les contrefaçons ne sont en général pas identiques à l'objet protégé mais se situent toujours quelque peu en dehors du champ couvert par le libellé des droits protégés, et cela est souvent vrai aussi pour les variétés. M. von Pechmann confirme donc à nouveau que les tribunaux qui ont à se prononcer sur des actions en contrefaçon ne sont pas seuls, dans le domaine de la protection des obtentions végétales, à déterminer la portée de la protection accordée à une obtention, mais que les services nationaux participent à cette fonction lorsqu'ils accordent à un caractère tout à fait secondaire une importance telle qu'il devient possible de protéger la variété en question.

20. M. Mast, commentant l'intervention de M. von Pechmann, estime qu'il convient de distinguer la procédure de délivrance, lors de laquelle il s'agit d'apprécier les caractères distinctifs en fonction d'un écart minimal, et la procédure en contrefaçon, dans laquelle la portée de la protection joue un rôle déterminant. Chacun de ces deux cas soulève un ensemble de questions bien distinct. Dans le premier cas il s'agit de savoir si un service national peut accorder une protection à une autre variété. Dans le second cas il s'agit de déterminer jusqu'où va la protection découlant d'un titre existant. M. von Pechmann a déjà indiqué que, dans ce dernier domaine, ce sont des tribunaux qui prennent les décisions, des tribunaux indépendants auxquels l'UPOV ne peut adresser, sous aucune forme, de directives ou de recommandations. Dans ce cas on peut seulement espérer que les tribunaux qui, dans de nombreux pays, sont compétents pour juger des litiges en matière de brevets, n'estimeront pas qu'une population de plantes ne présentant que des écarts mineurs sort du champ de protection de la variété. M. Mast pense que l'on devrait pouvoir faire à peu près confiance à l'expérience et au jugement des tribunaux. Cependant M. von Pechmann a aussi indiqué que les décisions que les services nationaux prennent dans la procédure de délivrance ont aussi une influence sur la portée de la protection. C'est le cas encore plus dans le cadre du système de l'UPOV que dans le droit des brevets car ce système prévoit que pour toute nouvelle variété qui se différencie suffisamment d'une autre variété il peut être délivré un titre de protection tout à fait indépendant. M. Royon a donc lié à juste titre ces deux questions. Les décisions que l'UPOV prend quant à la procédure de délivrance, l'élaboration des principes

directeurs d'examen, le choix des caractères qui sont retenus dans les principes directeurs, la gradation des expressions des caractères - tous ces éléments exercent évidemment aussi une influence indirecte sur la portée de la protection. Une influence directe ne peut être exercée par l'UPOV que sur la procédure de délivrance. M. Mast pense que, malgré leurs liens étroits, ces deux domaines devraient être examinés de manière plus indépendante.

21. M. Royon trouve que la remarque explicative de M. Mast était utile car en effet il s'agit de deux choses différentes, la procédure de délivrance du titre et les procédures au cours de procès en contrefaçon. M. Royon croit qu'il est important que l'UPOV se penche sur ce problème car il ne faut pas oublier que les juges n'ont encore qu'une pratique limitée en matière de procès de contrefaçon d'obtentions végétales, et qu'il n'est pas inutile que l'UPOV définisse également une certaine politique de ce point de vue-là. Il déclare qu'il serait très inquiet de penser que l'on risque un jour de ne voir dans la contrefaçon que ce qu'il appellerait la contrefaçon à l'identique, et non pas la contrefaçon rapprochée ou par imitation. Il croit en effet que la variété doit être protégée non seulement contre toute reproduction d'elle-même par des tiers non autorisés mais que la variété doit "irradier" son contenu de protection autour d'elle jusqu'à un périmètre qu'il importe de définir, même s'il est difficile de le faire. Il est sûr qu'à ce moment-là, on pourra faire confiance au juge qui, en toute équité, saura apprécier à partir de quel moment commence la contrefaçon.

22. M. Elena croit que du point de vue technique il s'agit de la même question, s'il s'agit d'une variété nouvelle ou s'il s'agit d'une contrefaçon. Du point de vue technique, il faut déterminer et fixer la distance minimale.

23. M. Böringer (République fédérale d'Allemagne) estime que la question soulevée par M. von Pechmann au sujet du caractère important, en particulier pour ce qui est du point de vue selon lequel il convient d'apprécier cette importance, est aussi vieille que la convention. Si l'on y regarde de plus près, elle a même été déjà débattue avant l'établissement de la convention. Le Conseil de l'UPOV a finalement adopté une recommandation selon laquelle, en pratique et jusqu'à nouvel ordre, il convient de considérer qu'un caractère important est un caractère qui peut être utilisé pour distinguer la variété sur le plan botanique et qui n'est important qu'à cet égard. M. Böringer demande aux autres associations si elles pensent avec l'AIPPI que l'UPOV devrait à nouveau examiner la question de savoir s'il faut comprendre le terme "important" ou l'expression "caractère important" dans le sens d'un caractère fonctionnel, c'est-à-dire d'un caractère important sur le plan économique. S'il en est ainsi, il faut aussi accepter toutes les conséquences que cela entraîne. Et celles-ci peuvent être considérables.

24. M. Desprez voudrait répondre à la question de M. Böringer. M. Desprez croit qu'il faudra séparer totalement les espèces de grande culture et les autres; en ce qui concerne les espèces de grande culture on a quand même quelquefois une intime conviction que la variété est différente quand cette variété donne des résultats de valeurs agronomique ou technologique très différents, ce qui n'existe pas pour les plantes horticoles, pour les roses ou pour toutes les espèces où l'on ne mesure pas la valeur agronomique et technologique. Si, dans un examen préalable, une variété déposée comme étant nouvelle donne des résultats de valeur agronomique et technologique très significativement différents d'une variété qui lui ressemble morphologiquement, il est nécessaire que les experts essaient de trouver des différences parce qu'il y a un facteur économique important d'inscrire la variété comme nouvelle.

25. M. Royon pense qu'il est difficile de répondre à la question de M. Böringer car certainement tous les obtenteurs au sein d'une même association n'ont pas la même appréciation de la réponse à donner. Donc, il serait bien imprudent de sa part de donner un avis catégorique sur cette question. Il croit, néanmoins, qu'il faut dire que si le concept de caractère important de distinction devait s'appliquer à la valeur d'une variété, au sens où l'on l'entend pour l'inscription sur ces listes officielles qui sont établies dans certains pays pour des variétés de grande culture, certainement les obtenteurs de la CIOPORA seraient opposés à ce que l'on prenne en considération de telles caractéristiques. Les obtenteurs estiment qu'il faut bien séparer le concept de protection des obtentions végétales et le concept de listes de variétés commercialisables. Comme en matière de brevet, une invention peut être nouvelle, donner un résultat industriel, mais n'avoir aucune valeur économique et ne pas réussir sur le marché. Il faut laisser à l'obtenteur, comme à l'inventeur, la responsabilité de la mise sur le marché de sa variété. M. Royon estime que si, au contraire, on entend par "valeur d'une variété" certaines caractéristiques d'ordre physiologique telles que la productivité ou les caractères que soulignait M. Desprez à juste titre, de toute façon c'est déjà dans la Convention qui reconnaît non seulement les caractères morphologiques, mais également les caractères physiologiques. Si une variété morphologiquement identique à une autre, pour poser le problème dans son extrême, est différente physiologiquement, elle devrait pouvoir bénéficier de la protection. Certains membres de la CIOPORA auraient souhaité, ce qui n'est pas la majorité des avis, que seules les différences visibles à l'oeil nu soient prises en considération. Un tel avis ne semble pas très judicieux à M. Royon personnellement, car à ce moment-là on risquerait sans doute de refuser, comme le disait M. Desprez, la protection à des variétés dont on a l'intime conviction qu'elles sont nouvelles et qu'elles méritent la protection.

26. Pour M. Troost, la question soulevée par M. Böringer est intéressante, mais l'AIPH ne souhaite pas que la convention soit modifiée de telle sorte que les droits des obtenteurs ne puissent être reconnus qu'une fois réalisés des essais sur la valeur.

27. M. Mastenbroek fait observer que l'interprétation du mot "important" n'est effectivement pas un problème nouveau et que, naturellement, cette question a énormément préoccupé les sélectionneurs de l'ASSINSEL par le passé; cela demeure vrai aujourd'hui dans une certaine mesure. En ce qui concerne les cultures de plein champ, le rendement des semences et des feuilles est extrêmement important mais tous les sélectionneurs et de nombreux utilisateurs savent que la différence de rendement entre deux variétés varie d'une année sur l'autre. La même constatation peut aussi s'appliquer à la résistance aux maladies. Des propriétés complexes telles que le rendement et la résistance aux maladies ne sont pas assez stables dans le temps pour pouvoir être utilisées comme critères de distinction des variétés. Tel est le point de vue de l'UPOV, que, d'une façon générale, les sélectionneurs comprennent et approuvent. Il a également été dit par le passé qu'il serait peut-être possible de subdiviser ces propriétés en des éléments capables de servir de critères de distinction en raison de leur plus grande stabilité que la propriété considérée dans son ensemble. L'ASSINSEL pense toujours que les propriétés les plus importantes sur le plan de la culture et de l'utilisation de la variété ne constituent pas des critères suffisants pour distinguer les variétés mais continue de soutenir les efforts déployés en vue d'isoler parmi ces propriétés complexes des éléments susceptibles d'être utilisés à cette fin.

28. M. Leenders (FIS) déclare que la question des écarts minimaux a été examinée à la FIS. Elle a également été envisagée du point de vue commercial parce que, de l'avis de certains professionnels, il n'est pas toujours facile de disposer d'autant de variétés, en particulier lorsque les services de vulgarisation recommandent d'avoir en stock un certain nombre de variétés. Il s'agit d'une question complexe mais il n'est toutefois pas souhaitable de faire entrer en ligne de compte le critère de valeur agronomique dans la protection des obtentions végétales; le système actuel dans le cadre duquel un caractère est qualifié d'important s'il est important pour distinguer une variété d'une autre est le seul système possible. M. Leenders considère qu'il y a, d'une part, le système de l'UPOV, dans le cadre duquel des variétés peuvent être utilisées à des fins d'amélioration, avec à la clé la création de variétés ne présentant que de petites différences, et, d'autre part, un autre système assez différent, analogue au système des brevets. Ce problème étant étroitement lié au point 6 de l'ordre du jour, il pourra être examiné sous ce point.

29. M. Elena voudrait tirer une conclusion des quelques interventions prononcées sur la question des écarts minimaux entre les variétés. Il se permet de faire une proposition et, si la réunion est d'accord, de la présenter au Conseil de l'Union. Sa proposition est que l'UPOV demande à chaque organisation intéressée de désigner un expert pour chaque espèce ou groupe d'espèces et, dans le cas où il y aura une réunion du groupe de travail technique consacrée à certaines espèces ou groupes d'espèces, de demander la participation de cet expert de l'organisation.

30. M. Fikkert (Pays-Bas) demande si la proposition présentée vise à inviter des experts à participer en relation avec les questions des "écarts minimaux" et des "caractères importants" aux réunions du Comité technique, ou aux réunions de plusieurs groupes de travail techniques. Il estime qu'il vaudrait mieux les inviter aux réunions des groupes de travail qu'à celles du Comité technique.

31. M. Elena confirme que sa proposition n'a trait qu'aux travaux des groupes de travail techniques et peut-être uniquement à une partie d'une réunion donnée. La réunion pourrait peut-être se tenir à l'extérieur ou dans une serre et non pas autour d'une table de travail.

32. M. Troost estime que, pour bien faire, il faudrait inviter les experts pour la totalité de la réunion. Il s'agira d'experts spécialistes d'espèces déterminées, suffisamment sérieux pour prendre le temps d'assister à la totalité de la réunion.

33. M. Heuver (Pays-Bas) croit comprendre que les groupes de travail techniques traitent de plusieurs espèces pendant une réunion. Si le groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers se heurte à un problème en ce qui concerne les oeillets, il pourrait envisager de se réunir à Wageningen, centre d'examen des oeillets, au moment le plus approprié pour observer les oeillets examinés. On pourrait envisager de réserver par exemple une demi-journée simplement pour examiner les écarts minimaux entre les oeillets, traiter des difficultés qui se présentent et arriver à certaines conclusions. Le groupe de travail pourrait ensuite s'intéresser aux dahlias ou à d'autres espèces; les spécialistes des oeillets perdraient leur temps s'ils restaient jusqu'à la fin de la réunion. Si une organisation rencontre des difficultés à propos d'une plante déterminée, elle devrait

demander à un expert d'en parler à un moment ou à un autre d'une réunion du groupe de travail pertinent. M. Heuver estime qu'il s'agit là d'une solution très commode et espère que M. Troost sera d'accord avec lui.

34. M. Espenhain (Danemark) juge bon d'indiquer que les groupes de travail techniques ont déjà établi le calendrier de leurs réunions pour 1986 et que, pour des raisons pratiques, il ne sera peut-être pas possible d'inviter des experts avant 1987.

35. M. Fikkert se demande qui va dresser une liste des priorités en la matière et qui décidera par quelles plantes il y a lieu de commencer.

36. M. Böringer pense qu'il n'y a aucun problème à cet égard. Les choses doivent être réglées sur un plan pratique, et de telles solutions pratiques ont déjà été adoptées pour certaines espèces végétales pour lesquelles les experts de l'UPOV ont estimé qu'elles posent des problèmes qu'ils ne peuvent résoudre tout seuls. En écoutant MM. Desprez et Royon, M. Böringer a compris qu'un tel système devrait être étendu au plus grand nombre possible d'espèces. Il y voit deux avantages : d'une part, les représentants des obtenteurs et d'autres milieux qui disposent pour ces espèces d'une expérience particulière pourraient participer activement à l'établissement des principes directeurs. D'autre part, on constate que les contributions que les associations professionnelles ont fait parvenir jusqu'à présent dans le cadre de l'établissement des principes directeurs sont un peu insuffisantes, situation qui devrait certainement s'améliorer compte tenu des propositions qui ont été faites. Si ces contributions peuvent effectivement être améliorées, ce sera un résultat très positif. M. Böringer pense que l'UPOV devrait en tenir compte et examiner la question au sein du Comité technique avec la participation des présidents des groupes de travail techniques. Il sera certainement possible de trouver un moyen pratique de resserrer les liens avec les obtenteurs afin que le dialogue donne des résultats satisfaisants.

37. M. Guiard (France) voudrait rejoindre tout à fait ce que M. Böringer a dit concernant la participation des organisations professionnelles au sein des groupes de travail et particulièrement au sein du groupe de travail sur les plantes agricoles. Les membres de ce groupe de travail ont regretté à la dernière réunion que pour des espèces telles que le riz, le soja et l'arachide, il n'y ait pas une participation plus active des organisations professionnelles à l'établissement des principes directeurs d'examen. Ce problème devrait d'ailleurs être abordé lors de la prochaine réunion du Comité Technique. Cette participation représente peut-être une voie pour améliorer les relations avec les organisations concernées. M. Guiard estime cependant qu'il ne faudrait pas pour autant augmenter trop l'effectif des groupes de travail, mais seulement envisager la participation non systématique de quelques représentants des organisations professionnelles concernées pour permettre des échanges plus fructueux.

38. M. Clucas (ASSINSEL) dit que les sélectionneurs de plantes potagères seraient très favorables à une initiative de ce genre. Toutefois, n'ayant pas parfaitement compris pourquoi les invitations ne pourront pas être lancées avant 1987, il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet.

39. M. Elena explique que la date et le lieu des réunions ont déjà été fixés pour 1986 et que les lieux choisis pourraient ne pas offrir les installations nécessaires à l'étude des plantes concernées. Il remercie tous les participants de leur précieuse contribution et clôt le débat sur les "écarts minimaux entre les variétés".

40. M. Rigot remercie M. Elena d'avoir conduit le débat sur un point bien particulier de l'ordre du jour. Il cède la présidence à M. Heuver, président du Comité administratif et juridique, pour le point 4 de l'ordre du jour, "La coopération internationale."

COOPERATION INTERNATIONALE

41. M. Heuver (président du Comité administratif et juridique) dit que la "coopération internationale" est une question qui figure depuis longtemps à l'ordre du jour des réunions de l'UPOV et qui intéresse assurément les milieux professionnels. Plusieurs aspects de cette question ont déjà été débattus à l'UPOV. L'un des éléments qui sera examiné au titre du point 5 de l'ordre du jour est très important; il s'agit de l'établissement d'une coopération étroite en matière d'examen des variétés. Cela vaut pour l'élaboration de principes directeurs d'examen et sous-entend aussi un véritable resserrement de la coopération dans le domaine de l'examen des variétés, grâce en partie à la centralisation de l'examen et en partie à la reconnaissance des résultats des travaux effectués par une autre station d'examen. La question de l'harmonisation des taxes d'examen constitue un autre élément. Le document IOM/II/4, qui a été élaboré par le Bureau de l'Union, contient un résumé des faits nouveaux intervenus depuis la réunion de 1983 avec les organisations internationales. M. Heuver invite les représentants des organisations à présenter leur point de vue sur la coopération internationale.

42. M. Mastenbroek déclare que, d'une façon générale, les membres de l'ASSINSEL se réjouiraient d'un resserrement et d'une intensification de la coopération internationale, car il devrait en découler une baisse des coûts liés à la demande de protection. La solution idéale serait d'instaurer un système prévoyant un seul examen effectué dans un seul pays, choisi par le déposant, et la délivrance d'un titre de protection valable dans tous les Etats membres de l'UPOV. Cela permettrait vraiment d'économiser de l'argent. Les sélectionneurs conviennent que cette solution idéale n'est peut-être qu'un rêve qui ne se réalisera jamais parce que, ainsi que cela a été établi, les différences existantes sur le plan du climat et de la durée du jour, par exemple, peuvent avoir des répercussions sur l'expression des caractères morphologiques et physiologiques, et les caractères distinctifs d'une variété peuvent donc être plus ou moins affirmés d'une région à une autre. Une solution commode pourrait consister à choisir des régions connaissant des conditions climatiques analogues. Cela amènerait par exemple à diviser l'Europe en une région septentrionale et en une région méridionale dans le souci de resserrer la coopération. Les sélectionneurs ont conscience qu'il est aussi possible, grâce à une coopération internationale plus étroite, de compléter la liste des espèces susceptibles d'être protégées. Il existe déjà, sur une échelle assez limitée, une coopération internationale entre certains Etats pour des espèces déterminées. Cependant, des sélectionneurs de certaines plantes ont malheureusement eu des expériences pas très encourageantes et l'accélération du processus de coopération internationale ne soulève pas le même enthousiasme chez tous les sélectionneurs. M. Mastenbroek estime que la majorité des sélectionneurs est favorable au renforcement de la coopération internationale et que, pour en arriver là, il est essentiel que des progrès soient encore réalisés sur le plan de l'harmonisation des procédures d'examen et de l'interprétation des résultats.

43. M. Desprez voudrait intervenir sur le paragraphe 8 du document IOM/II/4 dans lequel il est précisé que la Commission des communautés européennes a pensé à la création d'un droit d'obtention européen/communautaire. Il croit que ce paragraphe ne reflète pas exactement la position qui a été prise par les organisations professionnelles communautaires. Elles sont en effet favorables au principe d'un droit communautaire qui consisterait à délivrer un titre de protection pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne lorsque ce titre de protection aurait été délivré pour l'un des pays de ladite Communauté. Mais elles ne sont pas favorables à la création d'un organisme nouveau qui se substituerait pratiquement à l'UPOV pour les pays de ladite Communauté.

44. M. Royon se réfère aux observations faites par la CIOPORA et qui se retrouvent dans l'annexe II du document IOM/II/6. Le problème de la coopération internationale est, à son avis, en relation étroite avec le point 5 de l'ordre du jour, c'est-à-dire "l'application de la Convention UPOV aux genres et espèces botaniques." Bien que la coopération touche évidemment d'autres domaines que celui de l'examen préalable, il lui semble que c'est sur l'examen préalable que cette coopération internationale est à la fois la plus nécessaire et la plus urgente. La CIOPORA a déjà à maintes reprises attiré l'attention de l'UPOV sur le fait que l'examen préalable, tel qu'il est conçu, tel qu'il est mis en oeuvre dans les différents pays, constitue un facteur limitant pour la protection des obtentions végétales. Il est coûteux et donc constitue un obstacle non négligeable pour certains obtenteurs modestes. Il est long et il présente donc des inconvénients vis-à-vis des pays dans lesquels la variété ne peut être exploitée commercialement par voie de licence qu'après la délivrance du titre et, surtout, il constitue un obstacle, parfois même un mauvais justificatif de la part de certains pays pour refuser la protection à certaines espèces. La CIOPORA pense qu'il est absolument urgent que cette coopération internationale se fasse. Elle peut se faire à différents niveaux. La CIOPORA souhaite qu'elle se fasse de la façon la plus complète possible, et depuis fort longtemps, notamment en 1974, dans le memorandum qui est joint au document IOM/II/6, a considéré qu'à partir du moment où les procédures d'accords bilatéraux entre pays membres de l'UPOV étaient déjà pratiquées et en vigueur, il n'était pas normal que certaines espèces ne soient pas protégeables dans certains pays lorsque même un seul pays de l'UPOV avait par ailleurs les possibilités de faire l'examen préalable de telle espèce. M. Royon constate qu'il y a des obtenteurs qui travaillent actuellement sur certaines espèces et qui sont totalement découragés de voir que, parce qu'ils sont peu nombreux et au motif que les espèces sur lesquelles ils travaillent n'ont pas encore peut-être un développement économique suffisant, on leur refuse la protection. La CIOPORA estime que ceci est totalement contraire à l'esprit de la Convention UPOV et qu'il y a là une question d'équité essentielle et fondamentale qu'il faut résoudre. M. Royon s'excuse d'avoir peut-être un peu anticipé sur le point 5 de l'ordre du jour. Pour le détail, il croit qu'il serait trop long de revenir sur les différentes propositions que la CIOPORA a faites et a soutenues depuis de nombreuses années.

45. M. Heuver prend note des propos de M. Mastenbroek quant à l'opinion de certains obtenteurs sur la centralisation de l'examen. S'il s'avérait impossible, pour une raison ou pour une autre, d'arriver à une centralisation de l'examen, les services des Etats membres pourraient alors essayer de reprendre les résultats de la station qui a réalisé les premiers examens pour des variétés déterminées. M. Heuver souhaite aussi savoir si cette façon de procéder est conforme aux idées des organisations internationales.

46. M. Mastenbroek indique qu'il ne désire pas donner de renseignements détaillés sur les sélectionneurs ou sur les espèces en cause, mais, si ses souvenirs sont exacts, les préoccupations exprimées avaient pour objet les différences constatées quant à la fiabilité des résultats des examens réalisés en vue d'évaluer les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité. Si la meilleure façon de réaliser des progrès dans ce domaine consiste pour les divers pays qui souhaitent coopérer à conclure des accords bilatéraux, l'ASSINSEL ne devrait pas, à son avis, s'opposer au recours à ce genre de techniques juridiques pour la coopération. A la connaissance de M. Mastenbroek, l'ASSINSEL n'a pas de meilleur système à proposer.

47. M. Rigot dit qu'il a entendu tantôt de la part de plusieurs intervenants exprimer le souhait de voir réduire le nombre de centres d'examen et d'assurer de ce fait-là une meilleure coopération, ce qui réduirait considérablement les frais d'examen. Il croit qu'à cet aspect du problème tout le monde est sensible, y compris d'ailleurs les services gouvernementaux. Mais dans la pratique on constate que les obtenteurs mettent souvent beaucoup de réticence à voir leurs variétés examinées à l'étranger, donc dans un autre pays, parce qu'ils ont souvent l'impression que l'on sera plus sévère du fait que c'est une variété étrangère au pays dans lequel se fait l'examen.

48. M. Heuver reconnaît que c'est peut-être l'état d'esprit qui prévaut actuellement. Toutefois, si une variété est examinée, par exemple, en Allemagne, en France ou aux Pays-Bas, dans des conditions identiques, les conclusions devraient être les mêmes. A son avis, tel est effectivement le cas en général. Le fait de reprendre les résultats des examens réalisés est un bon point de départ pour se familiariser avec les méthodes de travail d'autres services. S'il y a effectivement des problèmes, des personnes qui savent travailler ensemble peuvent se réunir pour en discuter et essayer de trouver des solutions.

49. M. Böringer pense que ce dont tout le monde parle maintenant avec beaucoup de politesse s'applique à vrai dire surtout aux espèces agricoles et potagères. Il se propose d'être un peu provocant. Ce sont les obtenteurs de plantes agricoles et potagères des différents pays qui freinent actuellement un peu les progrès au sein de l'UPOV. Celle-ci pourrait avoir avancé bien plus en ce qui concerne la centralisation régionale des essais si tous les obtenteurs pouvaient sortir de leur peau. M. Böringer est conscient du fait que, pour certaines espèces, et il pourrait les énumérer, cela pose encore de grandes difficultés. Et les services gouvernementaux chargés de l'examen devraient eux aussi faire un effort et s'engager vraiment dans la voie d'une amélioration. L'autre solution, qui consiste à reprendre des résultats d'examen d'un pays voisin tout en poursuivant soi-même ces examens, par exemple dans le cas du blé ou de l'orge, constitue une démarche nouvelle que l'on essaie d'appliquer dans la pratique. Elle apporte aux obtenteurs trois avantages : la procédure est moins coûteuse, elle est accélérée et les décisions prises par les diverses administrations sont cohérentes. En revanche, il faut bien être conscient du fait que ce système n'apporte aux divers Etats membres de l'UPOV qui l'appliquent aucune économie mais au contraire une grande complexité, un surcroît de travail ainsi qu'un coût majoré pour les services gouvernementaux. Ces services acceptent provisoirement cet inconvénient pour faire avancer les choses.

50. M. Mast souhaite revenir sur les propos de M. Mastenbroek, selon lequel il ne peut y avoir de coopération sans, notamment, une harmonisation des méthodes d'examen. Cette affirmation témoigne naturellement d'une certaine logique mais, par ailleurs, M. Mast se demande si les méthodes d'examen

pourraient être modifiées et harmonisées sans coopération. Il serait à son avis très difficile pour le chef d'un service national de convaincre ses collaborateurs de modifier certaines méthodes d'examen du seul fait que les méthodes utilisées dans tel ou tel service d'un autre pays sont différentes. Toutefois, l'existence de liens de coopération rend tôt ou tard une harmonisation nécessaire. Les mêmes difficultés que celles évoquées par M. Mastenbroek se sont présentées dans d'autres domaines de la propriété industrielle où la coopération internationale est beaucoup plus développée. Le principe selon lequel il faut commencer par harmoniser les méthodes d'examen a aussi été invoqué. Les gouvernements ont toujours dit aux milieux intéressés que l'harmonisation des méthodes d'examen deviendrait une nécessité une fois créé un système international. Un certain nombre d'obteneurs ont fait savoir à M. Mastenbroek qu'ils avaient rencontré des difficultés. M. Mast, estime que c'est là chose normale dans tout système de coopération internationale. Il mentionne à cet égard les difficultés considérables qu'a connues par exemple l'Office européen des brevets au cours des premières années de son existence. Il a donc été nécessaire de trouver des solutions au sein de cet office, et des solutions communes ont ainsi été adoptées.

51. M. Leenders observe que, jusqu'à présent, les débats ont porté principalement sur l'examen et les coûts de l'examen dans les différents services. Il ne s'agit là, à son avis, que d'un aspect de la question, car il existe un autre moyen d'économiser beaucoup d'argent; cette autre solution consisterait, comme cela a déjà été dit, à attribuer un titre de protection ayant une portée plus large. Ce titre ne sous-entendrait pas nécessairement une centralisation de l'examen. Si les autorités ont foi dans leur travail, elles pourraient aussi dire que, une fois qu'une variété a été examinée dans un des pays de l'Union, la validité du titre de protection éventuellement accordé devrait être étendue à une région plus vaste. Il en résulterait une diminution considérable des opérations d'examen et des coûts supportés par l'obteneur. M. Leenders souhaite demander aux autorités si un système de ce genre est envisageable.

52. M. Espenhain répond qu'à son avis le nouvel accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés répond aux souhaits de M. Leenders. Il conviendrait de réaliser un seul examen, utilisable dans plusieurs autres pays membres de l'UPOV, ce qui permettrait sans nul doute aux obteneurs d'économiser sur les taxes perçues au titre des examens. L'intervenant souligne les propos de M. Mast selon lequel la coopération débouche sur une harmonisation des examens et des critères d'approbation des variétés. Selon M. Mastenbroek, la formule idéale pour les sélectionneurs serait la suivante : une demande, un examen, une décision; en outre, les sélectionneurs devraient être libres de choisir l'endroit où l'examen sera réalisé. A l'article 5 du nouvel accord administratif type mentionné par le président de l'ASSINSEL il est dit que les services, sauf si, exceptionnellement, ils en décident autrement, reprennent les résultats des examens dès lors qu'une demande a déjà été déposée dans un autre pays. Le Danemark applique déjà l'article 5 en question et M. Espenhain peut dire, d'après les recettes de son service, que certains obteneurs doivent économiser beaucoup d'argent. En revanche, le service n'a fait, quant à lui, aucune économie. C'est ainsi que dans le cas d'une espèce, pour laquelle il a reçu cinq demandes, il a dû "acheter" les résultats des examens réalisés pour trois des cinq variétés. Il a fallu par ailleurs qu'il examine les deux variétés restantes en l'absence de demandes antérieures, et la collection de références comptait 95 variétés. M. Espenhain insiste sur le fait que le nouvel accord administratif type vise à orienter la coopération dans le sens

d'une centralisation des examens. Il estime toutefois qu'à long terme les autorités ne peuvent pas continuer de supporter la totalité du coût tout en renonçant à une grande partie de leurs recettes. Toute cette question devrait être examinée avec les organisations à une prochaine occasion.

53. M. Heuver remercie M. Espenhain d'avoir très clairement exposé la situation. M. Heuver estime que les obtenteurs et les représentants des gouvernements doivent encore réfléchir à la façon de résoudre les problèmes, mais il est persuadé que le renforcement de la coopération est l'objectif à atteindre et que chaque partie doit avoir confiance en l'autre.

54. M. Leenders se félicite de la réponse de M. Espenhain. Il explique que, toutefois, l'exemple auquel il pensait était celui de la coopération dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, déjà évoquée par M. Mast. Il existe en l'occurrence un système centralisé d'"examen". M. Leenders se demande si en fin de compte l'UPOV ne pourrait pas envisager une procédure analogue, mais sans l'examen centralisé. Si une variété est examinée dans un centre et fait l'objet d'un titre de protection attribué par un pays, elle devrait en fin de compte être automatiquement protégée dans les autres pays membres. Un système de ce genre présenterait pour l'obteneur l'avantage de lui permettre de choisir le centre d'essai. Et il ne s'agirait pas toujours du centre où il pourrait escompter obtenir les résultats les plus favorables. Il est parfois très difficile d'établir des contacts, par exemple pour des raisons linguistiques; il s'agit là d'un facteur important. M. Leenders estime qu'un système de ce genre réduirait considérablement les opérations d'examen et les coûts tout en reconnaissant qu'il ne pourrait pas être instauré en un, deux ni même dix ans. Enfin, il n'est pas nécessaire à son avis de disposer d'installations d'examen pour chaque espèce dans tous les pays; il suffirait probablement de concentrer ces installations dans un nombre limité de pays pour les principales espèces.

55. M. Heuver remercie M. Leenders de ses observations. Il faudra certainement attendre longtemps avant que ses idées soient mises en pratique. M. Heuver se souvient d'un débat préliminaire sur la question au sein du Comité administratif et juridique à partir d'un document d'une très grande portée élaboré par le Bureau de l'Union. A l'époque, un membre du comité avait déclaré qu'il faudrait attendre des années-lumière avant que ce genre d'idée se concrétise et il n'a plus jamais été question de ce document.

56. M. Desprez déclare qu'il a pris contact avec la délégation du COMASSO pendant le déjeuner et il voudrait faire un peu une rectification. Il s'en excuse auprès du Président de l'ASSINSEL. Le COMASSO a le désir et la volonté d'une coopération internationale, pas d'une coopération seulement communautaire, d'une coopération internationale totale pour mener les examens préalables et délivrer les titres de protection. D'abord cette prise de position est une prise de position philosophique, mais également une prise de position matérielle. Le COMASSO sait qu'avec le grand nombre de variétés déposées, qu'avec le travail intense de sélection qui est fait dans tous les pays membres de l'UPOV, il sera impossible aux organisations nationales de poursuivre séparément tout le travail d'inscription des variétés pour le catalogue et de l'examen préalable pour la protection. C'est un acte de foi que le COMASSO fait dans l'avenir et il désire une coopération internationale la plus active et la plus rapide possible. M. Desprez voudrait même dire que toutes les mesures prises jusqu'à présent pour les examens bilatéraux, toutes les propositions d'harmonisation, recueillent entièrement l'accord du COMASSO qui en remercie les Etats membres de l'UPOV et leur demande d'aller le plus vite et le plus loin possible dans cette voie.

57. M. Clucas dit qu'il aimerait traiter les questions examinées du point de vue des sélectionneurs de variétés potagères membres de l'ASSINSEL, en particulier en ce qui concerne l'extension de la protection à d'autres espèces. La situation varie manifestement d'un pays à l'autre; la protection offerte est totale ou vaste dans certains pays et très limitée dans d'autres. Toutefois, la législation est rapidement dépassée par les techniques nouvelles. M. Clucas souhaite en particulier évoquer la question de la micropropagation, méthode qui est déjà considérée comme trouvant une application pour de nombreuses plantes potagères. Il semble par exemple qu'il soit déjà possible de produire des plants de concombre grâce à la technique de culture des tissus, et ce à un prix compétitif par rapport au coût de production des plantes obtenues par la voie biologique normale à l'aide de semences. Il faut s'attendre que cette évolution des techniques engendrera des pressions inconnues jusqu'ici en faveur d'une extension de la protection à d'autres espèces de plantes potagères dans les pays où la protection fait défaut. M. Clucas estime que, même dans les pays qui offrent une protection, de nombreux obtenteurs, ayant opté pour la production d'hybrides F_1 , n'ont pas cherché à obtenir de protection car cela n'était pas nécessaire. La situation a radicalement changé et pourrait encore évoluer. Il n'est question pour le moment que de plantes cultivées très espacées, et en particulier de plantes coûteuses telles que le concombre et éventuellement la tomate, mais d'autres plantes pourraient également être concernées au fur et à mesure des progrès de la technique. Cette évolution technique pèsera lourdement en faveur d'une extension de la protection des obtentions végétales dans le domaine des plantes potagères. Cette situation aurait inévitablement des conséquences financières pour les autorités et il est important de comprendre que les sélectionneurs de variétés potagères sont des gens pragmatiques. Ils vont avoir besoin d'être protégés. Ils admettent aussi qu'il est nécessaire de simplifier les méthodes d'examen; à cet égard, M. Clucas souhaite bien préciser que les sélectionneurs de variétés potagères membres de l'ASSINSEL, tout en reconnaissant qu'il existe des problèmes d'examen dans de nombreux domaines, ont un esprit très ouvert. Revenant sur les observations de M. Böringer, qui d'une certaine façon a déclaré qu'ils bloquaient le système, M. Clucas invite ce dernier et ses collègues à faire des propositions en vue de résoudre ce problème.

58. M. Heuver aimerait, avant de traiter de la question de l'extension de la protection qui relève du point 5 de l'ordre du jour, essayer de résumer ce qui a été dit à propos du point 4. A son avis, l'opinion générale est qu'il convient de renforcer la coopération internationale. Certains estiment qu'il faudrait avancer un peu plus rapidement; d'autres font remarquer que certains obtenteurs auraient été déçus dans la pratique par les examens réalisés dans certains pays en vertu du principe de la centralisation, et estiment qu'il faudra du temps, qu'il faut savoir marcher avant de pouvoir commencer à courir. En fin de compte, pour M. Heuver, le système ne peut survivre sans coopération.

59. M. Royon fait observer que la CIOPORA a soulevé en 1974 les problèmes examinés aujourd'hui. Il espère donc qu'il ne faudra pas attendre encore 10 ans ou plus avant qu'une initiative soit prise.

60. M. Heuver répond que la coopération internationale exige du temps; c'est d'ailleurs pour cela qu'il ne cesse de revenir à Genève, afin de progresser un peu plus chaque fois.

61. M. Böringer, revenant sur la remarque de M. Royon, selon laquelle les obtenteurs attendent des solutions depuis 1974, voit le temps écoulé depuis avec d'autres yeux. Si l'UPOV n'avait pas commencé à l'époque à mettre en place une collaboration internationale pour l'examen technique, il ne serait pas encore possible aujourd'hui de protéger les variétés de nombreuses espèces botaniques dans un bon nombre de pays européens membres de l'UPOV. Dans la seule République fédérale d'Allemagne, la protection a été étendue à une quarantaine d'espèces botaniques nouvelles dans le domaine des plantes ornementales à multiplication végétative auxquelles la CIOPORA est justement intéressée; ce progrès n'a été possible que du fait de la collaboration qui a été instaurée. C'est donc là un aspect positif.

62. M. Heuver dit que, bien que l'unanimité ne soit pas toujours de règle, il y a en fin de compte une aspiration commune, à savoir stimuler l'amélioration des plantes.

63. M. Simon (France) dit qu'il n'est pas sûr d'avoir bien interprété l'intervention de M. Clucas et voudrait lui demander si les nouvelles technologies qui vont permettre de développer un plus grand nombre de variétés de concombres sont un frein à la coopération internationale ou si, simplement, elles vont poser plus de travail aux instances nationales. Les obtenteurs redoutent-ils de faire étudier leurs variétés créées avec de nouvelles méthodologies dans les pays qui ne seraient pas encore confrontés à ce genre de méthodologie? M. Simon avoue qu'il n'a pas très bien saisi les relations entre cette nouvelle méthodologie et les problèmes de coopération.

64. M. Clucas explique que son intervention portait sur l'éventail des espèces pouvant faire l'objet actuellement d'une protection; il estime que, par exemple, dans les pays où cet éventail est restreint, les obtenteurs n'ont pas fait pression sur les autorités afin de les amener à étendre la protection existante parce qu'ils bénéficient de la protection conférée aux hybrides F₁. Les techniques de micropropagation mettront probablement un terme à l'intégrité de la protection. M. Clucas considère donc que, dans les pays où la protection ne s'étend pas à l'ensemble des variétés potagères, on assistera à un accroissement des revendications en faveur d'une extension de la protection et que, dans les pays offrant déjà une protection étendue, le nombre des demandes de titres de protection augmentera.

65. M. Mast note que de nombreuses paroles encourageantes ont été prononcées sur le chapitre de la coopération internationale. M. Heuver a mentionné le fait que le Bureau de l'Union a présenté, il y a plusieurs années, un document d'une très grande portée. M. Mast se demande si les "années-lumière" dont parle M. Heuver ne se sont pas écoulées et s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce document maintenant ou tout au moins lors d'une future réunion avec les organisations internationales.

66. M. Heuver estime que les résultats de la présente réunion devraient être examinés lors de la prochaine session du Comité administratif et juridique. La question soulevée par M. Mast pourrait certainement être réexaminée à l'occasion d'une prochaine session de ce comité.

APPLICATION DE LA CONVENTION UPOV AUX GENRES ET ESPECES BOTANIQUES

67. M. Heuver indique qu'il aimerait passer au point 5 de l'ordre du jour intitulé "Application de la Convention UPOV aux genres et espèces botaniques". Des documents ont été présentés par l'ASSINSEL et la CIOPORA. Cette question a également été examinée au sein du Comité administratif et juridique, qui a adopté un projet de recommandation du Conseil de l'UPOV concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées. Ce projet de texte est joint en annexe au document IOM/II/5. M. Heuver invite les représentants des organisations internationales à présenter leurs observations.

68. M. Mastebroek précise que, l'ASSINSEL ayant présenté ses observations par écrit (annexe I du document IOM/II/6), il n'interviendra que très brièvement. Il confirme que l'ASSINSEL est favorable à une augmentation du nombre des espèces végétales susceptibles d'être protégées. Il est indéniable qu'il existe des différences entre plusieurs pays, en particulier en ce qui concerne les espèces potagères et certaines espèces de graminées. L'ASSINSEL estime que c'est dans ces deux groupes de plantes cultivées que l'harmonisation est la moins développée et M. Mastebroek se félicite de savoir que l'UPOV fait tout son possible pour harmoniser les listes le plus rapidement possible.

69. M. Royon (France) constate que la note soumise par la CIOPORA et reproduite à l'annexe II du document IOM/II/6 évoque ce problème de l'application de la Convention à un plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques et, de manière à ne pas alourdir le débat, il voudrait renvoyer les participants à cette note écrite. Il voudrait simplement souligner trois points. Le premier, c'est qu'il faut se demander véritablement si le système lui-même d'extension de la protection à différentes espèces ne devrait pas être révisé de façon fondamentale. En effet, il est tout de même contraire à l'équité, étant donné que tous ces problèmes sont un peu liés les uns aux autres, que certains obtenteurs travaillent sur une espèce et ne puissent pas voir le fruit de leur travail protégé, tout simplement parce que ladite espèce ne figure pas sur une liste officielle. M. Royon imagine mal, par exemple, dans le domaine des brevets, que l'on protège cette année les produits chimiques puis que l'année prochaine l'on étende la protection au domaine de la chaussure et ensuite au domaine de l'informatique, etc. M. Royon estime qu'il est important, dans le cadre d'une Union internationale sur la protection des obtentions végétales, que l'on se mette d'accord sur certains critères généraux de protection et que, malgré les difficultés bien compréhensibles dues à la matière et à la nature des obtentions végétales, l'on s'efforce quand même de trouver des solutions générales et suffisamment flexibles.

Le deuxième point que M. Royon voudrait souligner concerne les incidences et les liens de cette question non seulement avec la coopération internationale, mais également avec la portée du droit, le contenu du droit de l'obteneur. Dans sa note écrite, la CIOPORA a donné un bref exemple, mais cet exemple pourrait être multiplié. Elle a cité, par exemple, le cas de l'Espagne, qui est un pays en fort développement sur le plan de l'horticulture européenne, et si l'on prend, par exemple, des espèces telles que le chrysanthème et le kalanchoë, ces deux espèces n'étant pas protégées, l'on voit un certain nombre de firmes d'autres pays créer des établissements en Espagne pour y en produire, de façon donc tout à fait normale et sans que les obtenteurs puissent y trouver quoi que ce soit à redire, pour y planter des variétés nouvelles et les produire hors redevances. M. Royon constate que de plus ce problème de l'extension de la protection des espèces ne se pose pas seulement dans les pays qui n'ont pas de protection, mais également dans les pays qui

ont une protection lorsque ces pays ne donnent pas une protection suffisante, lorsqu'ils se basent seulement sur les règles minimum de la Convention. C'est ainsi, par exemple, que si l'on produit librement en Espagne des fleurs coupées de chrysanthèmes, ces fleurs coupées vont pouvoir pénétrer librement aux Pays-Bas ou dans les autres pays tels que l'Allemagne fédérale, dans tous les pays qui ne protègent pas le produit fini en tant que tel. Il s'ensuit que même dans les pays qui ont une protection, cette absence de protection dans d'autres pays a un effet direct, en tout cas indirect, sur les obtenteurs qui ne peuvent pas contrôler l'exploitation commerciale de leurs variétés, même dans un pays où ils bénéficient d'un titre de protection.

Le troisième point que M. Royon voudrait souligner est celui du projet de recommandations de l'UPOV concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées. Certes, ce document témoigne d'une bonne volonté de la part de l'UPOV de faire quelque chose pour convaincre les pays membres d'étendre la protection à un maximum de genres ou espèces du domaine végétal. M. Royon voudrait, néanmoins, faire quelques critiques sur la recommandation proprement dite. En effet, le texte précise que le Conseil de l'UPOV recommande aux Etats membres de l'Union :

"a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies:"

La CIOPORA trouve que ces conditions ne devraient pas être mentionnées, du moins en tous cas certaines d'entre elles. Il est précisé, par exemple, que l'une des conditions doit être que "il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce." La CIOPORA pense qu'il n'appartient pas aux autorités chargées de la protection des obtentions végétales de décider ou de calculer s'il existe un marché réel ou potentiel pour une espèce végétale. Bien souvent l'obtenteur ne le sait pas lui-même mais il faut bien selon M. Royon, supposer a priori que si l'on protège les obtentions végétales, c'est pour permettre aux obtenteurs de rémunérer normalement leurs travaux de recherche. La CIOPORA pense donc que cette condition devrait être supprimée. Il est aussi précisé que l'une des conditions doit être que "il n'existe pas d'obstacle juridique, climatique ou autre à une telle extension." M. Royon pense que les lois nationales relatives à l'ordre public se suffisent à elles-mêmes de ce point de vue-là et il ne voit pas également pourquoi dans un texte UPOV on devrait mentionner une telle condition. En effet, la Convention elle-même ne permet pas à l'avis de la CIOPORA d'établir de telles limitations à l'extension de la protection à d'autres espèces.

M. Royon dit qu'il ne veut pas aller trop dans le détail de ce projet de recommandation. Ces deux remarques sur la recommandation elle-même, sur le projet de recommandation, étant destinées simplement à montrer l'esprit dans lequel la CIOPORA considère ce problème de l'extension de la protection pour différents genres et espèces.

70. M. Troost précise qu'il ne souhaite pas encore aborder la protection du produit commercialisé, question qui devrait être examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour. L'AIPH est, à son avis, favorable à l'extension de la protection à d'autres espèces parce que cela encouragerait les obtenteurs à travailler sur les espèces en question et que cela serait bon pour l'horticulture, voire pour l'agriculture. M. Troost est optimiste tant en ce qui concerne la coopération internationale en matière d'examen que sur la question de l'acceptation des résultats de l'examen réalisé dans un autre pays. Une coopération internationale dans ce sens ne peut que favoriser l'extension de la protection à toutes les espèces.

71. M. Leenders fait observer qu'il a lu dans un ouvrage publié récemment que l'UPOV avait recensé près de 900 espèces qui étaient protégées dans au moins un des Etats membres de l'Union. Il s'agit là bien évidemment d'un nombre assez considérable, mais le tableau comportait de nombreux blancs. Une bonne partie de ces 900 espèces ne sont peut-être protégées que dans un pays. L'UPOV compte 17 pays membres; d'autres pays accordent toutefois une protection sous une forme ou sous une autre en dehors du cadre de la Convention de l'UPOV. La FIS, qui représente les négociants en semences de plus de 50 pays, est particulièrement favorable à une augmentation du nombre des espèces protégées. Une augmentation du nombre des pays membres réjouirait encore plus la FIS. Elle reconnaît toutefois que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire. Elle se demande si cette situation n'engendre pas une concurrence déloyale, analogue à celle évoquée par M. Royon, étant donné que parfois le producteur doit acheter des semences sur lesquelles des redevances ont été payées; dans ces conditions, le coût supporté par le producteur est supérieur au coût supporté par une personne ayant acheté des semences ne faisant pas l'objet d'une redevance.

M. Leenders attire l'attention sur le fait que le bâtiment dans lequel a lieu la présente réunion abrite aussi d'autres organisations internationales. Il estime qu'il pourrait être utile pour les pays n'offrant pas de protection spécifique d'examiner s'il ne serait pas possible de trouver d'autres moyens pour assurer au moins une certaine protection aux obtenteurs. Ces pays ont une législation protégeant la propriété. M. Leenders pense en particulier aux marques. Environ 150 pays reconnaissent ce type de protection; il en va de même pour la protection par brevet.

72. M. Heuver remercie M. Leenders de son intervention. Le Comité administratif et juridique a adopté des projets de recommandation visant à encourager, tout au moins en ce qui concerne les espèces importantes, l'harmonisation des listes afin d'éliminer la concurrence déloyale. M. Heuver aimerait entendre d'autres points de vue sur les projets de recommandation et sur la possibilité pour les obtenteurs de coopérer avec les autorités afin de trouver une solution.

73. M. Böringer estime que toutes les parties en présence devraient faire davantage. Il veut faire une proposition, mais il ne sait pas ce qu'elle vaut. Tous les orateurs ont parlé de manière très générale. Seul M. Royon a abordé concrètement la protection du chrysanthème et du kalanchoë en Espagne, un point donc auquel on peut se raccrocher. M. Böringer formule à l'intention des organisations internationales la demande générale suivante : que chacune établisse pour soi un tableau reprenant les 17 Etats membres de l'UPOV et indique pour chacun d'entre eux les espèces auxquelles, à son avis, la protection devrait être étendue de manière prioritaire. L'UPOV disposera alors d'une base concrète qui permettra peut-être de travailler en commun. Certes, la pratique est souvent différente. Les représentants des organisations internationales devraient comprendre que les représentants gouvernementaux sont des hommes tout comme les représentants des associations. Par exemple, lorsque M. Heuver et lui-même sont assis à une table et discutent de l'élargissement de la coopération, il y a parfois des raisons pour lesquelles certaines propositions ne peuvent pas être adoptées tout de suite. M. Böringer imagine qu'un tel tableau pourrait être utile pour la suite des discussions communes.

74. M. Heuver partage l'opinion de M. Böringer et aimerait qu'un ordre de priorité soit établi.

75. M. Royon souhaite faire une observation supplémentaire à propos de l'interdépendance de toutes les questions examinées. Il a déjà souligné la relation existant entre la coopération et l'extension de la protection à d'autres espèces. Il a aussi fait état de la relation existant entre l'extension de la protection à d'autres espèces et la portée de la protection; il souhaite maintenant souligner le lien entre l'extension de la protection et la question de la protection des procédés biotechnologiques. Les espèces mentionnées sont des espèces connues; mais les méthodes et les procédés de génie génétique donneront inévitablement naissance à un nombre croissant de variétés interspécifiques. C'est aussi un problème sur lequel il faut se pencher, et il aimerait donc que l'UPOV réexamine le concept général de la protection des obtentions végétales dans le contexte de la Convention de l'UPOV. M. Royon considère qu'il s'agit d'un problème fondamental auquel il faut faire face. Il est un fait que la Convention de l'UPOV a été élaborée en vue de protéger les droits des obtenteurs. Ainsi que la CIOPORA le fait remarquer dans son document, même s'il n'y avait dans le monde qu'un seul obtenteur travaillant sur une espèce donnée, cet obtenteur aurait droit à une certaine forme de protection.

76. M. Heuver dit qu'il peut peut-être se ranger à l'avis de M. Royon, mais répète que la discussion ne peut pas progresser si toutes les questions sont abordées en même temps. M. Heuver souhaite donc entendre les réactions à la proposition que vient de présenter M. Böringer.

77. M. Royon regrette de mobiliser la parole pour le moment. Il sait combien l'UPOV a de problèmes à résoudre en ce moment. La CIOPORA est tout à fait d'accord avec la proposition concrète faite par M. Böringer et cela peut être réglé très rapidement. Il suffit de prendre la liste publiée par l'UPOV des espèces protégeables et, en considérant les pays qui ont besoin d'une protection et les espèces qui sont économiquement les plus valables pour le moment, de rédiger une liste de priorités. La CIOPORA peut donner une telle liste. M. Royon dit qu'il voudrait tout de même encore une fois, au risque de se faire traiter comme quelqu'un qui fait des remarques peu agréables, dire que parfois c'est faute d'avoir voulu aborder les problèmes pendant trop longtemps que d'un seul coup tous les problèmes se posent à la fois. M. Royon croit qu'il faut avoir le courage parfois, si l'on s'aperçoit que des choses vont mal dans une organisation, de les voir en face, quitte à devoir évidemment travailler beaucoup pour faire face à tous ces problèmes.

78. M. Heuver ne partage pas l'avis de M. Royon selon lequel l'UPOV est une organisation mal gérée qui laisse les problèmes s'accumuler. Il estime, comme M. Böringer, qu'il est possible de protéger un nombre d'espèces beaucoup plus important, non seulement en Allemagne mais dans d'autres pays.

79. M. Simon croit personnellement que des progrès peuvent être faits dans le sens d'une extension des listes d'espèces protégées dans les différents pays pour arriver à une meilleure harmonisation. Cela suppose bien sûr une coopération internationale efficace et une répartition des tâches entre pays. On ne conçoit pas une coopération internationale qui centraliserait tous les examens pour toutes les espèces dans quelques pays seulement. M. Simon fait appel aux obtenteurs pour qu'ils aident à mettre en place cette coopération au sein des différents pays. M. Simon fait référence à une déclaration qui a été faite par le Président, soulignant que certains obtenteurs répugnent à confier les examens en dehors de leur territoire national. Cette réticence peut constituer un frein à la coopération et par ricochet à l'extension de la protection à de nouvelles espèces.

80. M. Mast se demande s'il a déjà été répondu à la remarque faite à propos de l'augmentation du nombre des Etats membres. Il assure les participants que l'UPOV fait tout son possible pour accroître le nombre des Etats membres. A cet égard, l'UPOV n'a pas accompli un trop mauvais travail, puisque, au cours des dix dernières années, ce nombre a triplé. Naturellement, elle aimerait pouvoir compter dans ses rangs d'autres Etats, tels que le Canada, l'Australie, l'Autriche et trois pays des Communautés européennes, à savoir le Luxembourg, la Grèce et le Portugal. En outre, aucun pays en développement n'a adhéré à l'UPOV et un certain nombre de pays socialistes importants manquent encore à l'appel. M. Mast reconnaît que l'UPOV, bien qu'étant une organisation à vocation internationale, ne compte actuellement pas plus de 17 Etats membres, mais il est rare qu'un mois s'écoule sans qu'il n'accueille au Bureau de l'UPOV des visiteurs d'Etats non membres qui souhaitent s'informer sur l'UPOV et sur les conditions à remplir pour y adhérer. L'UPOV a élaboré une loi type et, à son avis, le Bureau de l'Union et les Etats membres déploient beaucoup d'efforts pour aider d'autres Etats à mettre en place une protection des obtentions végétales, de manière à ce que ces Etats remplissent les conditions nécessaires pour adhérer à l'UPOV. Les services des Etats membres de l'UPOV sont tout à fait disposés à recevoir des visiteurs de pays non membres, et si des représentants de ces pays lui font savoir qu'ils aimeraient voir comment fonctionne dans la pratique la protection en question, il est très facile d'organiser à leur intention une visite auprès du service d'un Etat membre. M. Mast conclut en disant que l'UPOV serait naturellement reconnaissante aux organisations internationales de bien vouloir l'aider à cet égard.

81. M. Heuver remercie M. Mast de son intervention et convient qu'il y a certainement un grand nombre de pays que l'UPOV aimerait compter parmi ses membres. C'est au secrétariat de l'Union qu'il appartient d'encourager les Etats dans ce sens. M. Heuver clôt le débat sur le point 5 de l'ordre du jour et invite le président du Conseil à reprendre la présidence de la réunion.

82. M. Rigot remercie M. Heuver de sa présidence qu'il a assurée avec beaucoup de maîtrise et de compétence. M. Rigot rappelle qu'il a souligné dans son introduction que la point 6 de l'ordre du jour est un point important et surtout préoccupant, d'abord parce qu'il y a une évolution qui est évidente en matière de biotechnologie et parce que l'on constate bien sûr que les responsables des brevets industriels connaissent très mal les problèmes agricoles et les problèmes de la protection des obtentions végétales. C'est sans doute un devoir de l'UPOV de les informer mieux, un devoir dont l'UPOV est conscient. L'UPOV se rend compte que les organisations sont préoccupées, qu'elles n'ont pas encore de points de vue bien définis ou des points de vue qui semblent oublier les 25 années de la Convention et toutes les raisons qui ont fait que l'on a créé le certificat de protection des obtentions végétales afin de mieux défendre les obtenteurs, mieux que les brevets industriels ne pouvaient le faire, jusqu'ici en tout cas. M. Rigot note que c'est parce que le problème préoccupe l'UPOV qu'elle a créé un sous-groupe appelé "sous-groupe biotechnologie." La présidence de ce sous-groupe a été confiée à M. Schlosser des Etats-Unis d'Amérique et c'est lui qui va diriger les débats sur la "protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale." M. Rigot passe la parole à M. Schlosser pour qu'il introduise la question.

PROTECTION APPROPRIÉE DES RESULTATS DES TRAVAUX EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE
PAR DES BREVETS INDUSTRIELS OU DES CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALE

83. M. Schlosser (président du Sous-groupe de biotechnologie), après avoir noté que l'UPOV a déjà organisé deux symposiums sur la question, en 1982 et en 1984, fait observer qu'elle ne constitue qu'une organisation parmi un grand nombre d'organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux qui s'intéressent à cette question. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a commencé ses travaux en la matière. Elle y a déjà consacré une réunion et envisage d'en tenir une autre prochainement. Elle a aussi pu s'appuyer sur un rapport de M. Straus de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence sur la biotechnologie et sa protection juridique. M. Schlosser précise qu'on lui a demandé de diriger les débats parce qu'il est président du Sous-groupe de biotechnologie du Comité administratif et juridique de l'UPOV. Ce sous-groupe, lors des quelques réunions qu'il a tenues jusqu'à présent, a commencé de recenser les chevauchements et les conflits existant entre les législations sur les brevets et la protection des obtentions végétales. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et l'efficacité du sous-groupe à l'avenir dépendra en toute franchise des avis et de la coopération que lui fourniront les organisations professionnelles. M. Schlosser estime que, au fur et à mesure que le débat progressera, la Convention de l'UPOV fera plus souvent l'objet de critiques que de louanges. Il prie donc les participants de ne pas oublier l'intérêt que présente la convention pour les obtenteurs et pour le public.

M. Schlosser invite les représentants des organisations à intervenir à propos des observations qu'elles ont présentées par écrit. Il demande aux représentants de l'ASSINSEL de prendre la parole en premier.

84. M. Mastenbroek confirme que l'ASSINSEL et les sélectionneurs qui en sont membres sont tout à fait conscients du rôle potentiel du génie génétique. Ce terme recouvre plusieurs techniques. Il est possible, bien que très peu d'éléments concrets l'aient confirmé jusqu'à présent, que le génie génétique présente un intérêt en ce qui concerne l'amélioration des plantes et la production de végétaux. L'ASSINSEL, qui étudie la question depuis plusieurs années déjà, n'a pu définir une position unitaire que sur quelques points. Il a été convenu que les procédés d'amélioration, qui ne peuvent être protégés au titre des dispositions applicables aux obtentions végétales, doivent pouvoir bénéficier d'une protection par brevet s'ils répondent aux conditions prévues pour ce type de protection. Cela amène toutefois à s'interroger sur la façon d'interpréter le terme "produit immédiat" d'un procédé protégé. Faut-il ou non entendre par là une plante, ou uniquement le protoplaste ou la cellule isolée qui a génétiquement parlant été modifiée? Il faut utiliser un grand nombre de procédés essentiellement biologiques pour régénérer une plante à partir d'une cellule ou d'un protoplaste fusionné. L'ASSINSEL admet également qu'un gène artificiel ne peut pas être protégé par un certificat d'obtention végétale. Les gènes sont actuellement considérés comme des composés chimiques assez complexes et, pour quelques chercheurs, dont le point de vue est peut-être déjà étayé par certaines preuves, il est possible d'élaborer une protéine très compliquée qui se comporte comme un gène une fois introduite dans une créature vivante telle qu'un végétal. Il convient toutefois de se demander dans quelle mesure ce type de composé chimique est nouveau. M. Mastenbroek a entendu dire qu'il était contestable qu'un nouveau gène puisse être élaboré parce que le nombre de gènes présents dans la nature est si grand que toutes les combinaisons possibles ont déjà trouvé leur expression dans le cadre des

lois de la nature. Toutefois, si le composé chimique pouvait être protégé par un brevet, s'il répondait à toutes les conditions requises, il conviendrait alors de s'interroger sur la portée de la protection conférée par le brevet, de se demander si la protection en question s'étendrait à la plante dans laquelle le gène a été introduit, à la variété dérivée de cette première plante, etc. L'ASSINSEL n'a pas encore d'opinion précise sur toutes ces questions. M. Mastebroek estime toutefois que, dans l'ensemble, la protection des variétés végétales revêt une importance capitale pour les sélectionneurs et par conséquent les obtenteurs membres de l'ASSINSEL ne souhaitent pas compromettre le système de protection de l'UPOV applicable aux variétés végétales. Compte tenu des faits nouveaux survenus récemment en ce qui concerne l'amélioration des plantes, et notamment sur le plan des méthodes utilisées, l'ASSINSEL ne veut toutefois pas exclure pour l'instant le recours aux brevets en tant que moyen supplémentaire de protection juridique dans les cas appropriés.

85. M. Schlosser remercie M. Mastebroek de sa déclaration très complète et riche en sujets de réflexion, dans laquelle il a cerné les questions qui précisément préoccupent les participants à la présente réunion. M. Mastebroek a parlé de la définition du concept de produit direct, problème qui naturellement relève de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen, de la possibilité de transférer des gènes et des implications juridiques d'une telle opération, ainsi que de l'intérêt de pouvoir recourir à la protection offerte dans le cadre de la Convention de l'UPOV.

M. Schlosser invite ensuite le représentant de la CIOPORA à intervenir sur le document présenté par cette association, qui figure à l'annexe II du document IOM/II/6.

86. M. Royon constate que c'est avec une grande modestie et une grande humilité que la CIOPORA a essayé d'aborder ce problème. En effet, à sa connaissance il n'y a que très peu, à supposer encore qu'il y en ait, de ses membres qui soient directement concernés par les techniques de biotechnologie appliquées aux plantes ornementales et fruitières. Il n'a pas été possible à la CIOPORA de prendre une position suffisamment claire et précise sur ce problème. Elle s'est donc contentée dans son document de rappeler un certain nombre de principes généraux, qui sont néanmoins des principes de base solides. M. Royon ne voudrait développer que le point 5 du document qui touche au problème pratique. Il voudrait rappeler une réflexion de M. Bustarret qui avait dit que le domaine de l'UPOV s'appliquait à tout le règne végétal y compris les bactéries, nature végétale, et donc il avait une vision extrêmement globalisante des possibilités d'application de la Convention de l'UPOV. M. Royon pense que, même s'il existe des points de rencontre entre ce qui appartient aux brevets et ce qui appartient aux obtentions végétales, il lui semble qu'actuellement les inventeurs, les chercheurs qui travaillent sur les gènes nouveaux, les problèmes de fusion cellulaire, et d'autres problèmes de biotechnologie, ont tendance quand même à se tourner de préférence vers la protection par brevet. Les discussions pendant la présente réunion concernant l'examen préalable, la coopération et les définitions des espèces protégeables, ont bien montré combien il serait difficile dans l'état actuel des choses de donner une protection à ces chercheurs dans le cadre de l'UPOV. La CIOPORA essaie de réfléchir surtout sur les conséquences pratiques et concrètes de ce qui risque de se passer si un gène "manipulé" est incorporé dans une plante et au-delà d'une plante dans une variété. A partir de ce moment-là, la question est de savoir si, du fait que dans le cadre de l'UPOV il n'y a pas de principes de dépendance entre les différentes variétés, l'on peut donc utiliser les

variétés pour des travaux de recherche ultérieurs. Dans l'état actuel de ses réflexions, il semble à la CIOFORA que les travaux de recherche ne devraient pas être handicapés par l'existence d'un brevet sur le gène en question, mais seulement tant que l'on reste dans le domaine de la recherche et de l'expérimentation. A partir du moment où il y a exploitation commerciale, directe ou indirecte, de ce gène breveté, il est certain, un petit peu comme en matière de mutation végétale, que les positions de principe risquent d'être très différentes, voir diamétralement opposées suivant le côté duquel on se trouve. M. Royon estime qu'il faut faire preuve de prudence et de raison, et que certains arrangements devraient être possibles entre les titulaires du brevet de gène et les obtenteurs qui voudraient utiliser ce gène dans les variétés qu'ils peuvent créer à partir de la première variété ayant incorporé ce gène. Il reste à savoir bien sûr si de tels arrangements doivent être réglementés par des accords de licence privée ou, au contraire, compte tenu du caractère extrêmement grave de la question, s'il ne conviendrait pas évidemment de faire appel à des institutions, telle que la licence obligatoire ou la licence d'office qui existe déjà dans certains autres domaines. La CIOFORA a étudié le problème mais n'est, pour le moment, arrivée à aucune conclusion. Elle essaie de se poser en position d'observateur suffisamment intelligent pour suivre l'évolution. Ses membres pensent néanmoins que s'ils se mettent à la place d'une firme, qui pendant des années a investi dans des travaux de recherche et a obtenu un brevet, il est normal que cette firme puisse prétendre à une rémunération de son invention. M. Royon s'excuse d'en être resté au niveau de telles généralités, mais la CIOFORA n'a pas été en mesure, à ce jour, de parvenir à des conclusions plus concrètes.

87. M. Schlosser remercie M. Royon de son intervention. Il demande ensuite à M. von Pechmann de présenter le point de vue de l'AIPPI, qui fait l'objet du document IOM/II/7.

88. M. von Pechmann revient sur le document qui a été envoyé au nom de l'AIPPI et qui a aussi été distribué entre-temps. Il présente les excuses de l'AIPPI pour l'envoi tardif de ce document qui, en fait, a été établi dès le mois de mai. Il s'agit d'une résolution que le Comité exécutif de l'AIPPI a rédigée au sujet du problème des inventions biotechnologiques. L'AIPPI tient tous les trois ans un congrès mondial consacré à la protection de la propriété industrielle; dans l'intervalle, c'est-à-dire environ un an et demi après chaque congrès, son Comité exécutif se réunit pendant une semaine pour débattre de problèmes d'actualité en matière de propriété industrielle. La résolution est le fruit des travaux d'une commission qui s'est penchée sur l'évolution du domaine de la biotechnologie. M. von Pechmann veut en souligner quelques points et peut-être aussi ajouter quelques mots d'explication. La commission a constaté lors de ses travaux que le principe en vigueur jusqu'à présent dans certains Etats, selon lequel un organisme vivant ne peut pas faire l'objet d'un brevet, ne correspond plus aujourd'hui à l'état de la science car on est parvenu à un stade où il est possible de produire de nouveaux organismes vivants, et ce par des procédés biotechnologiques et en particulier des procédés relevant du génie génétique qu'il est parfaitement possible de répéter. Or, l'impossibilité de répéter le procédé d'obtention a justement été l'un des arguments déterminants qui a été opposé à la brevetabilité des obtentions végétales. Etant donné que, en règle générale, il n'était pas possible de décrire et de répéter le procédé d'obtention, un système entièrement nouveau a été créé afin que les plantes puissent tout de même être protégées. Eu égard aux progrès du génie génétique, l'AIPPI estime que la situation ainsi décrite n'existe plus aujourd'hui, car les méthodes en question peuvent désormais être répétées. En tout état de cause, il a été constaté que les méthodes du génie

génétique appliquées aux micro-organismes ont déjà conduit à des résultats économiques importants et il est donc envisageable que le génie génétique joue à l'avenir aussi un rôle dans l'obtention de nouvelles plantes. C'est pourquoi l'AIPPI considère que les inventions biotechnologiques devraient être protégées par application du principe existant du droit des brevets et que, de ce point de vue, le maintien d'un droit particulier n'est plus nécessaire pour ce secteur. Tous les objets du domaine de la biotechnologie devraient donc être brevetables s'ils répondent aux critères normaux de brevetabilité, et cela devrait être le cas aussi pour les plantes nouvelles ainsi que pour les animaux. La commission a abordé tout particulièrement ce thème à la page 3 de la résolution, où il est dit : "Bien que la protection des obtentions végétales selon les lois conformes à la Convention UPOV soit un système de protection qui a sa valeur et qui doit être maintenu, il est essentiel que les nouvelles techniques utilisées et les produits qui en résultent dans le domaine du développement de nouvelles plantes et qui peuvent satisfaire aux conditions de brevetabilité, puissent bénéficier de manière générale de la protection par brevet, en conséquence la prohibition de la double protection ne devrait pas être maintenue ni introduite." Une autre question a donc été abordée ici, celle de la double protection. L'UPOV prévoit en effet comme règle fondamentale qu'un Etat peut accorder pour une espèce soit seulement des certificats d'obtention végétale, soit seulement des brevets. La commission estime que l'interdiction de la double protection ne doit plus être maintenue car il se peut que pour une même espèce il y ait deux possibilités d'évolution différentes. Il y a le croisement traditionnel, qui était autrefois la seule méthode pratiquée. Ce fait a servi de base à l'élaboration de la Convention de l'UPOV. Or, si les progrès actuels se poursuivent, on en arrivera à des inventions pouvant intéresser la même espèce mais réalisées au moyen d'un procédé susceptible d'être décrit et répété, pour lesquelles une protection par brevet devrait donc être possible. Cela signifie que, pour ces inventions et la création de nouvelles plantes de l'espèce considérée à laquelle elles donnent lieu, la possibilité d'une protection par brevet devrait exister à côté de celle qu'offrent les certificats d'obtenteur. L'interdiction de la double protection se trouve déjà partiellement entamée du fait de la nouvelle disposition prévue à l'article 37 de l'Acte de Genève de la Convention de l'UPOV. La commission a estimé que cette interdiction devait être abolie complètement. Tout cela constitue bien sûr plus ou moins des considérations d'avenir, mais le président lui-même n'a-t-il pas dit qu'il convenait de songer ici à l'avenir et que l'évolution qui se dessine dans ce domaine devait être prise en compte lors des débats de ce jour.

89. M. Schlosser remercie M. von Pechmann et constate que celui-ci a soulevé la question de l'article 2.1) de la Convention de l'UPOV, qui est très complexe et très controversée. M. Schlosser demande à M. von Pechmann si, lorsqu'il a parlé de double protection, il songeait à un système substitutif ou à un système cumulatif. Pour M. Schlosser, l'un et l'autre système comportent des conséquences.

90. M. von Pechmann, répondant à la question de savoir ce que l'AIPPI entend dans sa résolution par double protection ou plutôt par l'exigence d'une levée de son interdiction, dit qu'il s'agit bien sûr en premier lieu d'abolir la disposition de l'article 2 de la Convention de l'UPOV qui dispose que, pour un même genre ou une même espèce botanique, il peut être prévu soit un titre de protection particulier, c'est-à-dire un certificat d'obtention, soit un brevet. Il a été estimé que cette interdiction de la double protection devait être levée, et cela pour les raisons suivantes : étant donné que les certificats

d'obtention ont été créés pour les procédés de sélection classiques, ils devraient être maintenus à l'avenir pour les variétés qui sont obtenues grâce à ces procédés classiques qu'il n'est pas possible de répéter. Un certificat d'obtention devrait pouvoir être délivré comme par le passé pour une nouvelle variété de rose, mise au point selon un procédé traditionnel. Cependant, les roses qui sont obtenues par un procédé relevant du génie génétique, pour lequel on peut admettre la possibilité d'une répétition, devraient pouvoir bénéficier de la protection par brevet, ce qui n'est pas admissible en vertu de la disposition de l'article 2 dès lors que les roses figurent dans le pays en question sur la liste des espèces susceptibles d'être protégées par des certificats d'obtention. C'est là l'idée qui a inspiré la résolution de l'AIPPI. Cependant, la réflexion doit être poursuivie et l'on peut se demander s'il ne convient pas de laisser à l'obtenteur la possibilité de demander, dans le cas où il créerait à l'avenir une nouvelle variété végétale par un procédé relevant du génie génétique, une protection pour cette nouvelle variété dans le cadre du droit de l'obtenteur aussi, c'est-à-dire une protection pour le matériel de reproduction ou de multiplication. Cela soulève bien sûr la question de savoir s'il est possible que deux types de protection différents soient accordés ou demandés pour une seule et même variété. M. von Pechmann sait qu'il existe à cet égard d'importantes réticences et que l'on craint à juste titre que cette double protection de variétés d'une même espèce ne compromette tout le système de l'UPOV. Il voudrait cependant appeler l'attention sur le fait qu'il existe, dans le domaine des inventions techniques, des systèmes de protection parallèles auxquels il est possible de recourir pour une seule et même invention. C'est ainsi que, en République fédérale d'Allemagne, on peut demander, pour une invention technique qui représente une forme tridimensionnelle donnée, une protection sous forme de modèle d'utilité, qui est valable six ans, et parallèlement une protection par brevet, valable 20 ans. Jusqu'à présent il n'y a jamais eu, en droit allemand, de problèmes sérieux du fait de l'existence parallèle de ces deux formes de protection différentes. En cas d'action en contrefaçon, il appartiendra bien sûr au titulaire des droits de déterminer lequel des deux titres relatifs à une même invention il fait valoir. Une possibilité consiste à interdire les actions successives afin d'empêcher une utilisation inadmissible des deux titres parallèles pour une même affaire. Cela n'a encore jamais posé de problèmes en République fédérale d'Allemagne. M. von Pechmann pense donc que les craintes qu'il a entendu soulever à cet égard au cours des débats, et selon lesquelles l'existence de deux types de protection parallèles pour une seule et même variété pourrait créer une situation insupportable, ne sont pas justifiées. Les considérations qui ont amené la commission de l'AIPPI à se prononcer pour l'idée d'une protection par brevet des variétés végétales nouvelles, obtenues par des procédés relevant de la biotechnologie ou plutôt du génie génétique, se fondent en premier lieu sur le fait que l'effet de la protection conférée par les certificats d'obtention est trop limité en raison du droit à la libre utilisation de la variété comme source de nouvelles variations. De là provient la crainte des obtenteurs, avec lesquels M. von Pechmann s'est entretenu et qui lui ont dit être préoccupés par les possibilités qu'offrent au contrefacteur les certificats d'obtention, du fait qu'ils permettent la libre utilisation de la nouvelle variété pour la mise au point d'autres variétés, d'investir en quelque sorte une variété importante présentant des perspectives économiques considérables sans que l'obtenteur, qui a peut-être dépensé des centaines de millions pour mettre au point la variété de départ, ne soit dédommagé pour l'utilisation de celle-ci. Cela paraît clair à tous ceux qui se sont penchés sur la question au sein de l'AIPPI. Ces craintes sont peut-être justifiées et c'est pourquoi le Comité exécutif de l'AIPPI s'est prononcé pour l'octroi d'une protection par brevet dans ce domaine, auquel cas le

problème serait résolu du fait de l'instauration d'une dépendance. M. Royon a déjà indiqué que l'on pourrait envisager éventuellement dans un tel cas de limiter quelque peu l'effet du brevet, par exemple en ce qui concerne les améliorations et les obtentions dérivées, que ce soit en prévoyant une licence obligatoire ou d'une autre manière. Ce sont là des aspects qui n'ont pas encore été examinés au sein du Comité exécutif de l'AIPPI et M. von Pechmann ne souhaite donc pas à ce stade se prononcer à leur sujet.

91. M. Mast dit vouloir exprimer son inquiétude au sujet de la résolution adoptée par le Comité exécutif de l'AIPPI à Rio de Janeiro. Cette résolution le préoccupe beaucoup non pas en sa qualité de porte-parole de l'UPOV, mais parce qu'il a été l'un de ceux qui ont participé à l'élaboration de la Convention sur le brevet européen dans laquelle la protection par brevet d'une variété végétale a été exclue afin d'éviter la double protection. Or, si l'on a cherché à éviter cette double protection c'est que l'on a pensé que l'autoriser eût été faire subir de lourds inconvénients au grand public et menacer la sécurité juridique. M. Mast rappelle que, lorsqu'ils délivrent un brevet ou un certificat d'obtention végétale, les Etats concèdent un droit exclusif, parfois appelé monopole. Le droit prévoit d'autres cas dans lesquels les Etats accordent des droits exclusifs. M. Mast cite comme exemple le fait que dans la plupart des Etats membres de l'UPOV, il existe des administrations chargées d'enregistrer le transfert de titres de propriété immobilière ou des hypothèques. Il ne saurait imaginer qu'un Etat maintienne deux services, complètement indépendants l'un de l'autre, qui auraient pour tâche d'enregistrer les transferts de titres de propriété immobilière ou, par exemple, les hypothèques, et laisse tout simplement aux intéressés la liberté de s'adresser au service de leur choix. De la même façon, M. Mast ne voit pas comment il serait possible dans le domaine de la propriété intellectuelle que, pour des variétés végétales de la même espèce, c'est-à-dire des variétés concurrentes sur le marché, deux droits quasiment du même type soient enregistrés par deux services différents. En excluant les variétés végétales de la brevetabilité, l'objectif de la Convention sur le brevet européen a été d'empêcher l'insécurité juridique qui découlerait d'une telle situation, et cette convention n'est pas le seul instrument prévoyant une telle exclusion; en effet, c'est aussi le cas d'environ 15 à 20 législations nationales adoptées par les parlements nationaux.

M. Mast déclare ne trouver aucune justification à la demande tendant à ce qu'une telle double protection ne soit plus exclue. Quel que soit leur mode de création, les variétés végétales peuvent être protégées par la Convention de l'UPOV. M. Mast ne trouve tout simplement aucune raison pour qu'il y ait deux services différents appliquant deux législations différentes, deux procédures juridiques différentes et ayant deux états de la technique différents à étudier, des services appliquant des méthodes d'examen différentes en vue de la délivrance de titres juridiques dont l'étendue de la protection serait différente. Il se demande comment un preneur de licence, qu'il soit producteur de semences ou obtenteur, pourrait savoir que faire devant l'existence de deux types différents de droits dans le même domaine. Une telle situation lui semble inacceptable et il n'arrive pas à comprendre comment l'AIPPI et d'autres milieux aussi peuvent soutenir qu'une telle double protection devrait maintenant être admissible. Il sait que, ainsi que l'a déclaré M. von Pechmann, en vertu de certaines législations des types différents de protection de la propriété intellectuelle sont accordés parallèlement pour un seul et même objet. A cet égard, le modèle d'utilité et le brevet industriel allemands sont souvent cités comme exemples. Toutefois, M. Mast se souvient fort bien que cette situation juridique n'a jamais été considérée en République

fédérale d'Allemagne comme étant très heureuse et que des efforts ont été faits pour améliorer la situation. En conséquence, il pense qu'il ne serait pas possible de s'adresser à 15 parlements ou plus et de leur demander de remplacer les règles claires qui sont en vigueur concernant la délimitation des deux domaines par une disposition assez vague aux conséquences imprécises.

M. Mast mentionne les affirmations fréquentes selon lesquelles il reste un certain nombre de questions à résoudre et souhaite préciser que ces questions relèvent toutes de la législation sur les brevets. Il n'a connaissance d'aucune question ouverte dans le cadre de la législation sur la protection des obtentions végétales. Bien que le système de protection des obtentions végétales soit un système simple, il remplit parfaitement son objet sans laisser de questions ouvertes. Lorsque l'on compare la situation qui existe avec ce système et celle qui existe avec le système des brevets, comme cela a été fait à l'UPOV, et en particulier au sein du sous-groupe présidé par M. Schlosser, on a toujours trouvé des réponses très claires en relation avec le premier de ces systèmes alors qu'en ce qui concerne le second un certain nombre de questions restent ouvertes. Le document élaboré à l'intention de l'OMPI par M. Straus de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, que M. Schlosser a mentionné précédemment, énumère plusieurs de ces problèmes dans une quarantaine de paragraphes, mais là encore ils relèvent tous de la législation sur les brevets et non de la législation sur la protection des obtentions végétales. Bien entendu, l'UPOV a de bonnes raisons d'être préoccupée par ces questions ouvertes dans le cadre du système des brevets; en effet, pour l'UPOV, la situation revient à occuper une maison voisine d'une autre qui est menacée par un incendie.

92. M. Skov (Danemark) déclare être entièrement d'accord avec M. Schlosser lorsqu'il rappelle, dans son allocution d'introduction, le fait que la Convention de l'UPOV présente de nombreuses qualités. M. Skov souhaite tout d'abord mentionner l'article 5.1) qui autorise le producteur à garder ses propres semences et à les utiliser pour produire du fourrage ou du matériel destiné à la consommation humaine, à la mouture, à la boulangerie, et à d'autres fins industrielles. Il s'agit là d'activités économiques toutes importantes. Il souhaite également mentionner l'article 5.3) qui permet l'emploi d'une variété protégée pour en créer d'autres. Il souhaite souligner que dans ces cas l'obtenteur n'a pas son mot à dire alors que l'agriculteur ou le producteur ordinaire peuvent faire ce que bon leur semble. M. Skov pense aussi que c'est une bonne chose que la question de la Convention de l'UPOV relève des ministères de l'agriculture qui sont chargés des politiques agricoles et horticoles. Le Conseil d'administration de la Banque de gènes nordique a examiné, pendant l'été, la question de la brevetabilité des plantes issues de la biotechnologie et a transmis une déclaration aux cinq ministères de l'agriculture des pays nordiques. M. Skov dit ne pas vouloir ennuyer les participants avec le texte complet de cette déclaration, mais donne simplement lecture de la conclusion :

"Ne pouvant dénier qu'il serait peut-être légitime d'assurer une rémunération appropriée à une entreprise qui a créé un nouveau gène précieux au moyen de la biotechnologie, le Conseil d'administration recommande que les problèmes soulevés fassent l'objet d'une étude approfondie, de préférence à l'échelon international si possible, portant sur les moyens de garantir à des personnes autres que le titulaire du brevet le droit d'utiliser le matériel végétal créé par la voie du génie génétique aux fins de nouvelles sélections et d'autres activités que la Convention de l'UPOV autorise et, en outre, d'assurer une rémunération appropriée à l'entreprise considérée."

93. M. Fikkert dit qu'il voudrait souligner ce qu'a déclaré M. Mast. De l'avis de M. Fikkert, l'article 2.1) de la Convention de l'UPOV reste muet sur la question de savoir si un brevet industriel peut s'appliquer ou non à une variété végétale. Cet article énonce simplement que la protection accordée en vertu de la Convention de l'UPOV peut l'être sous la forme de certificats d'obtention végétale ou de ce que l'on appelle aux Etats-Unis d'Amérique un brevet de plante, et que l'une et l'autre formes ne doivent pas être utilisables pour une seule et même espèce étant donné que cela pourrait être une source de confusion pour le public. M. Fikkert note qu'il a été déclaré au cours du débat que la Convention de l'UPOV a été conçue et établie pour des méthodes de sélection classiques et que d'autres méthodes ont maintenant leur apparition. Il est en désaccord avec cette déclaration et pense que cette convention a été conçue pour les obtenteurs quelles que soient les méthodes qu'ils emploient. Pour M. Fikkert, la question essentielle est de savoir s'il existe une raison quelconque pour que certains obtenteurs se voient accorder un droit conformément à la Convention de l'UPOV et que d'autres se voient accorder un droit conformément à la législation sur les brevets. Il ne comprend pas pourquoi la portée de la protection conférée aux obtenteurs devrait être différente simplement parce que la méthode de sélection l'est.

94. M. Denton pense qu'il faut tout d'abord considérer ce qui est protégé et non qui est protégé. Ce qui est protégé en vertu de la Convention de l'UPOV, c'est tout simplement une variété soit, fondamentalement, ce qu'un agriculteur achète. Pour M. Denton, la question n'est pas de savoir s'il est possible, dans certaines conditions, de protéger une variété par un autre système ou par quelque autre moyen. Il pense que les obtenteurs sont satisfaits dans leur ensemble du système de protection des variétés en vigueur. Toutefois, la biotechnologie, sur le plan du résultat, de l'investissement, n'aboutit pas nécessairement à une variété, mais à un élément nouveau qui peut être utilisé dans la production d'une variété, peut-être directement, peut-être indirectement, peut-être grâce à des techniques inédites, peut-être par application aux produits issus de ces techniques des méthodes de sélection classiques. Il lui semble donc que les deux systèmes existants pourraient en général fonctionner fort bien de manière parallèle mais pas nécessairement en toute justice pour l'heure à moins que l'on ne crée une sorte de lien entre eux. M. Denton pense qu'il peut souscrire entièrement à ce que M. Skov a déclaré. En effet, il est tout à fait irréaliste d'escompter que les milieux commerciaux investissent dans des activités de recherche qui coûteraient de nombreux millions, quelle que soit la monnaie considérée, pour produire quelque chose qui pourrait être pris et utilisé librement par quiconque et peut-être pas par le véritable inventeur lui-même faute d'avoir les compétences particulières pour transformer son invention en une variété. Dans ces conditions, et à moins de trouver des mécanismes appropriés, on ne peut manquer en fait de se trouver dans une situation de "cloisonnement". La question qui se pose alors est de déterminer quels doivent être ces mécanismes de liaison. M. Denton est certain que l'ensemble des obtenteurs représentés dans les organisations internationales souscrirait entièrement à la déclaration de M. Skov, à savoir que lorsqu'un procédé ou un gène brevetable peut être utilisé, qu'il s'agisse d'un gène nouveau ou d'une expression nouvelle de gènes, ils voudront y avoir accès et seront prêts à payer pour cela. M. Denton dit avoir été convaincu par un document extrêmement intéressant qui a été distribué par M. Straus et selon lequel, quoi qu'en pensent les sélectionneurs, les procédés et les produits créés par la voie de la biotechnologie seront brevetés. M. Denton estime donc que les efforts doivent être orientés vers la conception et l'élaboration de ces mécanismes de liaison. Il pense qu'il s'agit là essentiellement d'une question juridique et il n'est pas particulièrement familiarisé avec les problèmes de ce type. Toutefois, en sa qualité de représentant d'un sélectionneur,

il peut dire qu'il est indispensable que les problèmes soient surmontés parce que pour conserver l'essence de la Convention de l'UPOV et la liberté d'accès voulue par les sélectionneurs et dans le même temps assurer un revenu suffisant à tout nouvel inventeur, il faut créer ces liens.

95. M. von Pechmann souhaite faire deux remarques. M. Mast a interprété la notion de double protection entièrement dans le sens d'une protection parallèle. Or, le document de l'AIPPI ne vise que ce qui est dit à l'article 2 de la Convention de l'UPOV et qui est déjà contourné en partie par le nouvel article 37. Celui-ci prévoit, du moins pour les nouveaux Etats membres, une dérogation pour la protection sous deux formes. C'est ce qu'exprime déjà le titre de cet article. En demandant que l'interdiction d'une double protection ne soit plus maintenue, la commission de l'AIPPI a donc agi dans le sens de l'article 37. Cependant, ce à quoi a abouti la discussion sur la notion de "double protection" va au-delà de ce qui est dit dans le document. La deuxième remarque de M. von Pechmann concerne l'intervention de M. Skov. Il constate que celui-ci s'est un peu écarté de ce qu'il avait exposé il y a deux ans. Il lui semble qu'il avait dit à l'époque que l'article 5.3) constituait le coeur de la Convention de l'UPOV. Mais aujourd'hui, M. Skov a dit qu'il lui était apparu clairement comme aux autres participants de la table ronde qu'il fallait envisager une compensation en cas d'utilisation de plantes obtenues par un procédé relevant du génie génétique comme source de nouvelles variations. M. von Pechmann pense que, si l'on n'avait pas toujours insisté aussi fortement sur le fait que la disposition de l'article 5.3) constitue le coeur de la Convention de l'UPOV, la demande d'une protection par brevet ne se serait peut-être pas manifestée aussi vigoureusement comme cela semble être le cas à présent. Il rappelle à cet égard les débats qui ont eu lieu au sein de l'OMPI et que reflète aussi la doctrine. Dans les articles traitant de la question, l'attention a toujours été appelée sur le fait que la possibilité d'utiliser librement une variété pour de nouvelles améliorations avait réduit l'attrait des certificats d'obtention pour les sélectionneurs qui utilisent les techniques du génie génétique. Si l'on pouvait trouver une solution en modifiant cette disposition, comme le suggérait M. Skov, il serait probablement possible d'apaiser bon nombre de craintes qui se manifestent parmi les obtenteurs recourant aux techniques du génie génétique.

96. M. Royon dit qu'il voudrait soutenir entièrement l'intervention du représentant de la COMASSO et reprendre à cette occasion certains éléments des deux interventions précédentes, à savoir celles de MM. Mast et Skov. M. Mast a déclaré que dans la Convention de Munich les variétés végétales nouvelles ont été exclues de la protection par brevet pour des raisons de "sécurité juridique", peut-être parce que l'on a pensé que les brevets leur conféreraient une protection trop solide. M. Royon pense que la raison principale de leur exclusion dans cette convention est que la Convention de l'UPOV était encore à l'état embryonnaire et que l'on ne savait pas exactement ce qui allait se passer dans les divers Etats membres de l'UPOV. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que deux Etats qui ont participé à l'élaboration de la Convention de Munich, à savoir la France et la République fédérale d'Allemagne, n'ont pas suivi l'article 53 de cette convention mais, au contraire, ont accepté le principe de la brevetabilité des obtentions végétales lorsque celles-ci appartiennent à des espèces non encore visées par la législation sur les droits d'obteneur.

M. Royon déclare que, dans le contexte de l'étendue de la protection, il aimerait se référer au document BioT/CE/I/3 de l'OMPI, qu'il a trouvé très intéressant. Il a été surpris de lire au paragraphe 16, dans une déclaration

faite par l'UPOV, que les variétés végétales ont été protégées par la Convention de l'UPOV plutôt que par les brevets parce que ladite convention "accorde une protection ... plus limitée que celle accordée aux brevets, en raison de la nature spéciale des plantes et de l'usage qui en est fait en agriculture et en horticulture". Il semble, en lisant ce paragraphe, qu'il faut entendre par là que l'étendue de la protection des plantes doit être plus limitée. Plus loin, au paragraphe 48, lorsqu'il a été démontré, probablement après quelques échanges de vue, que d'aucuns restent peut-être en faveur d'une protection des variétés végétales par les brevets, il est déclaré : "A ce propos, on a estimé que si l'étendue de la protection garantie par la Convention UPOV ne paraissait pas suffisante pour favoriser les investissements nécessaires dans les travaux d'étude et de réalisation consacrés aux variétés végétales, au lieu de chercher à y remédier par la voie du brevet, il vaudrait mieux examiner les possibilités que l'article 5.4) de la Convention UPOV offre pour accorder un droit plus étendu." Pour M. Royon, il semble que ces deux paragraphes soient très largement contradictoires. D'une part, il est dit que les plantes ne doivent pas être protégées par des brevets parce que la protection conférée par ces derniers est trop solide; d'autre part, lorsque les obtenteurs se tournent vers les brevets précisément parce qu'ils veulent une protection plus solide, on leur dit alors qu'ils n'ont pas besoin de le faire parce que l'UPOV peut aussi leur accorder une protection plus solide en vertu de sa convention.

M. Royon déclare ensuite avoir relevé dans l'intervention de M. Skov qu'il a été déclaré dans la conclusion du groupe d'étude au Danemark qu'un gène breveté doit être accessible aux obtenteurs en vue de nouvelles sélections. La CIOFORA est entièrement du même avis et l'a dit auparavant dans ses interventions. Puis M. Skov a ajouté "et [pour] d'autres activités que la Convention de l'UPOV autorise". M. Royon ne comprend pas tout à fait ce que M. Skov a voulu dire par ces mots. Lorsque l'on voit le type de lacunes que présente la protection offerte par la Convention de l'UPOV, on peut comprendre que ceux qui travaillent dans le domaine de la biotechnologie n'acceptent pas le fait que leurs gènes brevetés soient librement utilisés pour telle ou telle autre activité que la Convention de l'UPOV autorise. De l'avis de la CIOFORA, cette convention autorise trop de choses qui échappent au contrôle de l'obtenteur.

97. M. Skov pense avoir dit clairement d'emblée que la Convention de l'UPOV autorise l'agriculteur à utiliser ses propres semences et à produire des aliments pour le bétail, des aliments destinés à la consommation humaine et des produits destinés à l'industrie. C'est là ce qu'il a voulu dire. Ces activités doivent être autorisées et il pense que la Convention de l'UPOV est tout à fait claire à cet égard. L'article 5.1) énonce que la portée de la Convention s'étend à la production du matériel de reproduction ou de multiplication, ainsi qu'à la mise en vente ou à la vente de ce matériel en tant que tel.

98. M. Gunary (ASSINSEL) déclare que lorsque l'exposé de l'ASSINSEL a été présenté, il a été dit qu'il n'y a pas de consensus au sein de l'association. M. Gunary souligne le fait que, bien qu'il parle en qualité de délégué de l'ASSINSEL, il exprime peut-être davantage le point de vue du Royaume-Uni.

La Convention de l'UPOV est un instrument qui vise à protéger les droits des obtenteurs. Ces derniers doivent reconnaître que lorsqu'ils demandent que leur propriété intellectuelle soit protégée, il leur faut, dans le même temps, être conscients du fait que ceux qui inventent des gènes nouveaux doivent bénéficier d'un droit égal en ce qui concerne la protection de leur propriété.

M. Gunary croit aussi qu'il n'est peut-être pas justifié de demander la libre utilisation d'une variété contenant un gène nouveau sans accorder une sorte de compensation à la personne ou à la société qui a inventé ou identifié ce gène. Il lui semble donc que l'on doit rechercher un système législatif quelque peu différent de la législation sur les brevets en vigueur et de la législation sur la protection des obtentions végétales également en vigueur. M. Gunary déclare qu'il a été très heureux d'apprendre que des discussions ont lieu entre l'OMPI et l'UPOV parce qu'il semble que l'on devrait peut-être reconnaître que l'on traite là de techniques tout à fait nouvelles et qu'il convient donc de concevoir minutieusement et d'élaborer un système de protection qui tienne compte de la nécessité pour tous les inventeurs de percevoir une rémunération appropriée pour leurs inventions. Le groupe du Royaume-Uni estime que les procédés et les gènes protégés doivent peut-être être accessibles aux obtenteurs sous licence et que, pour accorder à l'inventeur primitif un revenu suffisant, il doit peut-être y avoir une période de monopole. Un autre point, qui est très technique mais dont M. Gunary pense qu'il doit être examiné, est celui de savoir ce qu'est un gène. Les spécialistes de la biologie moléculaire parlent de gènes en termes de séquences de base. On peut envisager peut-être de breveter une séquence mais seulement compte tenu du fait qu'il est possible de faire breveter une chose uniquement si elle est utile. Dans la pratique, une séquence peut s'exprimer ou non dans la plante et la législation devrait tenir compte de cette suite d'événements quelque peu complexe.

99. M. Mast souligne à nouveau que la double protection avait été exclue à l'origine parce qu'une protection au sein d'un même genre et d'une même espèce par un certificat d'obtention et par un brevet aurait compromis la sécurité juridique et aurait représenté une charge trop élevée pour l'ensemble de l'économie. A son avis, rien n'a changé à cet égard et l'exemple de la législation française et allemande, qui laisse subsister la protection par brevet dans les secteurs auxquels le droit de l'obtenteur n'a pas encore été étendu, prouve que c'était là l'intention du législateur européen ainsi que du législateur des divers pays d'Europe et d'autres Etats. Mais M. Mast souhaite soulever une autre question. Etant donné que le débat se porte à présent sur les différences qui existeraient dans la portée de la protection, M. Mast aimerait que M. von Pechmann lui confirme si la portée de la protection conférée par un brevet est effectivement plus étendue à cet égard que celle que confère un certificat d'obtention. Si un brevet a été délivré pour une variété de blé et que le titulaire du brevet vend la variété en question à un cultivateur, est-ce que celui-ci n'a alors pas le droit d'utiliser cette variété pour produire de nouvelles semences pour ses propres besoins de l'année suivante? M. Mast a encore une autre question : on dit toujours que l'article 5.3) constitue une particularité de la Convention de l'UPOV. Ce serait peut-être bon pour l'UPOV qu'il en soit ainsi. Or, M. Mast n'est pas du tout sûr que la situation juridique soit différente dans le cadre du droit des brevets. Il imagine le cas où une variété de blé est obtenue grâce à l'utilisation d'un gène d'une grande valeur, protégé par un brevet. Un sac de semences de cette variété de blé est ensuite vendu. Est-ce qu'il n'y a pas à partir de ce moment-là, pour toute nouvelle utilisation de la semence en question, épuisement des droits conférés par le brevet? Si l'acheteur utilise ensuite cette variété de blé pour produire une autre variété de blé, qui possède encore les avantages découlant de la présence du gène en question mais qui par ailleurs est tout à fait différente et morphologiquement distincte, est-ce que cette nouvelle variété est encore couverte par la protection de la première variété? M. Mast se demande si tous les participants ne sont pas partis d'hypothèses fausses au sujet de la différence d'étendue de protection entre le droit de l'obtenteur et le droit des brevets.

100. M. von Pechmann dit que M. Mast vient de poser une question très difficile. Il pense, et c'est là semble-t-il l'avis général, qu'il n'existe pas de dépendance dans le droit de l'obtenteur contrairement à ce qui est le cas en matière de brevets. Le brevet confère une protection pour l'utilisation industrielle de l'invention même en cas de prolongement ultérieur et même lorsque celui-ci est lui-même brevetable; si la nouvelle réalisation possède encore les caractères de l'invention initiale en même temps que des caractères propres qui sont venus s'y ajouter, le second brevet est néanmoins dépendant du premier. M. von Pechmann cite à cet égard un exemple très simple : le premier inventeur qui a mis au point un pneu à grosses sculptures a obtenu un brevet qui protège : "des pneumatiques caractérisés par le fait que leur bande de roulement présente de grosses sculptures." Un autre inventeur ajoute ensuite des clous à ce pneu et obtient un brevet pour ces pneus à clous. Tant qu'il équipe de ces clous des pneus à grosses sculptures, qui sont protégés par ailleurs, il dépend de l'accord du titulaire du brevet sur les pneus à grosses sculptures et ne peut exploiter commercialement son invention qu'avec une licence de celui-ci. C'est là une règle qui vaut, d'après M. Pechmann, dans le droit des brevets de tous les pays du monde. En revanche, selon le principe de l'article 5.3) de la Convention de l'UPOV, le second inventeur serait libre car il a créé un nouveau pneu qui présente le caractère supplémentaire d'être doté de clous. Selon ce principe, le second inventeur ne dépendrait donc pas du brevet antérieur. Ce sont là grosso modo les considérations qui ont été mentionnées par les obtenteurs avec lesquels M. von Pechmann s'est entretenu et qui ont exprimé une certaine préoccupation au sujet de ces problèmes.

101. M. Mast répond que cette comparaison est tout de même quelque peu banale car le fabricant des pneumatiques équipés de clous doit d'abord fabriquer le pneu à grosses sculptures sur lequel il fixera les clous. Il doit donc reproduire la première invention. Il s'agit là d'une comparaison tirée du domaine de la matière inerte, d'une matière qui ne se reproduit pas elle-même, alors que le principe de l'article 5.3) de la Convention de l'UPOV a été établi pour la matière vivante. Pour la matière vivante qui se reproduit elle-même il y a lieu d'appliquer des principes différents car les circonstances sont tout autres. Mais il n'existe à cet égard encore aucune doctrine généralement reconnue en droit des brevets. Toutes les questions restent posées et il serait peut-être utile de les clarifier. Mais cela n'a été fait jusqu'à présent ni par la jurisprudence ni par la doctrine. M. Mast ne veut pas contester que M. von Pechmann puisse avoir raison; il tient seulement à préciser que la portée du principe de l'épuisement n'a pas été déterminée jusqu'à présent en ce qui concerne une matière qui se reproduit elle-même; cette question devra encore être examinée de manière fondamentale.

102. M. von Pechmann veut ajouter un élément : il a été dit que la protection du procédé de fabrication au moyen d'un brevet ne posait pas de problème. Etant donné que la protection conférée à un procédé s'étend aussi au produit fabriqué à l'aide de ce procédé, il se pose un certain nombre de questions très délicates. Il faut se demander si le titulaire d'un brevet de procédé ne peut pas aussi se prévaloir d'une protection du produit final, ce qui pourrait constituer indirectement une protection d'une substance. L'exemple des combinaisons chimiques l'a bien montré : la substance obtenue à l'aide du procédé bénéficie dans ce cas de la protection, et même la combinaison chimique en question lorsqu'elle a été obtenue au moyen du procédé dans un pays étranger où le brevet n'a pas été déposé. L'importation dans un pays où le procédé est protégé constitue une contrefaçon du brevet de procédé même si la combinaison chimique a été produite à l'étranger.

103. M. Royon voudrait d'abord rappeler que la CIOPORA est toujours dans l'obscurité quant à la position à prendre sur ce problème mais néanmoins il voudrait verser au départ une considération générale vis-à-vis de l'exemple qui a été cité par M. Mast. Il semble à M. Royon qu'il est normal qu'un chercheur qui aurait isolé un gène, par exemple de résistance à certaines maladies dans le blé, ce gène étant breveté, si ce gène est incorporé dans des plantes sans protection, des plantes qui sont du domaine public, et apporte un plus économique à ces plantes, doit recevoir une rémunération et doit pouvoir exploiter commercialement son brevet. Le gène étant incorporé dans une variété, améliorée ensuite par un tiers obtenteur, cette variété faisant l'objet éventuellement, soit d'un brevet, soit d'un certificat d'obtention, il semble qu'il est nécessaire également de permettre une certaine rémunération de celui qui a isolé le gène et qui l'a breveté. Pour M. Royon la question sera de savoir dans quelle mesure l'accès premier à ce gène est autorisé, et là on revient à la question de prévoir des licences obligatoires ou pas. L'on revient également au problème de la dépendance soulevé par M. von Pechmann, car on tombe exactement dans le cas des brevets de perfectionnement. M. Royon croit qu'il faut se baser sur cette notion de brevet de perfectionnement et que certaines solutions spécifiques doivent être recherchées.

104. M. Leenders note que M. Mast a fait référence à la théorie de l'épuisement. Lors de la dernière session consacrée à ce sujet dans le cadre de l'UPOV, M. Leenders s'était élevé contre l'application de cette théorie parce qu'il pense qu'elle n'est pas applicable. En effet, cette théorie signifie que quiconque vend un produit protégé, par exemple dans un autre pays, ne peut pas, après avoir perçu la redevance qui lui revient dans le premier pays, demander une redevance supplémentaire pour ce produit. Elle ne signifie pas que quiconque achète ce produit protégé est libre de le fabriquer.

105. M. Fikkert fait observer que certains orateurs ont été d'avis qu'un ingénieur généticien devrait être en mesure d'obtenir une protection qui lui soit propre et, bien entendu, il se rallie à cet avis. Si l'on croit que l'instrument que sont les droits de propriété intellectuelle stimule la création d'inventions ou de variétés, on ne peut alors que souscrire à une telle déclaration. M. Fikkert n'est pas très préoccupé par le fait qu'une invention, par exemple un composé chimique, soit protégée de la façon qui a la préférence de l'inventeur. Le problème surgira lorsqu'il s'agira d'une variété végétale, que celle-ci soit le résultat d'une technique, ou que le produit inventé soit incorporé dans cette variété. M. Fikkert estime qu'à partir de ce moment l'inventeur est un obtenteur. Auparavant déjà il a soulevé la question de savoir pourquoi une telle personne devrait bénéficier d'un droit différent, d'une protection différente de ceux dont bénéficie son homologue qui est ce que l'on appelle un obtenteur classique. On ne lui a pas encore dit pourquoi une telle discrimination serait justifiée. M. Fikkert pense aussi qu'il conviendrait de ne pas oublier que la protection prévue dans la Convention de l'UPOV était la meilleure protection possible à l'époque et qu'elle l'est toujours. Ses prétendues lacunes en matière de protection tiennent à des raisons sociales ou politiques. Même si l'on peut trouver une justification à une discrimination entre les obtenteurs parce que les uns produisent selon les méthodes classiques alors que les autres appliquent une méthode nouvelle, il faudrait tenir compte de la résistance opposée par les milieux politiques à l'étendue de la protection offerte par les brevets. M. Fikkert dit qu'il souhaite rappeler les discussions concernant les brevets de produits pharmaceutiques, de médicaments, car il faut les garder présentes à l'esprit.

106. M. Lange (ASSINSEL) dit qu'il ne souhaite pas prendre position dans le détail sur les questions juridiques qui ont été abordées. Sa position est connue car il a eu l'occasion d'exposer dans une conférence prononcée en ce même lieu sa façon de concevoir une délimitation raisonnable entre le droit des brevets et le droit de l'obtenteur. Tout le débat de ce jour lui semble assez curieux car on parle avec l'UPOV de problèmes qui ne concernent en fait pas du tout celle-ci et ne relèvent en réalité que du seul droit des brevets. M. Lange cite quelques exemples à cet égard. On a parlé de l'exclusion des variétés végétales de la protection par brevet. C'est une disposition qui figure à l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen et non dans la Convention de l'UPOV. On parle de questions relatives à l'étendue de la protection. Cette question ne relève pas de la Convention de l'UPOV; il s'agit au contraire de l'étendue de la protection du brevet. La question de l'épuisement ne concerne pas non plus le droit de l'obtenteur mais relève uniquement du droit des brevets. M. Lange a l'impression que les difficultés que soulève sans cesse la matière biologique sont transposées à un domaine où elles n'existent pas étant donné que l'UPOV dispose d'un système de protection adapté, fait sur mesure en quelque sorte pour la matière biologique. Il peut seulement en tirer la conséquence que ce qui est en partie demandé ici suppose à vrai dire une modification de la législation qui devrait s'inscrire pour l'essentiel dans le cadre du droit des brevets. Or, la loi sur les obtentions végétales a justement établi un équilibre rationnel compte tenu de tout le contexte de politique agricole. Et si à présent on voulait supprimer du droit des brevets l'article 53.b) ou envisager d'autres modifications législatives qui seraient peut-être nécessaires pour mettre en oeuvre ce qui est demandé ici, tous les participants s'exposeraient, selon M. Lange, aux critiques qui sont déjà formulées par divers secteurs contre les droits de monopole dans le domaine des denrées alimentaires et en ce qui concerne les ressources génétiques. On ne rend certainement pas un bon service à l'ensemble de la propriété industrielle en demandant une extension de la protection, ce qui soulève justement toutes ces critiques. M. Lange appuie aussi la position de M. Fikkert, selon lequel rien ne justifie en fait la demande d'une protection renforcée étant donné que l'argument relatif à des investissements plus élevés, qui est toujours mentionné à cet égard, ne fait intervenir qu'un élément de gradation. Certes, le génie génétique impose des dépenses importantes, mais il n'y a pas là de différence essentielle avec la sélection végétale traditionnelle. De nos jours, l'obtenteur doit engager des moyens considérables également pour la sélection traditionnelle de plantes agricoles, et il doit aussi s'accommoder du fait qu'une variété végétale dont l'obtention lui a coûté peut-être 10 à 15 millions de marks soit utilisée par des tiers pour la création d'autres variétés. Personnellement, M. Lange en tire la conclusion que la solution ne se situe pas tant dans le domaine juridique que sur le plan pratique. Il faut donc rechercher des solutions pragmatiques. Les obtenteurs devraient s'entendre avec des sociétés de génie génétique sur des arrangements raisonnables. M. Lange pense que c'est le meilleur moyen de résoudre le problème.

107. M. Schlosser déclare qu'il va exercer la prérogative du président en essayant de résumer les débats qui ont eu lieu jusqu'ici. Ce faisant, il n'entend pas mettre un terme au débat, mais simplement faire la meilleure mise au point possible. Il pense que l'on est arrivé à la conclusion générale que les certificats d'obtention végétale ont un rôle très précis à jouer dans la protection des variétés nouvelles. Ceux qui ont évoqué les préoccupations suscitées par l'article 2.1) et les possibilités d'une protection par brevet ont néanmoins reconnu le rôle de la Convention de l'UPOV dans la protection des variétés végétales. Toutefois, dans certains cas, les obtenteurs ont

souligné le fait que les législations sur les brevets autorisent la protection des plantes, ou pourraient être modifiées de façon à l'autoriser, et que cela crée le problème mentionné à propos de l'article 2.1). Les obtenteurs, si M. Schlosser a bien compris leur position, n'ont pas donné à entendre qu'il devrait exister une protection double, c'est-à-dire que telle ou telle variété devrait pouvoir être protégée à la fois par des certificats d'obtention végétale et par le système des brevets. En effet, ils ont proposé qu'il y ait une solution de remplacement ou un choix. Dans certains cas, les droits découlant d'un brevet semblent être mieux adaptés à leurs besoins, dans d'autres, les droits d'obtenteur semblent préférables. M. Schlosser pense que les obtenteurs demandent aux Etats membres de leur permettre de faire leur choix.

M. Skov, notamment, a fait observer que si les brevets deviennent la forme prédominante de protection des plantes, certains éléments permettant de sauvegarder l'intérêt public et incorporés dans la Convention de l'UPOV risquent peut-être de ne pas être appliqués par les administrations chargées de la délivrance des brevets ou de ne pas être applicables en vertu de la législation sur les brevets.

M. Fikkert, parmi d'autres, a signalé une contradiction apparente dans le cas des plantes créées par le génie génétique. Si une plante est obtenue à l'aide des méthodes de sélection traditionnelles, c'est-à-dire au moyen de croisements effectués pendant de nombreuses années et avec de nombreuses générations de plantes, il est très difficile de décrire ce qui s'est produit lorsque l'on dépose une demande de brevet. En fait, même une explication très exacte, très détaillée, concernant la façon dont la plante en question a été obtenue ne permettrait pas nécessairement de produire cette plante de nouveau et c'est pourquoi il peut être impossible, pour des plantes obtenues par la voie des méthodes traditionnelles, de satisfaire aux exigences en matière de divulgation. Il est beaucoup plus facile de décrire la façon dont une plante est créée par le génie génétique et c'est là ce qui préoccupe M. Fikkert, à savoir, le fait que les deux formes de protection soient possibles pour ces dernières mais seulement une protection par un certificat d'obtention végétale pour les plantes sélectionnées selon les méthodes traditionnelles. M. Fikkert a posé la question de savoir si cela est juste.

Enfin, les débats ont porté sur la question inévitable des gènes. Il semble que les législations sur les brevets prévoient la brevetabilité des gènes lorsqu'il s'agit de composés chimiques. Dès lors qu'ils sont brevetables à ce titre, les règles de la protection par brevet leur sont applicables. En conséquence, si quelqu'un met au point un gène qui introduit dans une variété la résistance à la sécheresse, il y a de très bonnes chances pour que ce gène soit applicable non seulement à cette variété, par exemple une variété de blé, mais aussi au maïs, à l'orge, à l'avoine et au seigle. Son éventail d'application peut être large et cela signifie des redevances plus importantes pour le titulaire du brevet et c'est ce à quoi les conseils en brevets pensent que celui-ci devrait avoir droit. Par ailleurs, les services nationaux des obtentions végétales doutent que ce "monopole" extensif doivent réellement exister. Ils se demandent si ce gène de résistance à la sécheresse et les redevances perçues à ce titre ne devraient pas être limités aux espèces ou à la variété pour lesquelles il a été produit. M. Schlosser voit une autre question à propos des gènes, à savoir celle de l'applicabilité de la doctrine de la première vente figurant dans la législation sur les brevets. Dans toutes les législations sur les brevets, dès lors qu'un objet breveté est vendu, tout contrôle sur celui-ci est perdu. En effet, l'objet en question appartient à la personne qui l'a acheté. Toutefois, cette doctrine a toujours été appliquée

à des objets inanimés. Elle s'applique aux rayons laser, aux pignons de bicyclettes, aux composés chimiques, à une foule de choses, mais elle n'a jamais été appliquée à du matériel breveté qui se reproduit lui-même. Dans ce dernier cas, la question se pose de savoir si la doctrine de la première vente s'applique ou si chaque reproduction successive de ce matériel breveté donne lieu à de nouvelles redevances pour le titulaire du brevet. Il semble qu'il s'agisse là d'une question sans réponse, qui préoccupe notamment MM. Royon et Mast.

M. Schlosser invite ensuite M. Kley à prendre la parole.

108. M. Kley (ASSINSEL) souhaite intervenir sur quelques points dans l'optique surtout du praticien de la sélection végétale. Le premier a trait à l'argument, sans cesse avancé, selon lequel les investissements et les coûts inhérents au génie génétique sont si élevés qu'il faut introduire la protection par brevet dont la portée serait plus étendue. Il a été dit la veille que l'on avait besoin du brevet pour des variétés qui ont été obtenues à l'aide de techniques relevant du génie génétique et il a été dit littéralement que des entreprises avaient investi des centaines de millions et craignent de ne pas pouvoir les amortir. M. Kley partage l'avis qui a été exprimé la veille par M. Lange, selon lequel les investissements et les dépenses consenties dans ce contexte représentent un problème de gradation mais non un problème de fond. A son avis, les dépenses peuvent évoluer et l'on peut se demander si la modification de la Convention de l'UPOV et celle des conventions relatives aux brevets sont souhaitées uniquement parce que le génie génétique coûte actuellement assez cher. Quand M. Kley était jeune, on disait qu'une société devait croître pour pouvoir acheter un gros ordinateur. Or, aujourd'hui, chacun a son ordinateur personnel sur son bureau et les petites entreprises sont florissantes. Il y a dix ans, on disait - M. Kley le sait par expérience personnelle - que la sélection de variétés de colza ne pourrait être effectuée à l'avenir que par de grandes entreprises, l'équipement de laboratoire et la mise en oeuvre des techniques analytiques étant trop coûteux pour un petit obtenteur. Or, aujourd'hui, les petites entreprises, dont la sienne fait partie, continuent de sélectionner et d'offrir de bonnes variétés de colza car les techniques et les méthodes d'analyse ont été si simplifiées que les coûts peuvent désormais être supportés même par une petite entreprise. M. Kley ne se permettrait pas de prédire quand le génie génétique sera suffisamment bon marché pour que de petites entreprises puissent y recourir. Cependant, la culture de tissus biologiques, par exemple, était aussi très coûteuse il y a une dizaine d'années alors qu'à présent de petites sociétés peuvent la pratiquer et en supporter les coûts. M. Kley veut dire que les coûts sont une question relative et ne justifient pas que tout un système juridique éprouvé soit modifié à cause d'eux.

M. Kley s'adresse ensuite à ceux qui souhaitent rentabiliser leur brevet. Il leur demande ce que le spécialiste du génie génétique paie à l'obteneur traditionnel qui a mis au point une variété à l'aide de méthodes classiques. Que paie-t-il pour l'autorisation d'implanter le gène qu'il a trouvé dans une variété existante qui est protégée par un certificat d'obtention? A vrai dire, il ne paie rien. Logiquement il faudrait donc changer cet état de choses. Or, si le spécialiste du génie génétique ne peut utiliser la variété existante, ses travaux ne servent plus à rien.

M. Kley voit encore un troisième problème : qu'advient-il si un obtenteur arrive au même but à l'aide de méthodes classiques qu'un autre qui utilise des méthodes relevant du génie génétique? M. Kley propose un exemple : il y a

dix ans, un sélectionneur a commencé à créer une nouvelle variété, un nouveau génome, grâce à des croisements interspécifiques. Aujourd'hui, il n'est pas encore parvenu à son but alors qu'un spécialiste du génie génétique se propose de l'atteindre en quatre ans. Admettons que, quatre ans plus tard, tous les deux soient parvenus au même but. M. Kley demande aux spécialistes : veut-on donner à l'un des obtenteurs un brevet et veut-on permettre à cet unique obtenteur d'amortir son investissement grâce au brevet et lui donner de surcroît la possibilité d'interdire à des tiers d'utiliser la variété aux fins de sélection sans lui demander une licence? Est-ce que l'autre obtenteur, qui a utilisé des méthodes classiques, doit être protégé conformément à la Convention de l'UPOV? Est-ce que son obtention doit pouvoir être utilisée par d'autres sélectionneurs, y compris par le spécialiste du génie génétique qui y implantera son gène, et l'obteneur doit-il être privé de tout droit de licence? On voit bien que la distinction méthodologique entre les techniques classiques d'une part et la procédure du génie génétique d'autre part ne conduit à rien. Et dans dix ans, les méthodes du génie génétique seront devenues des méthodes de sélection classiques. Il en a toujours été ainsi depuis que l'on pratique la sélection végétale. Certaines personnes sont peut-être arrivées dans ce secteur trop récemment pour le savoir. M. Kley pose donc en conclusion la question suivante : doit-on modifier sans nécessité toute cette réglementation éprouvée, doit-on demander un brevet également pour une variété obtenue par une méthode classique? M. Kley pense que c'est illusoire et la question se pose même de savoir si l'on veut modifier tout cela. Il pense que la Convention de l'UPOV constitue pour l'instant un compromis optimal entre la protection de la propriété intellectuelle privée en matière d'obtentions végétales et l'intérêt général. Dans ce contexte, il veut encore rappeler un autre fait. Est-ce que quelqu'un pense sérieusement qu'il y ait la moindre chance d'aboutir à une modification dans le contexte politique actuel? Il a été question de la garantie des ressources génétiques et M. Kley recommande vivement à tous ceux qui souhaitent une modification de la Convention de l'UPOV et une modification de la Convention sur le brevet européen d'étudier à fond les prises de position politiques des différents Etats concernant l'accès aux ressources végétales, telles qu'elles ont été faites devant la FAO. Si l'on étudie la formulation qui a ainsi été donnée publiquement aux vues politiques des Etats, on conviendra certainement qu'il serait vain de vouloir changer quelque chose pour le moment. Gardons par conséquent le compromis optimal que nous avons pour l'instant et essayons de l'utiliser d'une manière optimale. C'est le conseil de M. Kley.

109. M. Troost partage l'avis de l'orateur qui a déclaré que la Convention de l'UPOV et la législation nationale fondée sur cette convention ont été très utiles pour l'agriculture, pour l'horticulture et pour les obtenteurs de variétés nouvelles. Il ne pense pas que la Convention de l'UPOV soit une antiquité à vendre aux enchères. On a acquis beaucoup d'expérience au cours des 25 ans écoulés depuis l'adoption de cette convention et cela a procuré un certain équilibre entre les intérêts des agriculteurs et des horticulteurs, d'une part, et ceux des obtenteurs, d'autre part. M. Troost ne veut pas dire par là qu'une révision ou une modification des législations nationales et de la Convention de l'UPOV ne serait pas utile. Par exemple, lorsque l'on parle de l'étendue de la protection, question dont il reconnaît qu'elle constitue un autre point de l'ordre du jour, et des problèmes que pose l'influence des techniques génétiques, il est d'avis qu'il serait utile et bon également pour les obtenteurs que, d'une certaine façon, leurs droits puissent être élargis, par exemple dans le cas de la culture de tissus. Si les résultats des techniques génétiques modernes devaient influencer les travaux de l'obteneur, il faudrait modifier la Convention de l'UPOV et les législations nationales.

M. Troost pense que l'inventeur d'un gène a lui aussi le droit d'être suffisamment rémunéré pour le travail qu'il a accompli. Cela ne signifie pas que la législation sur les brevets doit être élargie à la variété en tant que telle. La protection d'un gène artificiel et d'une variété en tant que telle doit être limitée, dans la mesure où il en est fait utilisation pour la production de plantes agricoles et horticoles. La production de plantes ne constitue pas une reproduction d'un gène protégé, mais celle d'une variété dont le gène est une partie. M. Troost pense qu'il a été très sage de prévoir, lors de l'élaboration de la Convention de l'UPOV, la liberté d'utiliser des variétés protégées pour d'autres recherches. C'est là une chose qui est très profitable pour les utilisateurs de variétés également. L'AIPH a une préférence réelle pour les certificats d'obtention végétale et ne voit aucune différence fondamentale entre les résultats des méthodes de sélection classiques et ceux du génie génétique.

110. M. Mast dit qu'il souhaite évoquer le point soulevé précédemment par le président dans son résumé des débats. M. Schlosser a déclaré que les obtenteurs semblent préférer une solution qui leur permette de choisir une protection de leurs variétés soit par brevet, soit par certificat d'obtention végétale. M. Mast dit qu'il a déjà exprimé son opinion à ce sujet. Il pense qu'une telle solution n'est pas possible. M. Kley a traité la question de façon tout à fait claire et a mentionné un cas qui montre que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, il n'est pas possible que les deux systèmes coexistent.

M. Mast pense aussi que M. Troost a raison de dire que l'étendue de la protection des gènes brevetés reste un point tout à fait essentiel. En effet, la question de l'étendue de la protection est encore ouverte : celle-ci s'étend-elle uniquement aux plantes dans lesquelles le gène a été introduit, à la première génération de plantes produites à partir des premières au moyen de la multiplication ou également à la génération suivante et aux générations ultérieures. M. Mast connaît l'existence de certaines règles issues de la jurisprudence en matière de brevets, mais elles portent en général sur des objets inanimés. M. Mast relève un autre point que M. Kley a mentionné, à savoir le lien avec les débats concernant les ressources génétiques. M. Kley a aussi demandé quelle rémunération le généticien verse au propriétaire de la variété sur laquelle il prélève du matériel. La question de savoir ce que l'on paye lorsque du matériel génétique est prélevé dans des pays en développement et utilisé a été posée dans d'autres milieux. De l'avis de M. Mast, il s'agit là de questions qu'il convient de ne pas négliger.

111. M. Hüni (CCI), rappelant qu'il représente en tant qu'observateur la Chambre de commerce internationale, pense à l'issue des débats que la question des investissements très élevés que nécessite aujourd'hui la recherche rend nécessaire une protection renforcée. En parlant d'investissements, il n'établit pas de différence entre les travaux du génie génétique et ceux qui empruntent les voies traditionnelles. C'est un fait que la recherche dans ces domaines doit être intensifiée, ce qui n'est possible que si une protection renforcée est disponible. Selon M. Hüni, cette protection pourrait être obtenue grâce à des mesures du type de celles que préconise l'AIPPI, c'est-à-dire par l'instauration d'une possibilité de choix entre un brevet et un certificat d'obtention. Une autre possibilité pourrait consister à réexaminer l'article 5.3) de la Convention de l'UPOV. M. Hüni aimerait ajouter un mot au sujet de la recherche libre, c'est-à-dire l'utilisation de matériel existant à des fins de recherche. Il lui semble que cela est tout à fait légitime même dans le cadre du droit des brevets. Chacun a le droit de

se livrer à des travaux de recherche sur la base de résultats existants, que ceux-ci soient ou non protégés par brevet. Une autre question est de savoir s'il peut ensuite exploiter commercialement les résultats de cette recherche. La question se pose alors - et elle a été posée au cours des débats - s'il y a lieu de prévoir certaines licences, des licences de droit ou des licences obligatoires, à cet effet. M. Hüni voudrait finalement faire une observation au sujet des raisons qui peuvent donner la priorité aux méthodes du génie génétique sur les méthodes classiques. Il pense qu'il y a là un malentendu sur le plan de la terminologie. Il ne s'agit pas de méthodes classiques et de méthodes non classiques, mais de savoir si quelque chose peut être reproduit, si l'enseignement que l'obtenteur peut donner est reproductible ou non. Les résultats du génie génétique sont tels qu'un enseignement peut être donné sur la manière d'introduire un gène déterminé dans un ensemble de plantes, une famille ou peut-être un genre. Le procédé peut alors être répété autant de fois qu'on le veut. En revanche, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler les méthodes de sélection classiques, on se trouve en présence d'un résultat ponctuel qui ne peut pas donner lieu à des changements. Les procédés du génie génétique, qui sont susceptibles d'être reproduits, présentent donc dans un certain sens une valeur plus grande.

112. M. Fikkert dit qu'il souhaite faire simplement une petite remarque. Le débat n'a pas pour objet la protection des méthodes ou des procédés, mais la protection d'un produit ou d'une variété végétale. La Convention de l'UPOV est destinée à protéger les variétés végétales. De l'avis de M. Fikkert, une variété végétale qui a été créée par ce que l'on appelle actuellement des méthodes classiques est tout aussi reproductible que le génotype créé par des moyens biotechnologiques. Il ne voit aucune différence à cet égard.

113. M. Leenders dit qu'il souhaite mentionner l'intervention du représentant de la CCI qu'il a trouvée très intéressante. Si l'on étudie du point de vue historique la raison pour laquelle il existe une législation particulière dans de nombreux pays, il faut se reporter à la situation des pays dans lesquels la législation sur la protection des obtentions végétales est apparue en premier. Le principal facteur n'a pas été l'intérêt général, mais le fait que la reproductibilité des plantes ne pouvait pas être garantie. Les milieux industriels n'aimaient pas du tout l'idée que les plantes soient protégées par des brevets parce que cela aurait créé un précédent pour les inventions industrielles qui devaient pouvoir être reproduites à 100% et pas seulement à 99,5%. Il est un fait qu'à cette époque les milieux industriels eux-mêmes ne voulaient pas que les variétés végétales à reproduction sexuée entrent dans le cadre du système des brevets.

114. M. Winter (COMASSO), revenant sur les interventions des deux orateurs précédents, souhaite faire quelques observations au sujet de la reproductibilité. M. von Pechmann a déclaré la veille, d'une manière très apodictique, que la question était réglée. Il a dit que, grâce au génie génétique, la sélection végétale et ses résultats pouvaient désormais être répétés. M. Winter n'en est pas si sûr car au mieux il lui semble que le produit pourrait être répété, à savoir le gène qui peut effectivement être breveté sous réserve de certaines conditions. Il ne lui semble pas établi qu'après implantation d'un gène dans une plante on obtient immédiatement une variété. Ce point a été brièvement abordé la veille et doit encore une fois être souligné. Si l'on suppose qu'il y a effectivement apparition d'une variété, il ne lui semble pas encore tout à fait acquis que ce résultat est en tout état de cause reproductible. C'est pourquoi il voudrait mettre en garde devant la tentation de formuler des demandes concrètes à partir de simples

hypothèses. Il préfère une autre démarche qui consiste à recenser les problèmes que le débat a fait apparaître et les soumettre pour examen et discussion aux praticiens de la sélection végétale ainsi qu'à des milieux proches du droit des brevets en vue d'un accord ultérieur sur une solution. Il rejoint donc ce que le président a dit au début du débat.

115. M. Clucas dit qu'il lui semble qu'une partie des débats peut être évitée. En effet, le point de l'ordre du jour à l'examen est la "Protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale". Les résultats des travaux en matière de biotechnologie peuvent être de deux types, à savoir l'obtention d'un gène ou d'une variété végétale, et le point en question ne concerne donc pas seulement les variétés végétales mais aussi les gènes. M. Mast a donné à entendre qu'il n'est pas approprié de prendre deux hypothèses sur un immeuble. M. Clucas est enclin à être du même avis. Il est peut-être approprié de prendre une hypothèque sur un immeuble et de souscrire en même temps un bail séparé pour la climatisation à l'intérieur de celui-ci. A certains égards, lorsque l'on envisage de protéger un gène, on envisage uniquement de protéger une chose qui aide les obtenteurs à créer des variétés. Il semble à M. Clucas que les orateurs n'ont pas reconnu le fait qu'il existe deux phases complètes et que ces phases doivent être prises ensemble plutôt qu'être considérées comme des questions opposées. Il se trouve qu'une plante est constituée par toute une chaîne de gènes. L'homme pourrait peut-être créer des gènes et faire en sorte que ces gènes se comportent d'une certaine façon et M. Clucas ne trouve pas invraisemblable d'envisager l'apparition d'une industrie productrice de gènes. Les obtenteurs pourraient acheter des gènes et les incorporer dans des variétés. M. Clucas pense que l'objectif du débat doit être de comprendre quelle est la meilleure façon de construire une structure protégée autour de ce nouveau type d'industrie.

116. M. Schlosser déclare que s'il a bien compris l'intervention de M. Clucas, celui-ci a soulevé la question de la brevetabilité des gènes. M. Clucas a dit qu'en ce qui concerne la vente de gènes à quiconque souhaiterait les utiliser, par exemple aux obtenteurs, c'est la doctrine du droit des brevets qui s'appliquerait et c'est à l'UPOV qu'il incombe de mettre au point un système de protection compatible avec cette réalité économique.

117. M. von Pechmann formule quelques remarques au sujet de la question qui vient d'être soulevée, c'est-à-dire celle de la brevetabilité des gènes. Il existe déjà des brevets qui portent sur des gènes, c'est-à-dire que la revendication décrit avec précision l'ordre des différents éléments constitutifs. Une telle revendication est parfois longue de toute une page. C'est là désormais une chose acceptée et l'Office européen des brevets a déjà accepté des demandes de brevet de ce type. Il n'y a plus guère place à cet égard pour une discussion : un gène en tant que tel peut être brevetable. Si l'on introduit le gène dans une plante, on peut se demander jusqu'où va la protection conférée par le brevet : s'étend-elle également à la plante ou bien celle-ci ne bénéficie-t-elle plus de la protection prévue pour le gène tel qu'il a été isolé ou combiné et ne se trouve donc plus protégée. Mais c'est là une question qui relève de l'application des droits découlant d'un brevet et l'on se trouve là en territoire encore inexploré. Personne ne sait comment les tribunaux se prononceront un jour sur ce genre de cas. Mais toute la discussion semble en fait déboucher sur le problème de l'article 5.3) de la Convention de l'UPOV comme l'ont déjà indiqué certains orateurs. M. von Pechmann établit un parallèle avec la protection des micro-organismes. La Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a accordé une protection par brevet dans l'affaire Chakrabarty

car le micro-organisme revendiqué avait été obtenu par une manipulation, c'est-à-dire créé du fait d'une intervention de l'homme sur le micro-organisme; mais la Cour a accordé la protection par brevet dans ce cas parce qu'il ne s'agissait pas de micro-organismes présents dans la nature. Ces derniers ne peuvent toujours pas être protégés. Il faut bien se rendre compte que le problème - et M. von Pechmann tire toute cette information d'entretiens qu'il a eus avec des mandataires et des obtenteurs intéressés, lui-même n'étant pas obtenteur - tient apparemment à la crainte des obtenteurs de voir établir une différence entre les méthodes traditionnelles et les réalisations du génie génétique sur la base de l'article 5.3) de la Convention de l'UPOV. De l'avis de M. von Pechmann, on peut établir, du point de vue des principes juridiques, la même distinction dans la réglementation applicable au domaine des obtentions végétales que celle qui a été prévue pour les micro-organismes : dans le cas des procédés classiques on utilise un complexe de gènes que la nature a mis à disposition - et dans la nature un croisement n'est guère possible qu'au sein d'une même espèce - alors que dans le cas du génie génétique il y a manipulation par l'homme. La possibilité existe que les gènes qui sont introduits dans les cellules végétales proviennent non seulement d'autres plantes mais aussi d'animaux, comme c'est déjà le cas à grande échelle pour les micro-organismes. On sait aujourd'hui que des gènes provenant de cellules humaines peuvent être introduits dans des bactéries pour y assumer une fonction qu'ils auraient sinon accomplie dans la cellule humaine, par exemple la production d'hormones. Si cela est possible dans le domaine végétal, il y a lieu de considérer ce mode de création variétale sous un tout autre jour. Selon M. von Pechmann, on peut donc soutenir en faveur d'une modification de l'article 5.3) de la Convention de L'UPOV qu'il est justifié d'accorder une protection plus étendue pour ces plantes créées artificiellement par l'homme à l'aide du génie génétique, car il ne s'agit plus ici de matériel génétique naturel mais de matériel génétique modifié artificiellement. Les mêmes motifs pourraient alors justifier aussi l'introduction d'une licence obligatoire pour les obtentions dérivées. Tout le problème qui donne lieu aux débats si animés de ce jour pourrait ainsi être plus ou moins résolu.

118. M. Schlosser déclare avoir une question au sujet de la distinction faite par M. von Pechmann dans son intervention. Par exemple, celui-ci a évoqué un gène existant dans la nature. M. Schlosser a cru comprendre que selon M. von Pechmann un tel gène pourrait fort bien évoluer à la suite d'une sélection très longue par croisements, poursuivie sur de nombreuses générations de plantes et pendant de nombreuses années. M. Schlosser pense que nombre de législations sur les brevets considéreraient un tel gène comme étant tout aussi artificiel qu'un gène obtenu en laboratoire. En conséquence, il ne pense pas pouvoir souscrire à la distinction qui a été établie. Par ailleurs, M. von Pechmann a demandé si un brevet portant sur un gène, lorsque ce gène est incorporé à une plante, vaut uniquement pour le gène ou également pour la plante. M. Schlosser n'est pas certain que cela change quelque chose. Si l'on applique la doctrine du droit des brevets, chaque fois qu'un gène est reproduit, une redevance est due au titulaire du brevet. Dès lors que le gène est protégé, peu importe peut-être que la plante soit protégée ou non.

119. M. von Pechmann ne peut pas donner de réponse sur ce point. Il faut attendre de voir dans quel sens ira l'évolution. M. von Pechmann voulait seulement indiquer que l'on pouvait peut-être trouver ici un compromis pour répondre à ces souhaits. Mais ce n'est là qu'une première réflexion personnelle.

120. M. Hüni rappelle que le précédent orateur de l'ASSINSEL a établi une distinction entre deux stades, d'une part la création du gène et d'autre part la création d'une variété. Si l'on suppose que celui qui crée un gène par les moyens du génie génétique peut protéger celui-ci à l'aide d'un brevet et si l'on suppose avec M. Mast que cette protection ne s'étend pas à l'ensemble de la plante, l'inventeur du gène n'a pas d'autre solution que de se mettre d'accord avec un obtenteur en vue d'aboutir à un résultat commercialement exploitable. Dans ce cas, l'inventeur demandera à l'obteneur des droits de licence ou une autre rémunération pour le droit d'utiliser le gène. Or, le montant de cette rémunération dépendra de la position qui sera celle de l'obteneur une fois qu'il aura mis au point une variété, position qui, d'après l'article 5.3) de la Convention de l'UPOV, n'est pas particulièrement forte; en conséquence, ce que l'inventeur du gène pourra percevoir sera aussi relativement faible. La question se pose donc de savoir si, pour le génie génétique, le succès commercial est encore équitable dans le cadre du système existant.

121. M. Lange revient sur quelques points qui ont été abordés au cours de la discussion. Ainsi, M. von Pechmann a parlé de demandes déposées auprès de l'Office européen des brevets pour la protection de gènes. M. Lange dit que cela est possible mais, à sa connaissance, aucun gène n'a encore été breveté en tant que tel par cet office. Toutefois, il sait que de tels brevets existent aux Etats-Unis d'Amérique. Mais il faut tenir compte ici des différences entre les systèmes. Deux semaines auparavant il s'est entretenu à l'Office européen des brevets avec les personnes qui seront appelées à prendre ces décisions et il a appris à cette occasion que la possibilité même de la protection des gènes fait l'objet d'un débat animé. C'est ainsi que l'on se demande si le critère de la nouveauté exige qu'un gène soit effectivement tout à fait nouveau et si le fait qu'il existe dans la nature détruit la nouveauté. Selon une autre opinion, il suffirait qu'un gène soit isolé pour la première fois et que ses caractères essentiels soient décrits. Ce différend bat son plein et, d'après M. Lange, on ne peut pas encore dire si l'Office européen des brevets accordera effectivement une protection à un gène. Il y a lieu de tenir compte de cela dans la discussion en cours, qui est devenue très théorique. Personnellement, M. Lange n'a rien à objecter à la protection par brevet sous réserve que les conditions générales du droit des brevets soient remplies. Simplement, la question se pose de savoir jusqu'où va cette protection et, à son avis, les revendications ne devraient pas, en tout état de cause, pouvoir porter sur le matériel d'une variété.

M. Lange voudrait aussi revenir sur l'évolution qui a conduit à la Convention de l'UPOV. A son avis, dire qu'un droit particulier a été créé parce qu'il était difficile en la matière de respecter l'exigence d'une possibilité de répétition revient à condenser singulièrement cette évolution historique. En fait, les obtenteurs ont cherché dès le début à obtenir une forme de protection adaptée. Il ont eu recours aux marques puis, en l'absence de tout autre système de protection, aux brevets mais ils se sont rendu compte très vite que le droit des brevets n'était pas suffisamment adapté à la matière biologique qu'il s'agissait de protéger. Cela ressort aussi régulièrement des discussions entre spécialistes des brevets à propos des micro-organismes. Là aussi il n'est pas possible de respecter certaines exigences du droit des brevets et l'on a trouvé le palliatif du dépôt qui, de l'avis de M. Lange, constitue déjà une brèche dans le système des brevets. L'application du système des brevets à la matière biologique soulève donc de nombreuses difficultés et c'est pourquoi on a créé un système qui, à son avis, offre une protection appropriée. La raison principale a été que la situation était tout

à fait différente et c'est ainsi qu'est née la Convention de l'UPOV. Il convient en outre de souligner encore une fois qu'à l'arrière-plan de la Convention de l'UPOV il y avait aussi le souci de créer un équilibre entre l'intérêt général et les intérêts privés. M. Lange rappelle aussi qu'un certain nombre de lois sur les brevets excluaient déjà auparavant d'une façon générale les denrées alimentaires de la protection par brevet. C'était là aussi une raison pour créer une protection plus limitée à certains égards mais en même temps plus étendue à d'autres, en bref une protection adaptée. D'ailleurs, on ne peut pas toujours dire que la Convention de l'UPOV accorde une protection moins grande. La notion de matériel de reproduction ou de multiplication, par exemple, recèle dans sa nature quelque peu subjective une certaine adaptation car cela a permis d'éviter les problèmes que pose la théorie de l'épuisement des droits. C'est pourquoi, M. Lange ne voit pas de nécessité objective de s'écarter de cet équilibre harmonieux.

122. M. Schlosser fait observer qu'il n'est pas certain d'avoir complètement compris la préoccupation dont la Convention sur le brevet européen rend compte à propos de la nouveauté. Il lui semble s'agir là d'une question de charge de la preuve. Si le déposant doit prouver que le gène n'existe pas dans la nature pour obtenir un brevet, il n'en obtiendra jamais. Si l'office des brevets doit prouver qu'il existe bien dans la nature, le déposant obtiendra toujours un brevet.

123. M. Mast revient aussi sur l'intervention de M. von Pechmann au sujet de la brevetabilité des gènes et approuve ce que M. Lange a dit. A sa connaissance, aucun brevet n'a encore été délivré pour un gène, seules quelques demandes de brevet ont été déposées. La question de la brevetabilité des gènes reste donc posée. M. Mast pense que l'Office européen des brevets pourrait bien se demander si l'exclusion des variétés végétales du droit des brevets ne doit pas être interprétée dans le sens que les gènes en tant que tels sont aussi exclus de la protection par brevet, car une variété végétale n'est-elle pas en fin de compte une combinaison de gènes? Mais même si aucun doute ne subsistait au sujet de la brevetabilité des gènes, il y aurait lieu d'examiner à fond cette protection par brevet pour déterminer si elle ne va pas trop loin et si elle ne doit pas éventuellement être réduite par le législateur. En disant cela, M. Mast n'a pas d'idée arrêtée. Cependant, il a pris part à la première session de la Commission des ressources phytogénétiques, récemment créée par la FAO, qui s'est tenue à Rome et lors de laquelle la question de la protection des gènes a été soulevée d'une manière très générale. Il se souvient que le représentant de la France, un spécialiste du secteur des obtentions végétales, a déclaré que les gènes ne devraient jamais pouvoir être protégés et qu'il a recueilli l'approbation générale. Il n'est donc pas si simple de déterminer si les gènes doivent bénéficier de la protection par brevet.

124. M. Hüni dit qu'un brevet a effectivement été déjà délivré en Europe dans ce domaine; il s'agit d'un brevet portant sur la séquence des gènes de l'interféron, qui a été délivré à la société Biogen. Des procédures d'opposition sont en cours mais elles ne portent pas sur la question de la brevetabilité du gène. Il existe donc effectivement en Europe un brevet pour une séquence de gènes.

125. M. Schlosser demande à M. Hüni d'expliquer les points sur lesquels le brevet portant sur l'interféron a été contesté.

126. M. Hüni dit qu'il pense que le brevet en question a tout d'abord été contesté sur le point de l'activité inventive en fonction des publications précédentes concernant ce domaine d'application de l'interféron. Par ailleurs, il a été contesté parce que le déposant a revendiqué non seulement la séquence génétique particulière mais aussi tous les types de séquences analogues qui, dans l'esprit des opposants, n'ont pas été divulgués comme il convient.

127. M. Denton estime que la réunion s'engage dans une impasse en examinant si les gènes seront ou non protégés. Ce que les obtenteurs doivent étudier c'est ce qui va se passer dans l'affirmative. Les obtenteurs se tournent encore vers les variétés qui, dans de nombreux cas sinon dans tous, seront probablement protégés par la Convention de l'UPOV. M. Denton pense que consacrer du temps à débattre de la question de savoir si les gènes sont susceptibles d'être protégés ne mènerait pas très loin. En conséquence, il propose d'essayer de décider de la façon dont la situation doit être réglée au cas où ces gènes seraient protégés par la législation sur les brevets.

128. M. Schlosser pense que M. Denton a fait là une observation très pertinente. M. Schlosser est d'accord avec lui pour dire que les participants à la réunion doivent examiner ce qui doit être fait au cas où les gènes seraient brevetables.

129. M. Mast dit que la remarque de M. Hüni soulève une autre question. En effet, le gène mentionné par M. Hüni a trait à un microorganisme. M. Mast se demande quelle est la portée, dans la Convention sur le brevet européen, de la dérogation apportée en faveur des microorganismes à l'exclusion des variétés végétales de la protection par brevet. Il s'agit là d'une autre question qui est liée à celle de savoir si les gènes sont susceptibles d'être protégés.

130. M. Leenders déclare souscrire entièrement à ce que M. Denton a dit. La question pratique que tous les obtenteurs ont à l'esprit est celle de la mesure dans laquelle le matériel continuera d'être accessible pour des activités de sélection. Il est essentiel d'examiner la question de savoir si un brevet portant sur un gène empêcherait les obtenteurs d'utiliser une variété dans laquelle ce gène aurait été incorporé et, dans l'affirmative, quels sont les arrangements qui pourraient être prévus. Certains intervenants ont dit qu'une question analogue se pose en ce qui concerne la production d'hybrides de céréales à petites graines. Cela pourrait servir d'exemple, mais dans ce cas il s'agit clairement d'une substance chimique brevetée et, puisque l'on parle de production d'hybrides, cette substance ne devient pas partie de la variété. Or, M. Leenders pense que dans le cas à l'examen, le produit breveté deviendra partie de la variété, mais l'on ne sait pas comment un tel gène artificiel agira dans l'ensemble de la composition, par exemple s'il restera intact après un deuxième croisement. La réponse dépendra du type de produit que l'industrie fournira, mais l'on peut imaginer l'existence de variétés dans lesquelles un gène artificiel s'exprime même après que des croisements ultérieurs ont été effectués. D'aucuns pensent que le matériel, s'il se trouve dans une variété, est librement accessible aux obtenteurs. Le représentant de la CCI a dit que si tel était le cas, le rendement des investissements réalisés par les sociétés de produits chimiques ne serait pas adéquat. D'autres ont dit qu'ils reconnaîtraient un tel brevet, qu'ils pensent que le système des brevets est un système bon et juste et stimulant pour la recherche, mais qu'ils n'aimeraient pas courir le risque de voir toutes les variétés devenir l'objet d'un monopole. D'autres encore ont dit qu'ils voudraient utiliser ces variétés et qu'ils sont prêts à payer pour cela, mais personne ne sait quel devrait être le système retenu, à savoir si le soin d'arriver à un accord devrait être laissé aux parties ou s'il devrait exister des licences obligatoires. M. Leenders aimerait que ces problèmes soient examinés.

131. M. von Pechmann estime que c'est une chance d'avoir un président venant d'un pays dans lequel il existe un brevet de plante depuis une génération déjà. Il demande au président si, à son avis, les craintes des obtenteurs européens sont justifiées dans l'optique de quelqu'un qui a éventuellement déjà délivré des brevets de plante lui-même. M. von Pechmann ne sait pas si M. Schlosser a été examinateur ni s'il travaille encore à l'office des brevets. Peut-être a-t-il lui-même signé des brevets de plante.

132. M. Schlosser répond à cela que, bien entendu, en sa qualité de président du Sous-groupe de biotechnologie, il se doit de rester impartial mais, en ce qui concerne les points de détail du système américain d'examen des brevets de plantes, il s'agit là d'un système unique au monde et certainement quelque peu différent des systèmes ordinaires de protection des droits d'obteneur en vigueur dans les pays européens et dans les autres Etats membres de l'UPOV. Le système américain applique essentiellement les critères de nouveauté du droit des brevets, mais il fait une exception à ce droit dans le cas de la divulgation. M. Schlosser pense qu'il pourrait résumer les choses en disant simplement que, quelles que soient les éloges ou les critiques théoriques dont ce système fait l'objet, il fonctionne très bien. En effet, il existe depuis 1930, cela fait donc 55 ans et les obtenteurs en sont satisfaits. Il n'a pas suscité de nombreux litiges et il pense que c'est là un compliment. Il serait présomptueux de sa part de dire que les autres pays devraient l'adopter et il ne peut que dire aux participants à la présente réunion que les Etats-Unis d'Amérique en sont satisfaits. M. Schlosser souligne qu'il a donné sa réponse en qualité de délégué des Etats-Unis d'Amérique et uniquement à ce titre.

133. M. Mast note que M. von Pechmann a évoqué l'article 37 de la Convention de l'UPOV et a déjà mentionné que cet article donne aux Etats, à certaines conditions, la possibilité de faire une réserve et de maintenir dans leur législation nationale le système de la double protection. Avec l'adoption de cet article, l'UPOV n'a pas tiré un trait sur sa préoccupation générale concernant la double protection. L'article 37 a été plus ou moins adapté à la situation des Etats-Unis d'Amérique qui délivrent, dans le domaine des espèces à multiplication végétative, des brevets de plante et, dans le domaine des espèces à reproduction sexuée, des certificats d'obtention végétale. Telle est la situation devant laquelle la Conférence diplomatique de 1978 a été placée. Les participants à cette conférence ont estimé que ce système tel qu'il a évolué historiquement aux Etats-Unis d'Amérique, même s'il a ouvert la possibilité d'un chevauchement occasionnel, ne ferait pas courir les risques que l'article 2.1) de la convention vise à éviter. Telle a été du moins leur conviction et ils n'ont aucunement voulu renoncer à l'interdiction générale de la double protection prévue à l'article 2 de la convention.

134. M. Skov, confirmant ce que M. Mast a déclaré, rappelle qu'en sa qualité de président de la Conférence diplomatique de 1978, il a cru comprendre que dans de très rares cas des plantes à reproduction ordinairement sexuée peuvent aussi se multiplier par voie végétative et que c'est pour répondre à de tels cas très particuliers que l'article 37 a été introduit dans le texte de la Convention de l'UPOV.

135. M. Schlosser remercie les participants pour leurs questions très judicieuses et pour l'intérêt qu'ils ont témoigné à l'égard de ce qui constitue une question très importante. Il confirme que les vues exprimées seront dûment prises en considération et invite les organisations à informer l'UPOV de toutes questions supplémentaires dont elles estiment qu'elle doit tenir compte.

136. M. Rigot remercie M. Schlosser d'avoir conduit un débat très intéressant et très instructif.

ETENDUE DE LA PROTECTION

137. M. Rigot constate que l'on est arrivé au dernier point de l'ordre du jour, "étendue de la protection," qui intéresse, plus particulièrement l'ASSINSEL, la CIOPORA et la FIS, qui ont d'ailleurs fourni des documents. M. Rigot cède la parole à M. Heuver, Président du Comité administratif et juridique pour conduire le débat sur ce point.

138. M. Heuver relève que les documents reçus de l'ASSINSEL, de la CIOPORA et de la FIS font l'objet des annexes I, II et III, respectivement, du document IOM/II/6. M. Heuver invite le représentant de l'ASSINSEL à présenter le document de cette organisation.

139. M. Mastebroek déclare que M. Clucas va parler au nom de l'ASSINSEL parce que le point en question se rapporte aux cultures potagères et que M. Clucas est actuellement président de la section des plantes potagères au sein de l'ASSINSEL. M. Mastebroek dit qu'il aimerait ajouter, pour l'information des participants à la réunion, que M. Clucas sera président de l'ASSINSEL en 1986.

140. M. Clucas pense que cinq ans auparavant toute tentative d'examiner l'incidence de la micropropagation eût été comme naviguer dans des eaux inexplorées. Toutefois, aujourd'hui on voit de plus en plus clairement où les écueils peuvent se trouver et où le chenal se situe. Dans ses observations précédentes concernant les points 4 et 5 de l'ordre du jour, il a mis en évidence l'incidence de la micropropagation sur l'éventail existant des espèces susceptibles de bénéficier de la protection accordée aux variétés végétales dans les différents pays. M. Clucas dit que l'ASSINSEL propose que dans les pays où la gamme complète des plantes potagères n'est pas susceptible d'être protégée, il conviendrait d'étendre la protection. L'ASSINSEL pense également qu'il y aurait une intensification des demandes de protection là où celle-ci existe. Il est manifeste que les techniques de micropropagation ont le potentiel nécessaire pour avoir un effet sur la protection tant du point de vue juridique que biologique parce qu'elles offrent des solutions viables permettant de remplacer les systèmes actuels de reproduction biologique. Les techniques de micropropagation ont pour effet de faire considérer comme viables en tant que matériel reproductif les parties de plantes qui ne l'étaient pas précédemment. M. Clucas a déjà mentionné le concombre à titre d'exemple. Il aimerait maintenant donner libre cours à son imagination et illustrer plus avant la question en envisageant le cas du chou-fleur. Si l'on peut imaginer la création d'un bouillon de culture, pulvérisé sur de la gélose, et peut-être, avec l'utilisation de la robotique, une division cellulaire dans un système automatisé, on peut prévoir dans un avenir pas trop lointain une production à faible coût. Ainsi donc, il est possible qu'un obtenteur qui a introduit une variété nouvelle voie sa variété être propagée de façon parfaitement légitime, en dehors du cadre de la législation actuelle, sans pouvoir faire grand chose à ce sujet.

M. Clucas considère qu'un autre élément doit être pris en ligne de compte, à savoir le rythme et l'ampleur de la restructuration de l'activité agricole. Bien entendu, cette structure varie d'un pays à l'autre, mais la tendance va dans le sens d'une concentration, en s'écartant nettement de

l'éventail large et équilibré des producteurs professionnels. Certes il existe, d'une part, de petites unités familiales mais, de l'autre, des hommes d'affaires puissants sur le plan financier opèrent dans ce secteur ainsi que des groupements de producteurs. Ce fait a une incidence tout à fait considérable parce que nombre de ces organisations sont parfaitement capables de créer leurs propres moyens de micropropagation. M. Clucas pense que la nécessité d'élargir l'étendue de la protection là où elle est insuffisante a déjà été établie. Il pense en outre que, en raison du fait que la protection intrinsèque des hybrides F_1 est en fait quasiment une curiosité historique maintenant que la micropropagation met à disposition du matériel qui précédemment ne pouvait pas être utilisé à des fins de multiplication, il est nécessaire d'élargir l'étendue de la protection, dans le contexte de la convention, aux hybrides F_1 là où tel n'est pas le cas actuellement et aussi aux plantes ou à toute partie d'une plante susceptible d'être utilisée de quelque façon que ce soit pour la multiplication à des fins d'exploitation commerciale. M. Clucas dit qu'il a essayé de choisir ses mots avec soin et qu'ils sont probablement inappropriés et incomplets, mais qu'il souhaite éviter l'expression délicate de "produit final". Néanmoins, il pense que, dans certains domaines, la protection de ce dernier est peut-être la seule façon de sauvegarder comme il convient les intérêts de l'obtenteur. Il a peut-être aussi effleuré cet autre domaine délicat qu'est le "privilège des agriculteurs". L'entrepreneur agricole qui cultive une plante sur une surface non négligeable peut aussi se spécialiser dans la multiplication à grande échelle. Un tel producteur aura les ressources nécessaires pour créer sa propre unité de micropropagation et peut, dans les conditions actuelles, produire dans la plupart des pays autant de matériel susceptible d'être planté ou vendu qu'il le souhaite. De toute évidence, cette situation n'est pas très satisfaisante du point de vue des obtenteurs et il semble manifeste que partout où du matériel peut être multiplié pour être utilisé sur place dans un contexte commercial, ou même à des fins de vente à des tiers, il importe que l'obtenteur soit protégé contre ce que l'on peut considérer comme une exploitation inéquitable. M. Clucas estime que les obtenteurs ont répugné à retenir l'expression "privilège des agriculteurs" en raison de l'image peu souhaitable de surexploitation par les obtenteurs qu'elle peut éventuellement évoquer. Toutefois, il pense qu'en matière de sélection de plantes horticoles le jour arrive rapidement où le risque de voir les agriculteurs exploiter leur privilège pourra porter un préjudice grave à tout le secteur de la sélection. Il serait faux de prétendre que ce danger est imminent pour toutes les espèces de plantes potagères. Cela dépend vraiment des diverses façons dont les plantes sont cultivées, mais il ne fait aucun doute que des arrangements doivent être pris pour protéger l'obtenteur d'une manière plus complète et plus solide dans la situation qui voit le jour.

141. M. Heuver pense que la FIS a probablement des vues analogues sur le point à l'examen et il demande donc à M. Leenders de présenter le document de cette organisation.

142. M. Leenders fait observer que la FIS mettrait peut-être l'accent sur des points différents. La presse fait état de cas où la police a arrêté des personnes détenant une centaine de montres de contrefaçon. L'utilisation d'une variété sans paiement d'une rémunération ne semble pas produire le même effet, pourtant c'est exactement la même chose. Les raisons pour lesquelles la FIS s'intéresse tant à cette question ont déjà été expliquées en partie par M. Clucas. Dans de nombreux pays, il existe des systèmes de certification de semences, des listes de variétés, etc., et les sociétés productrices de semences doivent respecter des normes, faire subir des examens officiels à

leurs semences et faire apposer un label officiel. Les frais encourus par de telles sociétés avant qu'elles puissent mettre les semences sur le marché sont considérables. Bien entendu elles doivent aussi acquitter des taxes. Tout cela ne s'applique pas à l'agriculteur lorsqu'il utilise ses propres semences. M. Leenders déclare que les producteurs de semences ont supporté cette situation pendant longtemps, mais que la question d'un marché noir des semences est de nouveau examinée par la FIS parce que dans tous les secteurs on a remarqué que la pratique prend de l'ampleur. L'un des problèmes que les producteurs de semences rencontrent est celui des unités mobiles de nettoyage des semences qui vendent un service aux agriculteurs. Il s'agit là d'une activité commerciale et la FIS pense que l'une des tâches de l'UPOV, et aussi des services nationaux, devrait être d'examiner si cette activité ne doit pas être considérée comme constituant une infraction.

M. Leenders note que M. Clucas a déjà mentionné la possibilité de la multiplication par culture de tissus. Dans certains pays, des cours sont proposés dans le cadre desquels on peut apprendre à la réaliser. Il existe sur le marché des trousseaux d'expérimentation qui ne sont guère plus complexes que les trousseaux d'expérimentation chimique avec lesquelles les jeunes enfants jouaient quelques années auparavant. Ainsi que le fait observer M. Clucas, la mesure dans laquelle cette évolution aura une incidence est fonction des espèces. M. Leenders fait remarquer que la FIS est une organisation qui regroupe les intérêts des obtenteurs et des négociants en semences de 52 pays. Ses membres sont unanimes pour dire que, dans certaines conditions, ce fait nouveau peut être très préjudiciable à l'ensemble du commerce des semences. En effet, une seule semence peut suffire à cultiver une plante et, à partir de cette plante unique, un producteur peut tirer tout le matériel dont il a besoin. Cette même situation a été examinée en 1978 lors de la Conférence de révision de la convention, dans le secteur fruitier, et M. Leenders pense qu'à cette époque s'est dégagé un consensus absolu, à savoir qu'en pareils cas chaque Etat doit essayer de mieux protéger les obtenteurs qu'il ne le fait. C'est la raison pour laquelle la FIS a mentionné dans son document la recommandation adoptée à la conférence de 1978 et elle espère qu'un nombre aussi grand que possible d'Etats membres prendront une mesure appropriée. Lorsque l'on parle d'accorder davantage de droits aux obtenteurs, on entend dire parfois que certaines considérations politiques sous-jacentes pourraient ne pas y être favorables. M. Leenders a dit comprendre fort bien cet état de choses, mais le fait qu'un pays a tel ou tel gouvernement doit, à son avis, être sans intérêt pour l'UPOV. Si l'on considère qu'une certaine mesure doit être prise, alors des efforts doivent être faits pour convaincre les politiciens.

143. M. Heuver invite ensuite M. Royon à présenter le document de la CIOPORA.

144. M. Royon note que la CIOPORA a déclaré dans son document n'avoir pas grand chose à ajouter à ce qui a été dit pendant de si nombreuses années. M. Royon pense que ce qui a été déclaré au sujet des cultures de tissus n'apporte en fait rien de nouveau bien que cela aggrave le problème de la définition de l'étendue des droits de l'obteneur dont il est question à l'article 5.1) de la Convention de l'UPOV. Ce qu'il aimerait souligner à propos de l'intervention de l'ASSINSEL et de celle de la FIS, c'est que de nouveau on peut voir que l'on a tort d'attendre que les progrès techniques posent un problème et d'essayer ensuite de le résoudre. Il conviendrait que la législation traite d'emblée de tous les cas susceptibles d'apparaître à l'avenir et c'est à cet égard que la CIOPORA estime que la législation sur les brevets est bien plus large, et qu'elle n'entre pas autant dans les détails que la Convention de l'UPOV.

La CIOFORA pense que l'UPOV et ses Etats membres doivent vraiment se pencher de nouveau sur l'article essentiel de la convention, à savoir l'article 5), et admettre qu'il contient des imperfections et des insuffisances fondamentales qu'il est nécessaire de modifier de toute urgence. M. Royon est conscient du fait que ces modifications auraient pu facilement être apportées en 1978 mais que, pour des raisons qu'il ne comprend toujours pas, elles ont été repoussées en dépit des interventions de la CIOFORA notamment. Il pense que ces modifications pourraient au moins être apportées dans de nombreuses législations nationales par une reconnaissance commune des problèmes. Le problème essentiel en ce qui concerne l'étendue de la protection n'est pas seulement un problème d'élargissement mais, pour certaines espèces, un problème d'octroi d'une protection. Dans ce contexte, M. Royon souhaite rappeler de nouveau l'exemple des variétés d'arbres fruitiers. Lorsqu'un obtenteur d'arbres fruitiers crée une variété nouvelle, celle-ci a pour objet la production de fruits, et ce sont eux qui importent. Si, sur la base du libellé de la convention, un pays accorde une protection dite minimum à un obtenteur d'arbres fruitiers, celui-ci n'obtiendra alors aucune protection. En particulier, avec les techniques de propagation tissulaire, tout producteur serait en mesure d'acheter un petit nombre d'arbres ou tel ou tel matériel d'une variété, puis de produire des centaines de milliers d'arbres. Il n'y a aucune limite. Le producteur vendrait ensuite uniquement le fruit. Selon la convention, il n'est pas tenu de verser une rémunération à l'obteneur et le titre de protection obtenu par celui-ci ne vaut absolument rien. M. Royon estime que le problème a tout d'abord été méconnu, peut-être pas en 1961, lorsque les idées étaient peut-être confuses et que l'on ne pouvait pas être conscient de tous les problèmes susceptibles d'apparaître à l'avenir, mais certainement en 1978. Il pense qu'il est grand temps que les pays, au moins à l'échelon national, fassent quelque chose au sujet de cette lacune énorme. La France a modifié sa législation voilà deux ans. Elle dispose probablement de l'une des meilleures législations d'Europe pour la protection des obtentions végétales parce qu'elle accorde une protection très large. Les autres pays devraient en faire autant.

M. Royon relève qu'un autre problème soulevé par ses collègues est celui du privilège des agriculteurs. Il souhaite mentionner un problème particulier auquel les obtenteurs de plantes ornementales ont dû faire face en Espagne. Ce pays a introduit une législation en 1975 et celle-ci est quasiment une réplique de la convention. Normalement, quiconque utilise des plantes ou des parties de plantes de variétés ornementales protégées aux fins de la production d'autres plantes ou de fleurs coupées commet donc une infraction. Toutefois, l'article 5) de la loi espagnole prévoit que "les droits de l'obteneur ne sont pas altérés par l'utilisation que fait l'agriculteur dans sa propre exploitation de semences ou autre matériel végétal qu'il a produits". Il semble que certains producteurs de fleurs coupées des Iles Canaries aient interprété cet article comme leur permettant de produire une variété de fleur coupée, par exemple un oeillet ou une rose, dans leur propre exploitation puis de vendre les fleurs. La CIOFORA pense que dans ce cas l'Espagne devrait envisager de modifier sa législation. Si aucune modification n'est prévue dans un avenir proche, la CIOFORA demandera alors que le mot "utilización", qui figure à l'article 5) soit expliqué dans un article ou dans une publication indiquant clairement que ce terme désigne l'emploi à des fins privées mais non commerciales.

Pour conclure son intervention, M. Royon déclare qu'il souhaite attirer l'attention sur une façon qui permettrait de régler tous les problèmes concernant l'élargissement ou le non-élargissement de la protection au produit fini. En effet, au lieu de parler d'élargissement de la protection au produit

fini, on pourrait parler de contrôle de l'exploitation commerciale de la variété. La protection des variétés végétales est sans objet si elle ne fournit pas à l'obtenteur un moyen de protéger son invention et de l'exploiter au moyen d'un droit de monopole. En effet, l'obtenteur doit être en mesure de faire obstacle à l'utilisation commerciale de sa variété par autrui ou de l'autoriser. Ainsi, il serait inutile d'examiner la question de la culture de tissus, par exemple, parce que son utilisation serait couverte par cette expression.

145. M. Troost dit que l'AIPH a toujours été d'avis que la protection des obtenteurs doit être efficace. L'AIPH soutient la position de l'ASSINSEL et de la FIS concernant les conséquences de l'utilisation des méthodes de culture de tissus. Cela ne signifie pas que l'AIPH songe à la protection du produit final. M. Troost estime que la Convention de l'UPOV est vraiment d'avant-garde. En son article 5), il est énoncé que le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et, du moins, la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété. A son avis, cet article vise déjà ce matériel de reproduction nouveau.

146. M. von Pechmann dit qu'il n'a eu connaissance de ce problème que par les prises de position de l'ASSINSEL ainsi que par les déclarations qui ont été faites ce jour. Le problème tient probablement à l'extension de la protection aux cultures de tissus; on voudrait obtenir que la portée de l'article 5.1) de la Convention de l'UPOV, dont le libellé ne vise que les plantes ornementales, soit étendue aux plantes potagères, ce qui pourrait toutefois compromettre le droit des exploitants agricoles d'utiliser commercialement dans leur propre exploitation les semences qu'ils ont eux-mêmes produites. Or, ce droit ne doit pas être remis en cause. Il y a là une contradiction très complexe. On peut se demander si l'on ne doit pas abandonner la limitation aux plantes ornementales qui figure à l'article 5.1) de la Convention de l'UPOV. On pourrait opter pour un libellé très général prévoyant que la protection s'étend aux parties de plantes dès lors que celles-ci sont utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication aux fins de production commerciale de plantes. En tout état de cause la protection s'étendrait alors aux micropropagations, car il s'agit bien de parties de plantes qui sont utilisées comme matériel de multiplication pour la production de plantes. Et c'est là que se pose le problème si, d'une part, on veut bénéficier de cette protection mais que, d'autre part, on ne veut pas revendiquer de protection pour la reproduction ou multiplication traditionnelle. Cela tend à prouver que l'on arrive ici aux limites du droit de l'obtenteur. Mais ce ne sont là que les premières réflexions de M. von Pechmann.

147. M. Skov, notant que M. Royon est surpris que l'article 5) n'ait pas été modifié lors de la Conférence diplomatique de 1978, dit se souvenir très clairement qu'il a été expliqué aux participants à la conférence que l'on craignait que, s'il était modifié, le texte révisé ne soit pas ratifié par certains des Etats membres. C'est là, de l'avis de M. Skov, la raison pour laquelle l'article 5) ne peut pas être modifié.

M. Skov évoque ensuite le préambule de la convention. Ce préambule a été écrit et adopté en 1961 et ses principes ont été réaffirmés en 1978. M. Skov appelle l'attention sur les points a) et b) du texte des principes ainsi réaffirmés. Il est dit sous le point a) que les Parties contractantes sont "convaincues de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour

la sauvegarde des intérêts des obtenteurs". En d'autres termes, la protection des obtenteurs a été introduite afin de favoriser le développement de l'agriculture en général. Ensuite, il est dit sous le point b) que les Parties contractantes sont "conscientes des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public". M. Skov estime qu'il est très important de ne pas oublier ces mots du préambule. Ce qui a été dit au cours des débats impose à l'UPOV et à ses Etats membres le devoir de réfléchir aux problèmes soulevés, notamment par l'ASSINSEL et la FIS, et d'examiner si une législation nouvelle est nécessaire ou pas. M. Skov déclare que personnellement il se rend compte de l'existence de problèmes mais qu'il faut du temps pour les étudier. Enfin, M. Skov fait savoir à M. Royon que, s'agissant des arbres fruitiers, le Danemark a élaboré des dispositions pour veiller à ce que l'obtenteur ait droit à une rémunération pour la multiplication à des fins commerciales dans les vergers.

148. M. Winter n'aimerait pas que le débat soit clos sans qu'il ait pu appeler l'attention sur le fait que non seulement ce problème concerne les plantes potagères, les plantes ornementales et les arbres, mais que la technique de la multiplication rapide trouve déjà une application pratique par exemple dans le cas de la pomme de terre et que le même problème peut s'y poser. M. von Pechmann a formulé quelques idées au sujet des difficultés que pose sur le plan juridique la prise en compte des solutions préconisées. M. Winter rappelle que ce problème a été examiné à la Conférence diplomatique de 1978 et l'on avait déjà entrevu à l'époque le danger que présentait l'étendue de la protection prévue par la convention, danger qui tient au fait que seul le matériel de reproduction ou de multiplication qui est produit à des fins d'écoulement commercial bénéficie de la protection. La proposition avait été faite au cours des débats d'inclure aussi le matériel de reproduction ou de multiplication qui est produit à des fins de commercialisation ou avec des "intentions commerciales". Cette proposition a été rejetée pour les raisons qu'a exposées M. Skov. M. Winter pense toutefois qu'il serait peut-être utile de réfléchir à la possibilité de réexaminer la question afin d'aboutir éventuellement à l'avenir à une solution dans cet esprit.

149. M. Urselmann (ASSINSEL) dit qu'il craint que M. Troost, dans son explication de l'article 5) de la convention, n'ait adopté la mauvaise position. En effet, la convention énonce que l'autorisation préalable de l'obtenteur est nécessaire pour la production à des fins d'écoulement commercial. Or, le type de production mentionné par M. Royon n'est pas réalisé à de telles fins, mais à des fins d'utilisation par le producteur dans sa propre exploitation.

150. M. Böringer appelle l'attention sur un malentendu. L'article 5.1) de la Convention de l'UPOV parle de deux choses. D'une part il y est question du "matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété". M. Böringer pense que c'est là ce à quoi faisait allusion M. Troost; celui-ci voulait dire que cette définition avait été formulée judicieusement d'une façon très large et lui-même partage ce point de vue. A cet égard, il pense qu'il n'y a rien à changer. La question est plutôt de savoir comment transposer cette notion dans le droit national. C'est là qu'apparaissent des différences. M. Böringer pense que le débat de ce jour fait obligation à certains des Etats de l'Union sinon à tous d'examiner encore une fois quelle est la situation dans leur droit national. Le deuxième point concerne la question de la "production à des fins d'écoulement commercial". Ce point n'a pas trait à ce dont ont parlé certaines organisations, à savoir

la question de l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication dans sa propre entreprise en vue d'une production commerciale. Cette question mérite réflexion. Mais M. Böringer fait observer par ailleurs que, à son avis, ce ne sont pas les nouvelles techniques de culture des tissus qui ont soulevé ce problème. Elles ont simplement fait ressortir une nouvelle dimension de celui-ci. Les obtenteurs d'espèces végétales reproduites traditionnellement par voie sexuée ressentent à présent vraiment l'inconvénient que les obtenteurs d'espèces à multiplication traditionnellement végétative avaient dû supporter de tout temps. C'est là que réside le problème. La pression exercée est maintenant plus grande.

151. M. Clucas dit avoir vu récemment dans "Grower", une revue publiée au Royaume-Uni, une annonce concernant un cours, dont le prix est de 200 livres sterling, consacré à l'art de la culture de tissus. Cela illustre très brièvement la mesure dans laquelle les techniques entrent dans l'arène publique. Par ailleurs, il s'est rendu récemment chez un producteur qui cultive 100 hectares de choux-fleurs et envisage la possibilité de créer sa propre unité de culture de tissus. M. Clucas pense que ces faits montrent l'esprit général et aide à soutenir ce que lui-même et d'autres ont déclaré. Il est agréable d'entendre que de telles questions vont être examinées. Il souhaite souligner l'urgence de la situation parce que, bien que l'on ne soit pas sur le point de voir des millions de choux-fleurs produits à partir d'une culture de tissus envahir soudain le marché, les techniques progressent si rapidement que cela pourrait arriver à tout moment.

152. M. Lopez de Haro (Espagne) dit qu'il voudrait revenir sur l'intervention de M. Royon. De l'avis de la délégation de l'Espagne, la partie de l'article 5) de la Convention de l'UPOV mentionnée par M. Royon ne vise pas vraiment le privilège des agriculteurs. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une question à examiner immédiatement, M. Lopez de Haro souhaite souligner que, de l'avis de sa délégation, la législation espagnole sur la protection des obtentions végétales est conforme à la Convention de l'UPOV. Néanmoins, il comprend les problèmes mentionnés par M. Royon en relation avec la protection du produit final et est en mesure de dire que des efforts sont faits pour modifier la législation afin de donner aux obtenteurs la possibilité de protéger le produit final.

153. M. Mast appelle l'attention sur l'utilisation de l'expression "privilège des agriculteurs". Il pense que cette expression a été employée antérieurement pour désigner quelque chose d'autre, une chose différente du droit de l'agriculteur de conserver ses propres semences pour la campagne suivante. En effet, cette notion a été utilisée pour désigner le droit accordé dans certains pays à l'agriculteur à l'effet de céder ses propres semences à son voisin. Le droit qu'a l'agriculteur de conserver des semences obtenues dans ses propres champs et de les semer lors de la campagne suivante sur ses propres terres devrait être appelé "dérogation en faveur des agriculteurs".

154. M. Heuver dit avoir appris que des faits nouveaux, par exemple en matière de culture de méristèmes, font que l'UPOV et ses Etats membres doivent examiner la législation pour voir s'il est nécessaire et possible de la modifier. A la prochaine session du Comité administratif et juridique, ce qui a été dit au cours de la présente réunion sera examiné. Par ailleurs, M. Clucas a demandé d'envisager la possibilité de protéger les hybrides qui ne remplissent pas les conditions requises pour être protégés dans tous les Etats membres de l'UPOV. C'est là une autre question qui doit être examinée. La demande de la CIOPORA à l'effet d'élargir l'étendue de la protection doit aussi être étudiée, mais

on ne pourra progresser sur ce sujet que si l'on apporte des raisons nouvelles et convaincantes, qui découleront peut-être de certains des faits nouveaux qui ont été mentionnés.

155. M. Royon dit combien il apprécie les paroles de M. Heuver. M. Royon pense que si les nouveaux développements qui ont été mentionnés sur le plan technique peuvent servir de tremplin, peuvent servir d'arguments aux responsables de la protection, tant sur le plan national qu'international, pour apporter les modifications souhaitées par les obtenteurs, toutes les organisations sont tout à fait satisfaites. Il voudrait quand même insister sur les deux remarques faites par la CIOPORA, à savoir que si l'on se base uniquement sur des développements techniques ponctuels pour se poser la question de savoir si la loi est correcte ou pas, on passera son temps à colmater des brèches alors que peut-être c'est un bon carénage dont on aurait besoin. Pour cette raison M. Royon voudrait revenir à la notion qu'il a lancée tout à l'heure dans le débat, la notion d'exploitation commerciale d'une variété, car finalement c'est de cela qu'il s'agit, tant pour les obtenteurs que pour les utilisateurs.

156. M. Leenders fait observer que M. Heuver, dans son résumé des souhaits exprimés par l'ASSINSEL et la FIS, s'est concentré sur les techniques nouvelles. M. Leenders rappelle qu'il a aussi évoqué le marché noir des semences et les unités mobiles de nettoyage des semences. Le fait de transformer le matériel récolté par un agriculteur lui-même en semences pourrait bien en définitive constituer une opération à des fins d'écoulement commercial. L'utilisation des unités mobiles de nettoyage des semences s'étend et la FIS aimerait que ce sujet soit inclus dans l'étude de l'UPOV.

M. Leenders dit qu'il souhaite soulever le point suivant : au moment de la conférence de révision, le secrétariat de l'UPOV avait élaboré un document, sur la base des commentaires des diverses associations au sujet de l'article 5) de la Convention de l'UPOV, et il pourrait être utile de ressortir ce document parce qu'il pense que toutes les solutions possibles y étaient fort bien présentées.

M. Leenders dit qu'il souhaite soulever un troisième point, fort difficile et délicat. A proprement parler, ce point concerne le contrôle des certificats d'obtention végétale et le rôle qu'une autorité de certification des semences pourrait jouer. Une telle autorité a, bien entendu, pour tâche de certifier les semences et non de contrôler les certificats d'obtention végétale. Néanmoins, parfois, en apposant leur label officiel, ces autorités peuvent contribuer aux actes de contrefaçon et la FIS aimerait que l'UPOV examine cette situation.

157. M. Heuver déclare qu'il n'est pas certain que c'est à l'UPOV qu'il convient de demander d'aborder le problème soulevé par M. Leenders.

158. M. Denton dit qu'il aimerait évoquer, bien qu'il ignore dans quelle mesure cela sera valable, l'existence d'un précédent dont - il le concède - les obtenteurs ne sont pas très ravis, à savoir le fait qu'en matière de nomenclature certaines choses sont permises si elles sont traditionnelles. Si le privilège des agriculteurs est considéré comme un obstacle qui ne peut pas être supprimé totalement, néanmoins il peut être limité à ce qui constitue la pratique traditionnelle des agriculteurs. M. Denton pense que c'est là une démarche possible qui peut aider à maîtriser le problème.

159. M. Rigot clôt la réunion en ces termes :

"Nous voilà au terme de cette réunion. J'espère que tous ceux qui souhaitaient s'exprimer ont pu le faire en toute liberté. Je crois que c'est l'heure des premières conclusions. Si je dis premières, c'est parce qu'il n'est pas possible, bien sûr, sans avoir revu ses notes, réfléchi et retravaillé, de s'exprimer sur le fond.

"Je me réjouis en tout cas, au nom de l'UPOV, que notre débat se soit déroulé dans une atmosphère détendue, agréable, cordiale, empreinte je crois d'une volonté évidente de part et d'autre de dialoguer, d'informer et de s'informer. S'il y a eu l'une ou l'autre déclaration musclée, il y a eu aussi des réactions tout aussi musclées. Mais le but premier de cette réunion est en tout cas atteint. Je ne sais pas si l'on peut dire qu'il y a eu des éléments vraiment neufs qui ont été apportés au débat, mais il y a eu de votre part des réflexions et des suggestions réellement intéressantes à prendre en considération et qui feront, sans nul doute, l'objet d'une analyse très attentive de notre part.

"L'échange de vues sur les conséquences des progrès en matière de biotechnologie a été particulièrement utile pour l'UPOV, beaucoup de réflexions d'ailleurs étaient empreintes d'une très grande sagesse, de beaucoup de bon sens et ouvrent probablement des voies nouvelles car l'UPOV doit encore, dans certains domaines, préciser sa stratégie et ses objectifs, objectifs qui d'ailleurs doivent en toute circonstance se confondre avec les intérêts des obtenteurs.

"Cette réunion a éclairci les problèmes, les approches différentes des nôtres. Vos conceptions sont incontestablement de nature à faciliter la recherche de solutions satisfaisantes pour les uns et les autres, voire de nouvelles solutions.

"Je vous remercie pour votre collaboration et pour votre contribution active à cette réunion qui aura été constructive et positive. En fait, je crois que beaucoup plus de choses nous unissent qu'il n'y en a qui nous séparent. C'est peut-être la manière de voir les choses et de les aborder qui constitue souvent la différence.

"Le Conseil aura, à la lumière de cette deuxième expérience avec vos organisations, à analyser la nécessité éventuelle d'assurer une régularité à ces rencontres avec vos organisations, qui sont je crois pleines d'intérêt. L'expérience de ces deux premières réunions permettra à l'avenir de les organiser d'une façon encore plus efficace et encore plus utile sur le plan matériel. C'est en tout cas ce que personnellement je tire comme conclusion et on ne manquera pas d'en reparler.

"Je voudrais terminer par cette réflexion, qui n'est d'ailleurs pas de moi; si les choses ne vont jamais aussi bien que l'on l'espère, elles ne vont jamais aussi mal que l'on le craint.

"Mon souhait est de vous retrouver nombreux en décembre 1986 à Paris. Car vous savez que le Conseil de l'UPOV se réunira à Paris à l'occasion du 25e anniversaire de la Convention de Paris. Cette session à Paris sera empreinte d'une certaine solennité et doit être une preuve convaincante de la vitalité de l'UPOV et aussi de son efficacité qui, avec votre aide, pourra sans doute encore être améliorée. Je profite en tout cas de cette occasion

pour remercier ici les associations d'obteneurs français qui nous ont apporté, en plus de M. Simon et de son équipe, une aide précieuse, considérable et qui ont évité sans doute des problèmes très épineux à l'UPOV lorsqu'il y est question de finances. L'ouverture du symposium aura lieu à Paris le 2 décembre à 15 heures, symposium auquel participera d'ailleurs M. Mastenbroek, ici présent. Je le remercie d'avoir déjà donné son accord, ainsi que M. Cauderon.

"Voilà ce que j'avais à vous dire en conclusion de cette réunion qui, pour ma part, a été en tout cas satisfaisante. Nous aurons encore l'occasion d'en reparler. Vous nous avez apporté beaucoup de travail. M. Heuver en est d'ailleurs très conscient et je pense aussi que les membres du Bureau de l'UPOV savent maintenant qu'ils ne sont pas prêts d'être au chômage. Merci encore et bon retour."

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Office of the State Plant Research Service, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties, Tystofte, 4230 Skaelskor

FRANCE/FRANKREICH

- M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- M. J. GUIARD, Ingénieur, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BOERINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. B. SZALOCZY, Director General, Institute for Plant Cultivation and Qualification, Ministry of Agriculture and Food, P.O. Box 93, 1525 Budapest 114
- Mr. I. IVA'NYI, Vice-President, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5
- Dr. J. BOBROVSZKY, Head of Legal and International Department, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. P.J. O'LEARY, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Dr. B. PALESTINI, Chief Inspector, Ministry of Agriculture and Forestry, D.G. Produzione Agricola, 20, Via XX Settembre, 00187 Rome
- Dr. G.L. CUROTTI, Vice-directeur général, Istituto Agronomico per l'Oltremare, rue Cocchi 4, Florence

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. H. MIZOTA, Chief Examiner, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. N. INOUE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Arable Crops and Horticulture, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6700 AC Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Registrar of Plant Varieties, Plant Varieties Office, P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

- Dr. A.D. NIEUWOUDT, Director, Directorate of Plant and Seed Control, Department of Agricultural Economics and Marketing, Private Bag X179, 0001 Pretoria
- Dr. J.H. GROBLER, Agricultural Counsellor, South African Embassy, Trafalgar Square, London, WC2N 5DP, United Kingdom

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Subdirector Técnico de Laboratorios y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid
- M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGAARD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm
- Prof. L. KAAHRE, Vice-Chairman, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural Sciences, Box 7042, 75007 Uppsala

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Mrs. M. JENNI, Sachbearbeiterin, Büro für Sortenschutz, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. F.H. GOODWIN, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

II. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONALE NICHTSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (COMASSO)/ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (COMASSO)/VEREINIGUNG DER PFLANZENZUECHTER DER EUROPAEISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (COMASSO)

- M. V. DESPREZ, Président, Cappelle en Pèvele, 59242 Templeuve, France
- Mr. J.S. DENTON, Vice President, The Plant Royalty Bureau Ltd., Woolpack Chambers, Market Street, Ely, Cambridge CB7 4ND, United Kingdom
- Mr. J. WINTER, Generalsekretär, Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn 1, Bundesrepublik Deutschland
- Dr. R. MEYER, Geschäftsführer, Bundesverband Deutscher Pflanzenzüchter e.V., Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn, Bundesrepublik Deutschland
- M. R. PETIT-PIGEARD, Directeur général, Caisse de Gestion des Licences végétales, SICASOV, 7, rue du Coq Héron, 75001 Paris, France
- Mr. J. JOERGENSEN, J. Asmussens EFTF A/S, Sankt Anna Plads 20, 1250 Copenhagen, Denmark

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)/ ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/ INTERNATIONALE VEREINIGUNG FUER GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (AIPPI)

- Dr. E. FREIHERR VON PECHMANN, Patentanwalt, Mitglied des Geschäftsführenden Ausschusses der AIPPI, Schweigerstrasse 2, 8000 München 90, Bundesrepublik Deutschland

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HORTICULTURAL PRODUCERS (AIPH)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)/INTERNATIONALER VERBAND DES ERWERBS-GARTENBAUS (AIPH)

- Dr. R. TROOST, Président, Commission pour la protection des nouvelles variétés, Jan van Nassaustraet 50, 2596 BV La Haye, Pays-Bas
- Mr. O. BARTHOLOMAE, Stellvertretender Generalsekretär, Zentralverband Gartenbau, Godesberger Allee 142-148, 5300 Bonn 2, Bundesrepublik Deutschland
- M. A. GROOT, Secrétaire général du Conseil néerlandais de l'horticulture, Schiefbaanstraat 29, 2596 RC La Haye, Pays-Bas
- Mr. A.E. LYCK, Head of Political Department, Danish Horticultural Producers' Association, P.O. Box 3073, 1508 Copenhagen, Denmark

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZUECHTER FUER DEN SCHUTZ VON PFLANZENZUECHTUNGEN (ASSINSEL)

- Dr. C. MASTENBROEK, President of ASSINSEL, de Terminator 8, 8251 AD Dronten, Netherlands
- Mr. T.M. CLUCAS, Deputy President of ASSINSEL, Asmer Seeds Ltd., Asmer House, Ash Street, Leicester LE5 ODD, United Kingdom
- Prof. Dr. F.G. FAJERSSON, Vice President, Scientific Advisor, Weibullsholm, Box 520, 26124 Landskrona, Sweden
- Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- Mr. M. BESSON, Secretary General Designate of ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- M. M. BARON, Selectionneur, Limagrain, B.P. 115, 63201 Riom, France
- Dr. C.-E. BUECHTING, Vorsitzender des Aufsichtsrats, Kleinwanzlebener Saat-zucht AG, Postfach 146, 3352 Einbeck, Bundesrepublik Deutschland
- Dr. D.L. CURTIS, DeKalb-Pfizer Genetics, 3100 Sycamore Road, DeKalb, IL 60135, United States of America
- M. J. DONNENWIRTH, Représentant de Pioneer, Gie Pioneer France, Epuisseau, 41290 Oucques, France
- Dr. J.A.J.M. GEERTMAN, Secrétaire général, N.T.Z., Jan van Nassaustraart 109, 2596 BS The Hague, Netherlands
- Dr. M. GOHN-MAUTHNER (Mrs.), Probstdorfer Saat-zucht, Parkring 12, 1011 Wien, Oesterreich
- Dr. D. GUNARY, Nickerson Seed Company, Rothwell, Lincoln LN7 6DT, United Kingdom
- Mr. M. KAMPS, President, Dutch Plant Breeders' Association, NKB, Stadsring 63, 3911 NH Amersfoort, Netherlands
- M. C. KISS, Président de section maïs, 18, Avenue Gallieni, 49130 Les Ponts-de-Cé, France
- Dr. G. KLEY, Vorsitzender der Sektion Futterpflanzen, Postfach 1407, 4780 Lippstadt, Bundesrepublik Deutschland
- Dr. P. LANGE, Syndikus, Kleinwanzlebener Saat-zucht AG, Postfach 146, 3352 Einbeck, Bundesrepublik Deutschland
- Mme M. MARCHAND, Secrétaire du syndicat des Etablissements français de semences de maïs, SEPROMA, 3, Avenue Marceau, 75116 Paris, France
- Mr. D.G. McNEIL, General Manager, Plant Royalty Bureau Ltd., Woolpack Chambers Market Street, Ely, Cambridgeshire CB7 4ND, United Kingdom

- Mr. C.P. PEDERSEN, Research Manager, Association of Danish Plant Breeders, 4, Daehnfeldt, Box 185, 5100 Odense, Denmark
- M. P. PERROTIN, Limagrain, B.P. 51, 63360 Gerzat, France
- Dr. B.M. ROTH, Ciba-Geigy GMBH, Postfach, 7867 Wehr, Bundesrepublik Deutschland
- M. S.J. SLUIS, Royal Sluis, P.O. Box 22, 1600 AA Enkhuizen, Pays-Bas
- Mr. G.J. URSELMANN, Sluis & Groot Research, Zaadunie BV, P.O. Box 26, 1600 AA Enkhuizen, Netherlands
- Mr. J. VAN DE LINDE, Secretary General, Dutch Breeders Organisation, NBK, Stadsring 63, 3811 HN Amersfoort, Netherlands
- Mr. M. VON WUTHENAU, Ciba-Geigy GMBH, Postfach, 7876 Wehr, Bundesrepublik Deutschland
- Mr. P.C.G. WEIBULL, Director, Weibullsholm Plant Breeding Institute, Box 520, 26124 Landskrona, Sweden
- Mr. J.H.W. ZWINKELS, Director, Nickerson Zwaan b.v., P.O. Box 19, 2990 AA Barendrecht, Netherlands

INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND FRUIT TREE VARIETIES (CIOPORA)/COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIERES DE REPRODUCTION ASEXUEE (CIOPORA)/INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZUECHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- BZW. OBSTPFLANZEN (CIOPORA)

- M. J. VAN ANDEL, Président, Postbus 265, 1430 AG Aalsmeer, Pays-Bas
- Mr. R. KORDES, Member of the Board, W. Kordes & Söhne, 2206 Sparrieshoop bei Elmshorn, Bundesrepublik Deutschland
- M. R. ROYON, Secrétaire général, 128, Les Bois de Font Merle, 06250 Mougins, France
- M. W.E.C. DELFORGE, Rosieriste et journaliste horticole, Rozenlaan 24, 9180 Belsele, Belgique

INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG DES SAATENHANDELS (FIS)

- Dr. J.W. CHANEY, President of FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)/CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)/
INTERNATIONALE HANDELSKAMMER (IHK)

Dr. A. HUENI, Gempenstrasse 7, 4106 Therwil, Switzerland

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. J. RIGOT, Chairman
Mr. J.-M. ELENA ROSSELLO, Co-Chairman for technical questions
Mr. M. HEUVER, Co-Chairman for administrative and legal questions
Mr. S.D. SCHLOSSER, Co-Chairman for biotechnology questions

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. A. WHEELER, Senior Officer
Mr. M. TABATA, Associate Officer

[Annex II follows]

CIOPORA

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE

4, Place Neuve — GENÈVE

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPORA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOP/IOM/2
(16.09.1985)

IIème REUNION UPOV AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

15 - 16 Octobre 1985

Objet : Ecarts Minimaux entre les variétés

Cette question a été soulevée, assez récemment, par l' UPOV elle-même et la CIOPORA s'étonne de constater que cette dernière envisage déjà d'en abandonner l'étude.

En effet, même si elle est difficile, cette question présente de l'intérêt et est importante à plusieurs niveaux.

En l'état actuel des choses la CIOPORA ne peut que confirmer les termes de sa position qu'elle a communiquée à l' UPOV par lettre du 21 Octobre 1983.

Contrairement à ce qui est énoncé au paragraphe 10 du Document UPOV IOM/II/2 du 30 Avril 1985 le problème des mutations pourrait être considérablement réduit (en ce qui concerne les espèces pour lesquelles il se pose avec le plus d'acuité) si les écarts minimaux entre variétés étaient augmentés. En effet, l'exigence d'écarts minimaux supérieurs devrait s'appliquer à toutes les variétés d'une espèce donnée et il ne serait, dès lors, pas nécessaire de savoir, ou de pouvoir vérifier, si telle ou telle variété est ou non une mutation ou le résultat d'une hybridation.

La CIOPORA répète que le problème ne se présente pas de la même manière pour toutes les espèces et que, par conséquent, chaque espèce doit faire l'objet d'un examen spécifique. Des caractères de même nature (par exemple coloration du feuillage) peuvent être insignifiants pour une espèce et importants pour une autre. C'est pourquoi la CIOPORA considère que l' UPOV doit nécessairement consulter les experts professionnels pour la détermination, espèce par espèce, desdits écarts minimaux.

Néanmoins un certain nombre de principes généraux applicables à toutes les espèces devraient être retenus, l'augmentation des écarts minimaux devrait être appréciée non seulement au niveau de l'examen préalable mais aussi à celui du contrôle de la variété protégée et des risques de la contrefaçon.

En effet jusqu'à présent la contrefaçon a surtout été considérée comme consistant en la multiplication, offre de vente, vente etc..., sans autorisation de l'obtenteur, de LA variété protégée telle qu'elle. Compte tenu des travaux actuels en matière de "mutation breeding" ou de "manipulations génétiques" la notion de contrefaçon devrait être également étendue aux actes précités lorsque ceux-ci s'appliquent non seulement à LA variété mais encore à toute "mini-variation" de celle-ci, c'est à dire à tout autre variété en deçà desdits écarts minimaux.

Dans tous les domaines de la Propriété Industrielle, la reproduction servile est relativement rare, les contrefacteurs s'efforçant généralement d'imiter, à quelques différences minimales près, l'objet ou le procédé protégé.

Avec le développement de la Protection des Obtentions Végétales ce mode de contrefaçon risque de se développer.

En conséquence la CIOPORA considère que l'UPOV ne doit pas délaissier aussi vite la question des écarts minimaux au simple motif qu'il s'agit d'un problème difficile à résoudre.

[Fin de l'annexe II et du document]